



**Report submitted by France
pursuant to Article 68, paragraph 1
of the Council of Europe Convention
on preventing and combating violence
against women and domestic violence
(Baseline Report)**

Received by GREVIO on 5 April 2018
GREVIO/Inf(2018)3

Published on 6 April 2018



RAPPORT SUR LES MESURES D'ORDRE LEGISLATIF ET AUTRES DONNANT EFFET AUX
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA
LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

FRANCE

Mars 2018

Table des matières

I. Introduction : organes, instances, institutions et organisations participant à la préparation du rapport présenté par la France (Partie I)	5
II. Politiques intégrées et collecte de données (Partie II de la Convention, articles 7 à 11)	6
A. Politiques globales et coordonnées (Article 7)	6
B. Ressources financières (Article 8)	9
C. Organisations non-gouvernementales (ONG) et société civile	11
D. Organes de coordination	13
E. Collecte de données, recherches et enquêtes de population	14
III. Prévention (Partie III de la Convention, articles 12 à 17)	19
A. Sensibilisation (Article 13)	19
B. Education (Article 14)	19
C. Formation des professionnels (Article 15)	21
E. Participation du secteur privé et des médias (Article 17)	27
IV. Protection et soutien (Partie IV de la Convention, articles 18 à 28)	32
A. Information (Article 19)	32
B. Services de soutien généraux (Article 20)	32
D. Services de soutien spécialisés, refuges et soutien aux victimes de violences sexuelles (Articles 22, 23,25)	37
G. Signalement (Articles 27 et 28)	40
V. Droit matériel (Partie V, articles 29 à 48)	41
A. Le cadre juridique pertinent	41
B. Les orientations sur l'application du cadre juridique	41
C. Procès civil et voies de droit (Article 29)	41
D. Indemnisations (Article 30)	42
E. Garde, droit de visite et sécurité (Article 31)	42
F. Sanctions civiles et pénales des différentes formes de violences prévues par la convention, de l'aide ou de la complicité et de la tentative de violence (Articles 33 à 41)	42
G. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu honneur (Article 42)	43
H. Application des infractions pénales (Article 43)	43
I. Sanctions et mesures	43
J. Circonstances aggravantes	44
K. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (Article 48)	44
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (Partie VI de la Convention, articles 49 à 58)	47
A. Réponse immédiate, prévention et protection (Article 50)	47
B. Appréciation et gestion des risques (Article 51)	48
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction	48

D.	Ordonnance d'injonction ou de protection	50
E.	Procédure ex parte et ex officio	50
F.	Mesures de protection (Article 56).....	51
G.	Aide juridique (Article 57).....	51
H.	Les autres mesures	51
VII.	Migration et asile (Partie VII de la Convention, articles 59 à 61)	52
A.	Statut de résident (Article 59)	52
B.	Demandes d'asile fondées sur le genre (Article 60)	53
C.	Mesures prises pour développer la prise en compte des demandes d'asile fondées sur le genre.....	54
D.	Non-refoulement (Article 61)	55
E.	Les autres mesures prises dans le domaine du droit de l'immigration	56
	ANNEXES	57
	Annexe 1 : V ^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes.....	58
	Annexe 2 : Campagnes de communication contre les violences faites aux femmes.....	59
	Annexe 3 : Compte rendu de la réunion avec les représentants de la société civile organisée à la Direction générale de la cohésion sociale le 20 décembre 2017	82
	Annexe 4 : Programme du colloque organisé par la Coordination française pour le lobby européen des femmes, « La lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles : où en est le droit français dans l'application de la Convention d'Istanbul ? », 26 janvier 2018.....	84
	Annexe 5 : Liste des autorités françaises ayant pris part à l'établissement du rapport.....	86

I. Introduction : organes, instances, institutions et organisations participant à la préparation du rapport présenté par la France (Partie I)

La France a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (ou Convention d'Istanbul) le 4 juillet 2014¹.

Cette Convention répond à l'engagement constant de notre pays pour mieux prévenir les violences faites aux femmes et coordonner les mesures dans un cadre de politiques globales.

Le présent document constitue le premier rapport de suivi soumis à l'examen du Groupe d'expertes sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), conformément aux dispositions de l'article 68, paragraphe 1, de la Convention.

L'organe officiel chargé, au titre de l'article 10 de la Convention, de la coordination de la collecte des informations et de l'élaboration du rapport est la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), rattachée au ministère des solidarités et de la santé ainsi qu'au secrétariat d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes. M. Jean-Philippe Viquant, Directeur général de la cohésion sociale, est délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

La DGCS comporte trois services, dont un service des droits des femmes (SDFE), qui porte les politiques de l'égalité dans une approche intégrée. Le SDFE anime le réseau déconcentré des droits des femmes, qui comprend un représentant dans chaque région et département de France. Les directrices régionales aux droits des femmes sont placées auprès des Secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) dans les préfectures de région et les déléguées départementales aux droits des femmes, auprès des préfets ou au sein des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS/DDCSP) selon les territoires.

Plusieurs départements ministériels et entités gouvernementales ont contribué à ce rapport : outre le ministère des solidarités et de la santé et le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, les ministères de l'intérieur, de la justice, de l'Europe et des affaires étrangères ; du travail, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; des outre-mer, des sports ainsi que l'office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Une réunion interservices de préparation du présent rapport a eu lieu le 29 janvier 2018, à l'invitation du délégué interministériel.

Afin d'associer toutes les parties prenantes de la lutte contre les violences faites aux femmes, une réunion avec les représentants de la société civile a été organisée au ministère le 20 décembre 2017 (voir compte-rendu joint, en annexe). Une nouvelle réunion a eu lieu avec les associations, à l'invitation de la Coordination européenne du lobby européen des femmes (CLEF) à Paris le 26 janvier 2018.

¹ Loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique

II. Politiques intégrées et collecte de données (Partie II de la Convention, articles 7 à 11)

A. Politiques globales et coordonnées (Article 7)

II.A Fournir des informations détaillées sur les stratégies/plans d'actions et autres politiques pertinentes adoptés par les autorités afin de traiter la violence à l'égard des femmes. Préciser : les formes de violence couvertes, les calendriers, par quels moyens les droits fondamentaux des victimes sont placés au cœur de ces politiques, par quels moyens ces politiques sont coordonnées afin d'offrir une réponse globale et complète aux violences faites aux femmes, les mesures prises et leur mise en œuvre aux niveaux régional/local, les progrès accomplis dans leur mise en œuvre.

Le cadre législatif et réglementaire a été renforcé ces dernières années avec la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, et la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Elles ont amélioré la prévention des actes de violences conjugales, renforcé les sanctions et les poursuites, ainsi que l'accompagnement des victimes en les protégeant sur le long terme. De plus, des avancées notables ont été réalisées en matière de protection des femmes demandeuses d'asile victimes de violences, d'accompagnement des femmes étrangères, avec la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, ainsi qu'en matière de lutte contre la prostitution, avec la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

La politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes menée depuis plusieurs années sous l'égide du gouvernement français fait l'objet d'actions structurées, qui se déclinent à travers cinq plans triennaux et interministériels successifs. Ces plans fixent les engagements et les crédits associés à la mise en œuvre de cette politique interministérielle et s'inscrivent également dans d'autres stratégies (prévention de la délinquance, plan pauvreté, politique d'aide aux victimes, lutte contre les violences faites aux enfants).

Les premier, deuxième et troisième plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes se déclinent en trois temps. Le premier plan, de 2005 à 2007, fournit des réponses sociales et économiques pour assurer une meilleure protection juridique des femmes tout en modernisant l'action publique à travers le renforcement des partenariats autour de dix mesures phares. Il concentre son action sur les violences exercées dans le cadre conjugal. Le deuxième plan, de 2008 à 2010, marque le lancement d'un plan global triennal de lutte contre les violences faites aux femmes. A travers douze objectifs, il conforte les mesures mises en œuvre dans le premier plan et les complète en lançant de nouvelles actions en direction de l'entourage des victimes. Enfin, le troisième plan, de 2011 à 2013 s'inscrit dans la continuité des précédents en maintenant une vigilance soutenue sur les problématiques de violences intrafamiliales, de mariages forcés et de polygamie. Il aborde, d'autre part, la question des violences sexistes et sexuelles au travail, le viol et les agressions sexuelles et les liens entre la prostitution et la traite des êtres humains.

Le quatrième plan, mis en œuvre de 2014 à 2016 fait de la protection des victimes sa priorité et s'organise autour d'un principe d'action qui est de répondre à chaque type de violence². Il fait du « 3919 » un numéro de référence d'accueil téléphonique et d'orientation des femmes victimes de violences, gratuit et ouvert sept jours sur sept à compter du 1^{er} janvier 2014. Pour la première fois, les violences faites aux femmes sont considérées comme une priorité de santé publique. A ce titre, un protocole national adressé aux Agences Régionales de Santé (ARS) a permis de renforcer les liens entre services de santé, de police et de justice. Le plan assure enfin la mobilisation de l'ensemble des services publics à travers la construction d'un programme de formation initiale et continue spécifique à ces violences pour tous les professionnels impliqués.

² http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/11/4e-planVFF_221120131.pdf

Le dernier plan en date mis en œuvre depuis 2017, est celui de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes. Présenté en novembre 2016, il comporte 133 actions, et mobilise 125 millions d'euros sur trois ans, dans différents programmes ministériels³.

Ce cinquième plan couvre toutes les formes de violences (violences au sein du couple, violences sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, prostitution) et vise à une amplification de l'action conduite pour consolider le parcours de sortie des violences des femmes victimes. Il conforte les dispositifs de prise en charge et de protection des victimes qui ont fait leur preuve. De plus, il répond à la diversité des situations, des territoires et des formes de violences, en appuyant des réponses adaptées en direction du public ayant des besoins spécifiques et insuffisamment pris en compte tel que les jeunes femmes, les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap, les femmes vivant dans des territoires ruraux ou ultramarins et les femmes victimes de prostitution, de violences sexuelles ou les enfants exposés aux violences conjugales.

Enfin, il vise à prévenir les violences en luttant contre le sexisme et la récidive par le développement d'actions de prévention des comportements sexistes et des violences en tous lieux (école, espace public, travail), l'amélioration de la connaissance du phénomène ou la réalisation de campagnes de communication en direction du grand public.

Un accent particulier est mis sur la consolidation du parcours de sortie des violences des femmes victimes. De ce fait, la mise en œuvre de dispositifs de prise en charge et de protection est confortée. Parmi eux, on dénombre le numéro de référence d'écoute et d'orientation à destination des femmes victimes de toutes formes de violence ou « 3919 », les dispositifs territoriaux d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des femmes victimes de violences (121 lieux d'accueils de jour pour les femmes victimes de violences au sein du couple et 206 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation dans 100 départements financés à hauteur de 5 M€, 160 espaces de rencontre recensés et l'expérimentation des espaces de rencontre protégés mettant en œuvre des modalités spécifiques d'intervention en cas de violences au sein du couple, notamment la présence d'un référent spécifiquement formé). On peut également mentionner le « téléphone grave danger » (marché public national à hauteur de 0,9 M€), financés en grande partie par le programme 137 piloté par la Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)⁴. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le financement du dispositif est entièrement à la charge du programme 101 « accès au droit et à la justice » du ministère de la Justice.

Ces orientations sont déclinées tant au niveau régional qu'au niveau local sous l'égide du préfet en lien avec le procureur de la République, au sein de formations ou sous-commissions spécifiques sur les violences faites aux femmes animées par les déléguées départementales aux droits des femmes, dans les Conseils départementaux de prévention de la délinquance⁵.

La France dispose sur tout son territoire de structures servant à recevoir, orienter et informer les victimes de leurs droits. Des permanences spécifiques dans les lieux d'accès au droit ont également été mises en place. Des actions de sensibilisation en faveur de femmes victimes de violences ont été menées au niveau local⁶. Certains conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) ont mis en place en 2016 des journées en faveur de la lutte contre les violences conjugales et leurs incidences sur les enfants. En compléments, des CDAD ont organisés des projets/débats sur la thématique des violences intra familiales.

³ <http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf>

⁴ https://www.performancepublique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/DBGPGMPG M137.pdf

⁵ A titre d'illustration, sur la base de réponses provenant de 84 départements, il ressort que 98.8 % d'entre eux s'étaient ainsi engagés à une déclinaison formalisée de ces orientations en 2016, au travers soit d'un plan départemental ou d'un protocole global engageant tous les acteurs locaux et/ou de conventions spécifiques sur certaines thématiques.

⁶ En application de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

De manière globale, les politiques mises en œuvre afin de lutter contre les violences faites aux femmes s'attachent à répondre à chaque forme de violence. En effet, les violences au sein du couple, les violences sexuelles, les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et la prostitution, font en particulier l'objet d'une action interministérielle spécifique et renforcée. De plus, les violences psychologiques ou financières sont spécifiquement prises en compte. Ainsi, l'introduction en 2016 d'un nouvel article 226-2-1 dans le Code pénal⁷ vise à réprimer sévèrement les faits de vengeance pornographique.

Le déploiement de dispositifs complémentaires, s'appuyant sur le concours d'autres acteurs, est également prévu. Ainsi, la création de places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté (programme 177) ou la mise en place d'intervenants sociaux en commissariats et brigades de gendarmerie (fonds interministériel de prévention de la délinquance) constituent à cet égard des progrès significatifs. 4 875 places d'hébergement généraliste et de logement adapté étaient dédiées aux femmes victimes de violences au 30 juin 2017, dont 4 613 places d'hébergement (2 018 places en hébergement d'urgence) et 262 en résidences sociales. Sur ces 4 613 places d'hébergement dédiées, 1 789 places nouvelles ont été créées depuis 2014 pour mieux répondre aux besoins de ce public.

Ces actions ciblées sont complétées par des dispositifs plus larges de sensibilisation, par le développement d'actions de prévention des comportements sexistes et des violences en tous lieux (école, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, espaces publics, travail), l'amélioration de la connaissance du phénomène ou la réalisation de campagnes de communication en direction du grand public. De manière transversale, un renforcement des actions de formation des différents professionnels concernés, initiées pour certaines d'entre elles depuis 2014 sous l'égide de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), est également à l'œuvre.

Ces actions font l'objet d'une évaluation régulière par des missions parlementaires spécifiques⁸ ; des missions d'évaluation réalisées périodiquement par les corps d'inspection des différents ministères concernés⁹ ; ou encore par des instances indépendantes à l'instar du Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui a réalisé deux rapports sur cette thématique¹⁰ ou du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes chargé de l'évaluation des quatrième et cinquième plans¹¹.

A ces évaluations externes, s'ajoutent différents mécanismes de suivi pour veiller à une mise en œuvre effective de cette politique. Depuis octobre 2014, un comité interministériel en charge du suivi des actions inscrites dans les plans « violences », se réunit ainsi régulièrement. Il s'appuie sur un réseau de référents désignés dans chaque direction ministérielle concernée.

Un suivi de la déclinaison des orientations nationales sur les territoires, par des remontées annuelles et systématisées d'informations des services déconcentrés des droits des femmes, permettent en outre de mesurer les progrès accomplis.

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000033207318>

⁸ Par exemple, un bilan sur l'application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a ainsi donné lieu à un rapport d'information déposé par M. Geoffroy et Mme Bousquet le 17 janvier 2012 à l'Assemblée nationale.

⁹ À titre d'illustrations, le 1^{er} plan (2005-2007) de lutte contre les violences faites aux femmes a fait l'objet d'une évaluation de l'IGAS, l'IGSJ, l'IGA et l'IGPN avec la parution d'un rapport en juillet 2008 ou bien encore l'ordonnance de protection par l'IGSJ et l'IGAS avec un rapport remis aux ministres en juin 2013.

¹⁰ « Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses » le 19 novembre 2014 et « Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer » de mars 2017.

¹¹ http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_evaluation_4eplan_violences-vf.pdf

Les observations et préconisations issues de ces différentes évaluations font l'objet d'un examen attentif des pouvoirs publics, qui se traduisent par la mise en place d'actions adaptées ou d'évolutions législatives, en vue d'améliorer la politique développée en la matière¹².

Un effort reste toutefois à mener pour mieux suivre et mesurer l'impact des actions conduites. Les systèmes d'information actuels au niveau judiciaire, social ou sanitaire ne permettent en effet pas encore de disposer de données fines mesurant l'effet des actions conduites¹³. Un travail a été cependant engagé pour déployer un système d'information des Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), chargés du suivi des demandes d'hébergement sur les territoires, qui permettra à terme de disposer de données consolidées sur ce champ. Il a été également demandé au secteur associatif spécialisé dans la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles d'engager des actions pour améliorer une remontée de données sur ce champ.

Pour améliorer le suivi des actions de terrain, le Premier ministre et la Secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ont lancé le 5 octobre 2017 une démarche novatrice, « le Tour de France de l'Égalité ». Organisé d'octobre 2017 à février 2018 dans les 18 régions de métropole et d'Outre-mer, il a pour objectif de recueillir la parole des femmes et des hommes sur l'égalité au quotidien, les difficultés rencontrées et les propositions formulées pour la faire progresser. Ce Tour de France a réuni plus de 55 000 participants, dont 20 743 sur la thématique des « violences sexistes et sexuelles ».

Le Président de la République a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes la « grande cause » de son quinquennat. Une nouvelle impulsion a été donnée en annonçant, le 25 novembre 2017, plusieurs mesures sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, qui viennent compléter les actions menées dans ce domaine. Au niveau national, la priorité et le premier pilier de cette cause sera l'élimination complète des violences faites aux femmes avec des efforts supplémentaires dans les différents pans de cette politique tels que le changement culturel par l'éducation, le soutien aux victimes et une réponse judiciaire mieux adaptée.

Le comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018 a posé les bases d'un grand plan gouvernemental en la matière.

Plusieurs mesures clés pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles sur tout le territoire seront mises en œuvre. Ainsi, les démarches des victimes seront facilitées à travers une plate-forme de signalement en ligne pour les victimes de harcèlement, de discriminations et de violences. Elles seront également mieux accompagnées puisque 5000 places d'hébergement seront garanties et un accompagnement adapté leur sera apporté. Les stages de prévention de la récidive seront déployés pour mieux sanctionner les auteurs de violences. Enfin, des dispositifs de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles dans toutes les administrations et un plan de formation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention des violences sexistes et sexuelles dans la fonction publiques et dans toutes les écoles de service public seront mis en place.

Un projet de loi contre les violences sexuelles et sexistes a été présenté le 21 mars 2018 en Conseil des ministres. Ce texte répond aux enjeux posés par le président de la République et le Tour de France de l'Égalité. Il prévoit de porter à 30 ans le délai de prescription pour les crimes, notamment sexuels, commis sur mineurs, renforcer la pénalisation des agressions sexuelles et viols commis par un majeur à l'encontre de mineurs de quinze ans, d'élargir la définition du harcèlement en ligne et prévoit enfin de créer une nouvelle infraction, l'« outrage sexiste ».

¹² A titre d'illustrations, l'article 32 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, s'appuyant sur les préconisations formulées par la mission IGSJ-IGAS de juin 2013, a allongé le délai de validité de l'ordonnance de protection de 4 à 6 mois, afin d'assurer une protection plus durable aux personnes victimes de violences conjugales.

¹³ Par exemple concernant l'harmonisation des statistiques du ministère de l'intérieur et de la justice qui ne permettent pas à ce stade de disposer d'informations sur la réponse apportée tout au long de la chaîne pénale. Il en est de même s'agissant du nombre de places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences.

B. Ressources financières (Article 8)

II.B Rendre compte des ressources financières allouées à la mise en œuvre des politiques susmentionnées en indiquant les sources de financement (les montants des financements alloués et la proportion du budget total de l'Etat ; les montants des financements alloués et la proportion des budgets régionaux ; les montants provenant d'autres sources).

La politique de protection des femmes contre les violences sexistes, financée par le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes », s'inscrit dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes piloté par le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Un budget d'impulsion de 27,5 millions d'euros est alloué de manière transversale aux différentes instances chargées des politiques d'égalité et impliquées dans la lutte contre les violences. Le programme budgétaire est donc réparti en plusieurs actions : l'action 11 qui concerne les expérimentations pour la culture de l'égalité et en faveur de l'égalité professionnelle, politique et sociale, est dotée d'un crédit qui s'élève à 4 899 426 € en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). L'action 12 du programme relative à la promotion des droits et lutte contre les violences sexistes bénéficie d'un montant des crédits prévus en 2018 de 18,4 millions d'euros¹⁴ dont 2,3 millions d'euros sont accordés aux associations nationales pour leurs actions relatives à la promotion des droits, à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. La prévention et la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains bénéficient de crédits s'élevant à 5 020 878 € en AE et en CP (action 15)¹⁵.

Différents dispositifs du cinquième plan interministériel seront financés grâce à un crédit total de 8,8 millions d'euros en AE et en CP. Le dispositif de l'accueil de jour bénéficie de 3,6 millions d'euros. Aussi, 2,1 millions d'euros permettront de financer le dispositif des référents départementaux pour les femmes victimes de violences au sein du couple. Le dispositif « 3919 « Violences femmes info » » géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) est financé à hauteur de 1,5 million d'euros¹⁶.

D'autres programmes budgétaires sont prévus pour lutter contre les violences faites aux femmes. Le programme 216 relatif à « la conduite et au pilotage des politiques de l'intérieur » bénéficie en 2018, de 7,82 millions d'euros en AE et en CP au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). De plus, le programme 230 « Vie de l'élève » promeut et soutient chez les élèves des comportements responsables et prévient les manifestations de violences. Les crédits de ce programme consacré aux actions éducatives en faveur de l'égalité ne peuvent toutefois pas être isolés car ils sont portés par les associations œuvrant dans le champ de l'égalité et par les grandes associations et les mouvements d'éducation populaire. De même, il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à la politique transversale pour la gendarmerie nationale (programme 152) et pour la police nationale (programme 176)¹⁷.

Selon les premières données provisoires pour l'année 2017, des subventions ont été attribuées à des associations d'aide aux victimes, spécialisées ou généralistes. Ainsi, en 2017, le programme 101 a versé 1 887 764 € (contre 1 640 334 € en 2016, soit une augmentation de 15 % par rapport à 2016) à des associations spécialisées :

- 26 centres d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) spécialisés dans le traitement des violences conjugales et intrafamiliales ;
- 22 associations locales spécialisées dans ce type de violences qui ont accueilli plus de 4 000 victimes en 2016 (le nombre de victimes accueillies en 2017 n'est pas connu à ce jour) ;
- la Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – FNCIDFF –, qui a poursuivi en 2017 sa mobilisation pour la mise en œuvre d'un processus

¹⁴ Projet de loi de finances pour 2018, programme 137, hors réserve de précaution de 3 %.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Document de politique transversale (DPT) pour 2018 : politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

de labellisation des CIDFF en tant que services spécialisés d'aide aux femmes victimes de violences sexistes (SAVS) ;

- la Fédération nationale Solidarité femmes (FNSF), qui fédère les associations locales spécialisées ;
- la CIMADE, service œcuménique d'entraide, qui poursuit un projet en faveur des personnes étrangères victimes de violences.

Le ministère de la Justice a versé en outre environ 1 400 000 € , en 2016, à près de cent associations locales généralistes d'aide aux victimes qui ont mis en œuvre des actions pour le soutien des femmes victimes de violences dans un objectif de prévention de la récidive et de protection des victimes. Il a également soutenu la plateforme téléphonique d'aide aux victimes recevant environ 62% d'appels de femmes.

En 2017, un montant de 399 743 € a été versé aux associations participant à la généralisation du dispositif de téléprotection pour les personnes en très grand danger. Le ministère a par ailleurs engagé fin 2017 plus d'1 M€ suite à la notification du marché public, qui a été renouvelé pour 3 ans, et qui est entièrement supporté par le programme 101 à partir du 1er janvier 2018, pour couvrir les besoins en 2018 de la métropole, et des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, et de l'île de la Réunion. Des associations participant à la généralisation de l'évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes « EVVI France » ont bénéficié d'une subvention de 1 009 232 € en 2017.

Les systèmes d'information existants ne permettent pas de rendre compte de manière exhaustive des contributions des collectivités locales, qui prennent en charge une part importante du financement des dispositifs mis en place sur leurs territoires. Ainsi, la contribution des collectivités locales au financement des dispositifs d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences est estimée à 37 % de son coût en 2017¹⁸. Il est également difficile de déterminer le montant consacré à ce public dans les dispositifs généralistes, à l'instar de ceux existants en matière d'aide aux victimes ou d'hébergement par exemple¹⁹.

C. Organisations non-gouvernementales (ONG) et société civile

Il.C Préciser de quelle manière le travail des ONG et des autres actrices ou acteurs de la société civile, en particulier les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, est reconnu, encouragé et soutenu. Indiquer les mesures prises afin d'assurer une coopération effective avec ces organisations aux niveaux national et régional/local.

Les pouvoirs publics entretiennent des relations privilégiées avec le secteur associatif spécialisé dans la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes. Ces associations portent les dispositifs de prise en charge des femmes victimes promus sur les territoires²⁰ et contribuent aux actions de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Elles sont parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures et portent majoritairement les dispositifs d'accueil, d'information et d'accompagnement.

Le soutien de l'Etat aux associations a été mis en œuvre par un accord de partenariat en date du 10 décembre 2013 en faveur des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, passé entre le

¹⁸ Le montant global de ce dispositif en 2017 (sur 156 structures renseignées dans 64 départements), est évalué à 7 736 317 €, avec une contribution des collectivités territoriales (communes, conseils départemental et régional, etc.) identifiée à hauteur de 2 447 905 €

¹⁹ Document de politique transversale pour 2018 : politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

²⁰ En 2017, sur les 194 sites renseignés dans 81 départements, près de 99 % des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation (LEAO) étaient portés par des associations, 52,7 % des LEAO renseignés d'entre eux appartenant à la Fédération nationale des CIDFF (29,7 %) ou à la Fédération nationale solidarité femmes (23 %) ; sur 115 sites d'accueil de jour pour les femmes victimes de violences renseignés dans 92 départements, 96,5% d'entre eux sont portés par des associations (111 dans 89 départements), avec (pour les 112 sites renseignés dans 89 départements) une prédominance des réseaux de la Fédération nationale solidarité femmes (26,8%) et de la Fédération nationale des CIDFF (32,1 %) ; sur 56 postes de référents « violences au sein du couple » renseignés dans 52 départements, il ressort que tous sont portés par des associations, avec une prédominance des réseaux de la FNSF et de la Fédération nationale des CIDFF (76 %).

ministère des droits des femmes et les principales associations concernées²¹. Cet accord vise à ce que les signataires développent des partenariats au niveau national entre leurs structures respectives, pour organiser une réponse complète et coordonnée en direction des femmes victimes de violences. Il les engage à inscrire leur action en cohérence avec celles des pouvoirs publics et à la décliner au sein des formations contre les violences faites aux femmes des Conseils départementaux de prévention de la délinquance.

La lutte contre les violences faites aux femmes est également renforcée grâce à la reconnaissance plus significative du rôle majeur des associations nationales impliquées dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes. Elles sont davantage associées au suivi et à l'évaluation nationale des dispositifs mis en place et aidées dans leurs recherches de financements complémentaires²².

Les associations sont activement soutenues par des subventions nationales, régionales ou départementales²³ qui assurent le fonctionnement des structures partenaires engagées dans la réalisation des objectifs étatiques. Cette organisation institutionnelle permet de renforcer le pilotage, l'impulsion, l'animation et la coordination dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

La coopération entre l'Etat et les associations s'appuie sur des échanges réguliers, la participation des associations à des groupes de travail mis en place sur des sujets ad hoc, ainsi qu'à des instances de concertation nationale et locale existantes sur ce champ. A ce titre, les principales associations nationales spécialisées ont été associées à la mise en place et au fonctionnement du numéro de référence à destination des femmes victimes de toutes violences, le 3919. Elles sont réunies, a minima, trimestriellement par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE/DGCS), pour dresser un bilan des actions menées et travailler sur des projets partenariaux, à l'instar du développement d'une base de données informatisée des associations locales d'aide aux femmes victimes de violences (dite BASAVI).

Ce partenariat est formalisé au travers d'un soutien financier de leur action, aussi bien nationale que locale via des conventions de financement. Ainsi, les onze principales associations nationales spécialisées en matière de lutte contre les violences faites aux femmes bénéficient de conventions pluriannuelles de financement du ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes à hauteur de 4 096 500€ en 2017²⁴. Il en est de même des associations locales spécialisées sur ce champ : le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » a financé en 2017 l'action des centres d'information des droits des femmes et des familles à hauteur de 3.988.782 € en 2017 ainsi que des actions d'accompagnement des femmes victimes de violences portées par les associations sur les territoires pour un montant de 4 961 995€ .

Ces actions sont également financées sur les crédits du programme 101 « accès au droit et à la justice ». En lien avec les associations, il a été procédé :

- à la signature de conventions départementales relatives au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales ;

²¹ Soit la Fédération nationale solidarité femmes, l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, l'association Femmes solidaires, l'association Voix de femmes, la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, le Collectif féministe contre le viol, la Fédération nationale du groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants (GAMS) et le Mouvement français pour le planning familial.

²² Action 132 du cinquième plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes.

²³ Contact : chargé(e)s de mission départementale aux droits des femmes (CMD) installées dans les DDJSCS et les DDCSPP.

²⁴ La Fédération Nationale Solidarité Femmes, l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, l'association Femmes solidaires, l'association Voix de Femmes, la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, le Collectif féministe contre le viol, la Fédération Nationale du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants et le Mouvement français pour le planning familial, l'Amicale du nid, le Mouvement du nid, Accompagnement-Lieux d'accueil-Carrefour éducatif et social (ALC).

- à la mise en œuvre de protocoles d'accompagnement en faveur des femmes victimes et des enfants témoins de ces violences, qui prévoient des mesures de prise en charge dans l'urgence de ces victimes (notamment l'hébergement), et parfois la mise en place d'observatoires départementaux des violences faites aux femmes ;
- au développement des dispositifs spécifiques d'accueil, d'information, de prise en charge juridique, psychologique des femmes et de leur assistance dans l'urgence et dans le plus long terme, notamment par l'organisation de permanences par des conventions de partenariat conclues avec les centres hospitaliers afin d'optimiser la prise en charge des femmes victimes de violences ;
- à la mutualisation de ressources afin de traiter dans un même lieu des problèmes multiples qui s'ajoutent aux faits de violences, liés en particulier au logement, au droit de la famille et au droit des étrangers ;
- à l'organisation de l'éloignement de l'agresseur violent notamment dans le cadre d'un placement et d'une prise en charge pluridisciplinaire, ou encore à l'organisation de stages de responsabilisation ;
- à la prise en charge des enfants témoins des violences entre leurs parents, dans le cadre de l'organisation de l'exercice du droit de visite et d'hébergement ;
- à la mise en place de groupes de parole pour les femmes victimes, pour les enfants témoins de violences entre leurs parents et pour les auteurs de violences ;
- à la participation à la journée de lutte contre les violences faites aux femmes et à l'organisation d'actions de sensibilisation notamment au sein des établissements scolaires, la mobilisation autour des valeurs de respect et de lutte contre les discriminations liées au sexe constituant un outil de prévention des violences.

Des associations dans les ressorts des cours d'appel de Paris et de Versailles ont poursuivi l'actualisation de la « boîte à outils » élaborée en 2014 en matière de violences au sein du couple qui recense et diffuse des pratiques judiciaires et associatives adaptées à la prise en charge effective et complète des auteurs comme des victimes.

D. Organes de coordination

II.D.1 Indiquer dans quelles mesures les autorités ont créé ou désigné un ou plusieurs organes officiels chargés de coordonner et de mettre en œuvre des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention. Dans l'affirmative, fournir, pour chaque organe, les informations suivantes : nom ; statut administratif ; pouvoirs et compétences ; composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ; budget annuel ; ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la Convention) ; principaux résultats obtenus depuis sa création.

L'animation de cette politique, par nature interministérielle, est assurée par le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale. Le service met en œuvre et évalue, en lien avec les départements ministériels concernés, les mesures contribuant à l'appréhension et au traitement des différentes formes de violences. Le SDFE s'assure du pilotage et de la coordination des politiques en matière de lutte contre les violences faites aux femmes grâce à un plan interministériel (2017-2019)²⁵.

Le SDFE est composé de vingt-huit agents, de deux agents mis à sa disposition, d'un équivalent temps plein (ETP) à la MIPROF et d'un ETP au Conseil Supérieur pour l'égalité professionnelle.

Le SDFE est, en outre, pilote un réseau déconcentré dédié. Ainsi, au niveau local, ce sont les directrices régionales et leurs équipes, placées auprès des secrétariats généraux aux affaires régionales (SGAR) dans les préfectures de régions et les déléguées départementales aux droits des femmes et à l'égalité placées au sein des directions départementales interministérielles, des directions départementales de la cohésion sociale ou encore des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui réalisent les missions relatives au

²⁵ <http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/5eme-plan-de-mobilisation-et-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes-2017-2019/>

programme 137. Le réseau est donc composé de 13 directrices régionales (DR)²⁶, secondées par 13 directrices régionales déléguées (DRD), de 13 cadres ou assistantes de gestion, et d'une déléguée pour chaque département (DD²⁷). Ce service dispose, dans le cadre de ses missions, d'un budget de 29,9 M€ (programme 137) qui sont mobilisés pour conduire la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes.

D'autre part, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), créée par le décret n° 2013-07 du 3 janvier 2013, est chargée de rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes. La mission contribue à l'évaluation des dispositifs nationaux et locaux en matière de violences faites aux femmes ainsi qu'à l'animation des acteurs publics et privés intervenant dans la lutte contre ces violences. La MIPROF définit un plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes en lien avec les ministères concernés. Enfin, elle assure la coordination nationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en lien avec les ministères et les acteurs concernés.

La mission est composée d'un secrétaire général. Elle dispose aussi de personnels du ministère chargé des droits des femmes et de personnels mis à la disposition de ce ministère par les départements ministériels concernés²⁸. Composée au total de cinq agents, elle dispose en 2018 d'un budget de 0,76 million d'euros.

En outre, le délégué interministériel à l'aide aux victimes et le ministre de la justice sont chargés de coordonner les différentes politiques en matière de lutte contre les violences faites aux femmes²⁹. La Délégation interministérielle à l'aide aux victimes créée en 2017³⁰ coordonne l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes, veille à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs et assure le pilotage, la coordination et le suivi des comités locaux d'aide aux victimes.

II.D.2 Indiquer dans quelles mesures les autorités ont créé ou désigné un ou plusieurs organes distincts responsables pour la réalisation d'une évaluation et d'un suivi des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention. Dans l'affirmative, fournir, pour chaque organe, les informations suivantes : nom ; statut administratif ; pouvoirs et compétences ; composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ; budget annuel ; ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la Convention) ; principaux résultats obtenus depuis sa création.

L'évaluation de cette politique est, depuis le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, confiée au Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE). Instance nationale consultative indépendante créée par le décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013. Il est chargé de produire une évaluation globale des actions menées dans les différents plans prévus. Il a ainsi remis un rapport d'évaluation du 4^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes³¹. Le HCE a également pour mission d'assurer la concertation avec la société civile et d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes. Il contribue à l'évaluation des politiques d'égalité à travers des études d'impact des lois. Il est chargé de formuler des recommandations et de proposer des réformes au gouvernement ainsi qu'au Parlement. Il a aussi pour mission de rédiger le rapport annuel sur l'état du sexisme en France.

²⁶ <http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/le-secretariat-d-etat/organisation-du-ministere/services-territoriaux/annuaire-des-equipes-regionales-et-departementales/>

²⁷ <http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/organisation/services-territoriaux/article/drjcs-directions-regionales-de-la-jeunesse-des-sports-et-de-la-cohesion>

²⁸ Pour prendre connaissance de la composition de la MIPROF, voir article 7 du décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

²⁹ Décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

³⁰ Décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes

³¹ Évaluation du 4^{ème} plan violence par le HCE.

Composé de 72 personnes³², le coût de fonctionnement du HCE s'élève à environ 154 000 euros par an³³.

E. Collecte de données, recherches et enquêtes de population

II.E Indiquer les entités collectant les données pertinentes et le type de données collectées par chacune d'entre elle. Pour chaque type de données, spécifier si les données sont ventilées par sexe, âge, type de violence ainsi que le lien entre l'auteur des actes de violence et la victime, localisation géographique et tout autre facteur jugé pertinent, tel que le handicap. Préciser par quels moyens ces données sont rassemblées et rendues publiques au niveau national.

Le ministère de l'intérieur collecte les informations relatives au nombre de victimes d'assassinats, de meurtres ou de violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner commis par le conjoint pacsé, concubin ou ex de chacune de ces catégories. Ces données peuvent être ventilées en fonction de la zone de commission des faits, du département de commission des faits, des informations sur l'auteur et la victime, de la situation matrimoniale, de l'âge, du sexe. Le rapport de l'enquête est publié chaque année par la Délégation aux victimes et diffusé sur le site du ministère de l'Intérieur et du secrétariat d'Etat en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Ces chiffres font l'objet d'une synthèse publiée par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)³⁴.

Un nouveau système d'information permet désormais de disposer des données enregistrées par les services de police et de gendarmerie en fonction des violences subies, qu'elles soient physiques, sexuelles ou psychologiques. Ces données sont ventilées selon la nature de l'infraction, le sexe de la victime et celui du mis en cause, l'âge de la victime et du mis en cause et la relation entre la victime et le mis en cause³⁵.

En outre, les systèmes d'informations décisionnels (SID) permettent de récolter des données relatives au nombre d'auteurs présumés impliqués dans les affaires traitées par les parquets des tribunaux de grande instance. Ces données sont ventilées en fonction de la nature de l'affaire, l'âge de la victime et l'issue de la procédure. Ces données alimentent plusieurs statistiques du ministère de la justice. Elles sont publiées depuis novembre 2017 dans la lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes³⁶.

Le ministère de l'intérieur dispose également d'outils tels que le casier judiciaire national (CJN) qui permet de rassembler des données relatives au nombre de personnes condamnées pour des faits de violences entre partenaires et de violences sexuelles³⁷. De plus, le répertoire général civil (GGC) contient les statistiques relatives aux ordonnances de protection. Ces statistiques prennent en compte l'issue de la demande et le motif de la demande³⁸.

Egalement, le ministère de la justice assure le traitement statistique du nombre de décisions prises par les juridictions aux fins de protéger les victimes de violences au sein du couple. Les données pénales sont recueillies à partir du système d'information décisionnel (SID), qui permet de suivre le traitement pénal des affaires ou des auteurs et le fichier statistique du casier judiciaire national (CJN) afin d'établir le nombre de condamnations et d'infractions en matière de violences faites aux femmes. En outre, une exploitation statistique du répertoire général civil (RGC), qui intègre le logiciel de gestion des procédures civiles des tribunaux de grande instance (TGI), permet d'établir le nombre de demandes et de décisions en matière d'ordonnances de protection, ainsi que la nature

³² Document de politique transversale pour 2018 : politique d'égalité entre les femmes et les hommes

³³ Jaune budgétaire annexé au PLF 2018 : « Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ».

³⁴ Ces données sont reprises par la lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes, les chiffres-clé de l'égalité, le rapport annuel de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales etc.

³⁵ Ces données sont publiées dans le bilan statistique annuel du ministère de l'intérieur « Insécurité et délinquance », dans la Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes, dans le rapport annuel de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

³⁶ <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/no12-violences-au-sein-du-couple.html>

³⁷ Ces données sont publiées via les publications statistiques du ministère de la Justice, le Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, les chiffres-clés de l'égalité, le rapport annuel de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

³⁸ Données accessibles dans la lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes.

des décisions. Les données peuvent être ventilées selon le type (TGI ou Cour d'appel) et la localisation de la juridiction de jugement.

De la même manière, la plateforme « Violences Femmes Infos (3919) - Fédération Nationale Solidarité Femmes » collecte les données que sont le nombre d'appels sur la ligne nationale d'information « 3919 – Violences femmes infos ». Les données sont ventilées selon le type de violences, la forme de violence, le sexe de la victime, le département d'habitation de la victime, le lien entre la victime et l'agresseur et la présence des enfants³⁹.

L'ensemble des données est publié – sans localisation – sur le site Internet du ministère de la Justice à travers les indicateurs pénaux trimestriels pour le traitement pénal et les séries annuelles sur les condamnations, et dans l'ouvrage annuel « Références statistiques justice » (chapitre 1.5), également consultable sur internet.

II.F Fournir des informations sur toute recherche soutenue par le gouvernement en rapport avec l'article 11, paragraphe 1, alinéa b, au cours des années 2011 à 2015.

Parmi les différentes enquêtes menées sur ce champ, la DGCS-SDFE a soutenu la réalisation de plusieurs enquêtes spécifiques comme les enquêtes sur le thème des victimations subies par les ménages et les individus (« enquête de victimation ») mises en place par Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDPR)⁴⁰ ou encore l'enquête VIRAGE « violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes », enquête nationale portée par l'Institut national d'études démographiques (INED). Celle-ci a été financée par le programme 137 de 2013 à 2015 à hauteur de 1,27 M€ (pour un coût global de 2,035 M€). Cette enquête a pour objectif de dresser une typologie des violences permettant de différencier les situations de victimes selon la nature, le contexte et la gravité des actes subis. Cette étude a été réalisée par téléphone en 2015, auprès d'un échantillon de 27 000 femmes et hommes (15 556 femmes et 11 712 hommes), représentatif de la population âgée de 20 à 69 ans, vivant en ménage ordinaire, en France métropolitaine⁴¹. En complément, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a financé un volet « université » de cette enquête Virage qui fait un focus sur les violences subies par le public étudiant.

Elle a fait l'objet d'une réplique intitulée VIRAGE DOM dans trois territoires d'outre-mer (Guadeloupe, Réunion et Martinique) qui a débuté en 2016 après une première étude de faisabilité réalisée en 2015 financée à hauteur de 25 000 € par le programme 137.

L'étude Pystel publiée en 2014 actualise l'estimation du coût économique des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants. L'objectif est d'actualiser les chiffrages établis en 2006 et 2009, d'y intégrer les coûts liés aux violences subies par les hommes ainsi que l'incidence des violences au sein du couple sur les enfants, d'affiner la méthode de calcul en précisant les postes de coûts et de repérer les données toujours manquantes⁴². Cette étude a été financée à hauteur de 66 019 € par le programme 137. L'étude estime le coût des violences au sein du couple pour l'année 2012 à 3,6 milliards €, a minima.

Enfin, l'étude relative aux enfants exposés aux violences au sein du couple⁴³ a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du 4^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Elle met en exergue le phénomène des enfants exposés aux violences conjugales, qu'ils soient ou non pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et d'autre part, de formuler des

³⁹ Ces données sont rendues publiques annuellement dans la publication « Analyse globale des données issues des appels au 3919 – Violences Femmes Infos ».

⁴⁰ Depuis 2007, contribution annuelle de 20 000 € du programme 124 à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

⁴¹ Les données collectées sont en cours d'exploitation avec la remise d'un ouvrage final prévu pour fin 2018.

⁴² Etude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France, Pystel, 2014.

⁴³ Cabinet CRESS pour la Direction générale de la cohésion sociale, Sous-direction de l'enfance et de la famille, 2017.

recommandations en termes de prévention pour éviter les phénomènes de reproduction de comportement d’auteurs et de victimes.

La DGCS-SDFE a également soutenu la réalisation d’une étude sur la « prise en charge par « Voix de Femmes » des personnes concernées par un mariage forcé » réalisée par l’Institut national des études démographiques (INED) en 2014. Effectuée à partir de l’analyse de 1 000 dossiers traités entre 2007 et 2011 et d’entretiens mis en place avec les membres de l’association « Voix de femmes » dans l’accompagnement des personnes victimes de mariages forcés et de crimes dits d’honneur⁴⁴, cette étude a été financée à hauteur de 75.000€ sur le programme 124.

En outre, l’étude exploratoire sur les violences faites aux femmes dans les transports collectifs terrestres réalisée par le ministère de l’Écologie, du développement durable et de l’énergie en 2015 a été menée pour identifier la mobilité des femmes et les violences qu’elles subissent ou qu’elles redoutent dans les transports en commun⁴⁵.

II.G Fournir des informations sur toute enquête de population menée en rapport avec les violences faites aux femmes conformément à l’article 11, paragraphe 2 en précisant pour chaque enquête : la/les forme(s) de violence couverte(s) ; sa portée géographique (échelle nationale, régionale, locale) ; ses principaux résultats ; si les résultats ont été rendus publics (en indiquant les sources).

Différents acteurs et opérateurs français réalisent des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d’évaluer l’étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d’application de la Convention d’Istanbul.

Une exploitation des résultats centrée sur les violences faites aux femmes est réalisée chaque année par l’INSEE sur demande de la MIPROF et publiée dans La lettre de l’Observatoire national des violences faites aux femmes et dans les « Chiffres-clés de l’égalité »⁴⁶.

De plus, l’enquête annuelle « Cadre de vie et sécurité » (CVS)⁴⁷ est une enquête de victimation mesurant la prévalence des atteintes aux biens et aux personnes au sein de la population française au cours des deux années précédant l’enquête. Elle est réalisée tous les ans depuis 2007 et porte uniquement sur les personnes vivant en France métropolitaine en ménage ordinaire. Certaines catégories de la population française ne sont donc pas interrogées telles que les personnes sans domicile ou vivant en collectivité ainsi que les habitants des collectivités d’outre-mer⁴⁸.

		Type de violences				
		Physique	Sexuelle	Verbale	psychologique	administrative
Sphère concernée	Violences intrafamiliales	X	X			
	Violences conjugales	X	X	X (à partir de 2014)	X (à partir de 2014)	X (à partir de 2014)
	Violences dans la sphère publique	X	X	X		
Questions sur les violences subies au cours		Oui				

⁴⁴ « La prise en charge par « Voix de Femmes » des personnes concernées par un mariage forcé », Institut national des Etude démographique (INED), 2014.

⁴⁵ L’étude exploratoire sur les violences faites aux femmes dans les transports collectifs terrestres, Ministère de l’Écologie, du Développement durable et de l’Énergie de 2015.

⁴⁶ « Violences au sein du couple et violences sexuelles en France : les principales données disponibles pour l’année 2016 », La Lettre de l’observatoire national des violences faites aux femmes, n° 12, novembre 2017 et « Vers l’égalité réelle entre les femmes et les hommes », Chiffres-clés, Edition 2017.

⁴⁷ Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSM-SI), enquête annuelle depuis 2007.

⁴⁸ 17 000 personnes sont interrogées. Parmi elles, seules celles âgées de plus de 18 ans, soit environ 13 500, sont interrogées sur le questionnaire « violences sensibles » (violences à l’intérieur du ménage et violences sexuelles).

L'enquête CVS⁴⁹ permet d'estimer le nombre de victimes de violences physiques et sexuelles. Ainsi, pour l'année 2017, 225 000 femmes âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victime de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint et 93 000 femmes âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de viol et/ou de tentatives de viol.⁵⁰

L'enquête « Violences et rapports de genre » (VIRAGE) relative à la victimation par sondage et réalisée en 2015 par l'Institut national des études démographiques (INED) porte sur l'ensemble des violences subies au cours des douze derniers mois et plus généralement au cours de la vie entière.

		Type de violences				
		Physique	Sexuelle	Verbale	psychologique	Administrative
Sphère concernée	Violences intrafamiliales	X	X	X	X	
	Violences conjugales	X	X	X	X	X
	Violences dans les espaces publics	X	X	X		
	Violences au travail	X	X	X	X	
	Violences dans les études	X	X	X	X	
Questions sur les violences subies au cours de la vie		oui				

Formes de violences relevant de la Convention qui sont étudiées dans l'enquête VIRAGE

En 2017, 62 000 femmes (âgées de 20 à 69 ans) déclarent avoir été victimes de viols ou de tentatives de viol. 553 000 femmes déclarent avoir été victimes d'au moins une agression sexuelle autre que le viol. Au total, 580 000 femmes ont été victimes sur une année d'une forme de violences sexuelles (hors harcèlement et exhibition). Le nombre d'hommes déclarant avoir été victimes de la même catégorie d'actes s'élève à 185 000 et 2 700⁵¹ hommes déclarent avoir été victimes de viol ou de tentatives de viol.

Au total, 580 000 femmes et 197 000 hommes ont été victimes sur une année d'une forme de violence sexuelle (hors harcèlement et exhibition)⁵².

Cette enquête met également en lumière le fait, qu'au cours de sa vie, une femme sur sept (14,5 %) et un homme sur vingt-cinq (3,9 %) déclarent avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle (y compris viols et tentatives et hors harcèlement et exhibitionnisme). Parmi eux, 3,7 % des femmes et 0,6 % des hommes ont vécu au moins un viol ou une tentative de viol au cours de leur vie⁵³.

⁴⁹ Publication et diffusion de l'enquête : «Victimation 2016 et perceptions de la sécurité : résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2017 »

⁵⁰ Enquête CVS 2017 – INSEE-ONDRP-SSM-SI – dans la Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes n°12 – novembre 2017

⁵¹ Enquête VIRAGE, Ined, 2015

⁵² Enquête VIRAGE, Ined, 2015

⁵³ Enquête VIRAGE, Ined, 2015

Enfin, dans l'espace public, au cours des douze mois précédant l'enquête, 15 % des femmes déclarent avoir été victimes de « drague dérangeante », 4 % d'insulte, et 5 % de harcèlement et atteintes sexuels⁵⁴.

⁵⁴ Publication et diffusion : « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage », Christelle Hamel, Alice Debauche, Elizabeth Brown, et al., Population et Sociétés, n° 538, novembre 2016 ; « Présentation de l'enquête VIRAGE et premiers résultats sur les violences sexuelles », Alice Debauche, Amandine Lebugle, Elizabeth Brown, et al., Ined, Documents de travail, n° 229, janvier 2017 ; « Les violences dans les espaces publics touchent surtout les jeunes femmes dans les grandes villes », Amandine Lebugle et l'équipe de l'enquête VIRAGE, Populations et Société n° 550, décembre 2017.

III. Prévention (Partie III de la Convention, articles 12 à 17)

A. Sensibilisation (Article 13)

III.A Indiquer quels campagnes et programmes, portant sur toute forme de violence couverte par la Convention les autorités ont encouragés ou menés conformément à l'article 13, paragraphe 1.

De nombreuses campagnes de sensibilisation au sujet de la lutte contre les violences faites aux femmes sont réalisées chaque année.

En 2017, une campagne relative aux sanctions à l'encontre des auteurs de violences sexistes et sexuelles avait pour but de faire prendre conscience aux auteurs que leurs actes étaient délictuels et/ou criminels et qu'ils étaient punis par la loi. Par ce biais, c'est l'auteur du délit ou du crime qui est pointé du doigt, et non la victime⁵⁵.

La campagne de sensibilisation intitulée « *Arrêtons-les* », lancée le 26 octobre 2017, vise à faire prendre conscience aux auteurs d'actes de violences sexistes ou sexuelles de la gravité de leurs actes en leur rappelant les sanctions pénales encourues. Elle interpelle également les témoins pour que cessent de tels agissements.

La campagne nationale de communication lancée à l'occasion du 25 novembre 2017 vise à qualifier les violences sexuelles. A ce titre, elle réaffirme le caractère intolérable et inacceptable de toutes formes de violences à l'encontre des femmes, incite l'ensemble de la société à se mobiliser contre toutes les violences.

En 2016, lors de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, l'objectif était de mettre l'accent sur l'aspect répréhensible de l'acte d'achat sexuel par un client de prostituée qui est désormais puni de 1 500 euros d'amende⁵⁶.

Comme en 2015 et 2016, une campagne a été mise en œuvre en 2017 pour promouvoir la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Cette campagne visait à faire connaître largement la plateforme téléphonique « 3919 ».

En outre, une campagne nationale de sensibilisation sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports menée en 2015 a été lancée pour marquer le refus des comportements inacceptables et de donner des clés d'actions et de réactions à chacun face à ces situations.

Enfin, en 2013-2014, un projet d'actions d'information et de communication sur les violences faites aux femmes a été mis en œuvre. Ces actions ont permis d'informer et de sensibiliser les femmes, le grand public et les professionnels, en particulier les professionnels de santé, sur les nouveaux dispositifs de la loi concernant les violences au sein du couple et sur les nouvelles dispositions introduites pour les filles et les femmes victimes de mutilations sexuelles féminines.

B. Education (Article 14)

III.B Préciser quelles mesures les autorités ont prises pour inclure du « matériel d'enseignement » dans les programmes d'études officiels, à tous les niveaux d'enseignement, et/ou dans les structures éducatives non formelles, conformément à l'article 14, paragraphe 1

Les autorités incluent dans les programmes d'études officiels le thème de l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁵⁵ Exemples de messages passés par la campagne : « il s'est frotté à une jeune fille dans le bus, 5 ans d'emprisonnement - 75 000 euros d'amende », « il a posté la photo de son ex nue sur les réseaux sociaux, 5 ans d'emprisonnement – 75 000 euros d'amende ».

⁵⁶ Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

L'École compte parmi ses missions fondamentales celle de garantir l'égalité des chances des filles et des garçons. Elle contribue, à tous les niveaux, à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'orientation, ainsi qu'à la prévention des préjugés sexistes et des violences faites aux femmes⁵⁷.

La loi du 8 juillet 2013 rappelle que la transmission du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes se fait dès la formation dans les écoles élémentaires. Elle a en outre introduit un nouvel enseignement moral et civique, qui « fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de la laïcité »⁵⁸. Elle a enfin inscrit dans les missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation celle de « sensibiliser l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations »⁵⁹.

L'action interministérielle en matière d'éducation, s'inscrit dans le cadre de la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, 2013-2018.

Le ministère de l'Éducation nationale, à travers le programme de l'école maternelle (cycle 1) évoque explicitement l'égalité filles-garçons : « L'école maternelle construit les conditions de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons ». En enseignement moral et civique (EMC), dès le cycle 2 (CP-CE1-CE2), « le soin du corps », « l'intégrité de la personne », « l'égalité de droit entre les femmes et les hommes », « les préjugés et les stéréotypes » sont abordés. Ces différentes questions sont reprises au cycle 3 (CM1-CM2-6^e) concernant « la mixité à l'école » et « l'égalité entre les filles et les garçons ». Parmi les pratiques proposées, on évoque « le respect du corps entre les filles et les garçons en EPS et dans toutes les activités scolaires, en lien avec l'éducation affective et sexuelle » et l'« analyse de certains stéréotypes sexués à travers des exemples pris dans des manuels ou des albums de littérature jeunesse ou le cinéma ».

Les notions de respect et de discrimination sont approfondies au cycle 4 (classes de 5^e, 4^e et 3^e) à travers les programmes « connaissance de soi et respect de l'autre en lien avec l'éducation affective et sexuelle », « les discriminations sexistes » et au lycée, en classe de 2nde, dans le cadre du thème « égalité et discrimination ». Le préambule du programme d'éducation physique et sportive (EPS) du cycle 4 s'inscrit dans cette réflexion d'égalité entre les filles et les garçons et par extension, de lutte contre les violences faites aux femmes. Du point de vue des enseignants, des ressources sont mises à leur disposition sur « éducol » pour les accompagner dans la mise en œuvre de ces objets d'enseignement⁶⁰.

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a fait du soutien aux études sur le genre un axe phare de ses politiques d'égalité. Il appuie ainsi des associations telles que l'Association nationale des études féministes (ANEF), pour ses actions de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les établissements d'enseignement et de recherche, et pour son activité de mise en place d'un « réseau des réseaux » francophones d'études de genre et de diffusion des travaux scientifiques sur la question. Les associations « EFiGiES », regroupant des jeunes chercheurs et chercheuses en études de « genre, féminisme et sexualité » et « Mnémosyne », qui promeut l'histoire des femmes et du genre sont également soutenues.

L'articulation entre les études de genre et la formation initiale et continue a été renforcée, avec le financement en 2017 d'une « cartographie des enseignements et des personnes ressources sur le genre et l'égalité dans les École supérieur du professorat et de l'éducation (ESPE) »⁶¹ réalisée par

⁵⁷ Articles L. 121-1 et L. 312-17-1 du code de l'éducation.

⁵⁸ Article L. 311-4 du code de l'éducation.

⁵⁹ Article L. 721-2 du code de l'éducation.

⁶⁰ Voir par exemple : cette ressource pour le cycle 2 qui s'appuie sur la littérature jeunesse. Un travail sur les discriminations sexistes et les stéréotypes pour le cycle 4. Une ressource sur les discriminations sexistes pour la classe de 2nde.

⁶¹ <http://www.argef.org/carte-de-france-des-espe/>

l'Association de recherche sur le genre en éducation et formation (ARGEF). En 2018, le MESRI soutient le huitième Congrès international des recherches féministes dans la francophonie (CIRFF) consistant en une rencontre entre chercheurs et chercheuses, acteurs et actrices de terrain sur les rapports sociaux de sexes, sur les violences sexistes et sexuelles.

C. Formation des professionnels (Article 15)

III.C Indiquer le nombre de professionnels par an qui reçoivent une formation initiale (enseignement ou formation professionnelle) conformément à l'article 15.

Concernant la formation initiale des enseignants, les ESPE, en tant que composantes universitaires des universités de rattachement, conservent la liberté d'organisation de leurs maquettes de formation. Pour autant, il leur revient de respecter le cadre fixé par l'arrêté du 27 août 2013 qui précise les attendus de l'Education nationale quant aux enseignements délivrés. A ce titre, tous les étudiants et fonctionnaires stagiaires bénéficient d'enseignements permettant d'installer une culture commune parmi lesquels figurent des « enseignements liés aux principes et à l'éthique du métier, dont l'enseignement de la laïcité, la lutte contre les discriminations et la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes, la citoyenneté et l'éducation à la santé ».

A la rentrée 2016-2017, 68 000 étudiants étaient inscrits en Master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) dans les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). A l'issue de cette formation initiale, pour la session 2017, 12 932 candidats ont été déclarés admis aux concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) de l'enseignement public et 1 999 candidats ont été inscrits sur liste complémentaire. En outre, 9 008 candidats ont été admis à un concours du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) de l'enseignement public ou privé sous contrat. Le nombre de professionnels, entendus comme titulaires, ayant reçu la formation initiale telle que prévue dans l'arrêté du 27 août 2013 peut donc être estimé, pour 2016-2017, à un minimum de 21 940.

S'agissant de la formation initiale des personnels de direction et d'inspection, si aucun module n'a été organisé pour 2017, sont prévus pour l'année 2018 les dispositifs suivants :

Public	N°de dispositif	Thématique	début	fin	durée thématique	Nd de Stag
Inspecteurs (IEN, IA-IPR)	17NDEN0901	Formation statutaire des inspecteurs - Promotion 2017_Présentiel 3 Conférence « La lutte contre les violences faites aux femmes : un principe éducatif fondamental » par la Fondation des Femmes	jeudi 22 mars 2018	jeudi 22 mars 2018	0,5 jour	300
Personnels de direction	17NDEN0380	Formation statutaire des personnels de direction_Promotion 2017_Présentiel 3 Conférence « La lutte contre les violences faites aux femmes : un principe éducatif fondamental » par la Fondation des Femmes	vendredi 16 mars 2018	vendredi 16 mars 2018	0,5 jour	250
Personnels de direction	17NDEN0380	Formation statutaire des personnels de direction_Promotion 2017_Présentiel 3 Conférence « La lutte contre les violences faites aux femmes : un principe éducatif fondamental » par la Fondation des Femmes	vendredi 30 mars 2018	vendredi 30 mars 2018	0,5 jour	236
Personnels de direction	17NDEN0380	Formation statutaire des personnels de direction_Promotion 2017_Présentiel 3 Conférence « La lutte contre les violences faites aux femmes : un principe éducatif fondamental » par la Fondation des Femmes	vendredi 13 avril	vendredi 13 avril 2018	0,5 jour	232
						1018

En outre, les référentiels de formation des diplômés d'Etat du travail social qui préparent aux métiers du travail social intègrent des enseignements sur les violences faites aux femmes. La récente réingénierie des diplômes, avec des nouveaux diplômés qui entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2018 renforce encore cette exigence, en prenant en considération d'autres publics considérés comme vulnérables tels que les enfants ou les personnes âgées. L'ensemble des professionnels ayant obtenu leur diplôme d'Etat ont bénéficié d'une telle formation, ce qui représente, pour les derniers chiffres disponibles, 25 350 personnes en 2016.

Concernant le ministère de la Justice, des politiques de prévention et de formation sont mises en place pour former les futurs juges aux questions des violences faites aux femmes. Ainsi, des cours en la matière sont dispensés à l'École nationale de la magistrature.

Pour ce qui relève du ministère de l'Intérieur, l'ensemble des 74 élèves commissaires de police et 15 cadres de police étrangers a été formé à la problématique des violences faites aux femmes, qui n'est pas abordée comme sujet spécifique dans les formations initiales des commissaires de police mais intégrée à plusieurs enseignements. Une attention particulière est apportée à la problématique de l'accueil des victimes de violence dans les services, de la prise de plaintes au montage des procédures.

Toute la promotion des élèves officiers de police, soit 70 élèves officiers et 15 cadres de police étrangers, a été formée à la problématique des violences faites aux femmes. Celle-ci est abordée dans la formation initiale et traitée d'une façon spécifique dans les enseignements concernant le management, la déontologie, en matière de police judiciaire lors des cours sur la plainte et l'audition, et sous l'angle psychologique en matière de violences conjugales. L'ensemble des 4 721 élèves gardiens de la paix a reçu des enseignements sur la prise en compte et le traitement des violences domestiques (violences intra familiales) et tous les élèves-gendarmes reçoivent une formation spécifique « primo-accueil des femmes victimes de violences ». L'accueil, le contact, l'aide aux victimes et la victimologie, l'éthique et la déontologie sont les principaux thèmes de ces enseignements. Dans ce cadre, des associations d'aide aux victimes interviennent sous convention dans les écoles de gendarmerie afin de sensibiliser les élèves sur des thématiques précises dont les violences faites aux femmes.

III.D Indiquer le nombre de professionnelles et professionnels par an qui ont bénéficié d'une formation continue portant sur les violences faites aux femmes.

Le programme 137 finance sur le territoire des actions de sensibilisation et de formation continue aux différents professionnels concernés en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Sur la base de réponses provenant des équipes territoriales aux droits des femmes dans 88 départements, il ressort que 94 % d'entre eux (soit 83 départements) ont mené des actions de formation en direction des professionnels concernés sur le champ des violences faites aux femmes en 2015 dans leurs départements. Il en était de même en 2016.

Sur la base de réponses provenant de 69 départements et deux régions (Ile de France, Pays de Loire), il ressort que près de 93 % d'entre eux (soit 64 départements et 2 régions) ont mené de telles actions de formation en 2017 dont la moitié portait sur les violences conjugales, et un quart sur les violences faites aux femmes (prostitution, violences sexuelles, MSF et mariages forcés). Ces formations s'adressent aux différents professionnels (60 %) concernés du département et/ou en particulier aux professionnels de santé (8,4 %), du secteur judiciaire (3,6 %), du champ social (7,3 %), de l'hébergement/logement (6 %), aux services de police /gendarmerie (9,6 %), aux professionnels de l'éducation nationale et de l'animation périscolaire.

Sur trente départements ayant répondu, ce sont 8 000 professionnels concernés qui avaient été formés dans ces départements en 2016.

Dans le domaine de l'éducation, l'action 69 du 5^{ème} « Plan Violence » préconise de former les professionnels au contact des jeunes femmes, à travers la sensibilisation des agents de l'enseignement supérieur, des membres des syndicats étudiants, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), des médecins et infirmiers des universités ainsi que des grandes écoles, à la lutte contre les violences faites aux femmes. A ce titre, les lettres-recommandations du ministère auprès de toutes les directions d'établissements d'enseignement supérieur, en date du 2 janvier 2017, et des organismes de recherche, du 8 mars 2017, insistent sur cette nécessité de former les personnels.

La « feuille de route Egalité 2017 » du MESRI fait de la formation l'un des axes de sa politique d'égalité. Un soutien financier au « Vademecum au bénéfice des établissements sur le harcèlement sexuel » a permis de former et sensibiliser les agents. Le MESRI soutient le Collectif de lutte anti-sexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur (CLASCHEs) pour ses actions de formation au sein des établissements. Enfin, la question des violences sexistes et sexuelles sera intégrée en 2018 dans le socle de professionnalisation des directeurs et directrices des ressources humaines.

Ce ministère a co-organisé, aux côtés de diverses associations et universités, un colloque international intitulé « Violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche (...) » le 4 décembre 2017 à l'université Paris Diderot, qui a réuni plus de 300 participants. Les ateliers tenus dans ce cadre ont permis au ministère et à ses partenaires de proposer en 2018 de nouveaux outils de sensibilisation et de formation sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Concernant l'Education nationale, les seules données disponibles concernent le volet plus large « Prévention des discriminations - égalité filles-garçons ». En 2016-2017, pour le premier degré, il y a eu 20 395 stagiaires formés et 23 449 dans le second degré, soit un total de 43 844 stagiaires formés.

La MIPROF dispense également des formations à l'attention de formateurs qui concernent différents corps de métiers interministériels. La mission organise des journées de formation à destination des référents violence, des référents urgentistes et des référents chirurgiens-dentistes.

La MIPROF a développé depuis 2013 de nombreux outils tels que les kits de formation⁶² et d'écrits professionnels ou encore des documents de sensibilisation. Pour répondre aux spécificités de certaines professions, des fiches réflexes ont été élaborées pour les travailleurs sociaux⁶³, les infirmiers⁶⁴, les gendarmes et les policiers⁶⁵, les magistrats⁶⁶, les sapeurs-pompiers⁶⁷, les chirurgiens-dentistes⁶⁸ et les policiers municipaux⁶⁹. Aussi, des modèles de certificats et d'attestation avec une notice explicative ont été établis par les instances nationales professionnelles en partenariat avec la MIPROF à destination des professionnels afin de les aider dans leur pratique courante⁷⁰. Par exemple, l'ensemble des organismes habilités pour la formation des professionnels dans le champ de l'animation et du sport sera destinataire d'un outil de formation à la prévention et à la prise en compte des violences faites aux femmes. Ces outils sont diffusés par les minières et les institutions publiques et par le site internet *stop-violence-femmes.gouv.fr*.

De nombreux travailleurs sociaux bénéficient de formations continues plus approfondies sur le sujet. Ces professionnels relevant d'un grand nombre d'employeurs, à la fois publics et privés, et intervenant dans des domaines variés tels que le handicap, la petite enfance, etc., il n'existe pas de système d'information centralisé sur les formations qu'ils suivent. En 2017, une concertation associant l'ensemble des partenaires sociaux, les établissements de formation et les différents financeurs a toutefois abouti à un document précisant des orientations partagées en matière de formation continue des travailleurs sociaux. Tous les acteurs ayant participé à la concertation se sont accordés sur la pertinence d'intégrer dans ces orientations la question des violences faites aux femmes, attestant de l'existence d'un consensus sur le sujet.

⁶² Ces outils sont déclinés selon les différentes formes de violences faites aux femmes. Le kit « Anna » : les violences au sein du couple, le kit « Elisa » : les violences sexuelles, le kit « Tom et Léna » : l'impact sur les enfants des violences dans le couple, le kit « Protection sur ordonnance », le kit « Bilakoro » : le repérage et la prise en charge des mineures confrontées aux mutilations sexuelles féminines, le kit « Harcèlements et violences sexuels dans les transports », les mariages forcés : le repérage et la prise en charge des filles et des femmes.

⁶³ « L'entretien des travailleurs sociaux avec une victime de violences commises par son partenaire ou ex-partenaire ».

⁶⁴ « L'entretien de l'infirmier avec une patiente victime de violences au sein du couple et/ou violences sexuelles ».

⁶⁵ « L'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles ».

⁶⁶ « L'audition par les magistrats des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles ».

⁶⁷ « Les interventions des policiers municipaux auprès d'une femme victime de violences au sein du couple ».

⁶⁸ « L'entretien du chirurgien-dentiste avec une patiente victime de violences sexuelles et/ou conjugales ».

⁶⁹ « Les interventions des policiers municipaux auprès d'une victime de violences au sein du couple ».

⁷⁰ Pour aider les médecins, les sages-femmes, les chirurgiens-dentistes, les travailleurs sociaux et les infirmiers.

L'École nationale supérieure de la police n'offre pas de stage de formation continue sur la thématique unique des violences faites aux femmes et des violences domestiques aux commissaires et officiers de police. Elle est cependant abordée via les ateliers du service public, le Réseau des écoles du service public (RESP), au travers d'une session annuelle sur le thème des violences faites aux femmes. Cette thématique est toutefois abordée dans différentes formations continues de la police nationale. Ainsi, 149 policiers ont suivi le cursus de formation obligatoire des policiers affectés en brigade de protection de la famille, dans le cadre du module relatif aux « violences sur conjoint et sur ascendant », un jour et demi est dédié à cette thématique. Trois jours y sont consacrés lors de la formation intitulée « les violences intrafamiliales ». Ces deux formations présentent un état des violences conjugales ainsi que leur mécanisme, animées par un psychologue. Plusieurs intervenants tels que des magistrats du Parquet, des médecins et des représentants d'associations présentent leur travail en lien avec les policiers.

Des stages⁷¹ sont aussi organisés pour sensibiliser les policiers aux violences conjugales et à leurs suites procédurales⁷². Ils permettent aux fonctionnaires de police de mieux appréhender le traitement des violences conjugales tant au niveau de la première intervention qu'en ce qui concerne le formalisme et les suites judiciaires. En outre, la mission d'accueil a été professionnalisée par la nomination de 522 « référents accueil », officiers ou gradés désignés dans les services du fait de leur intérêt pour la fonction. Cette formation leur permet d'optimiser l'organisation, la coordination et l'évaluation du service d'accueil qui leur est confié⁷³. Enfin, 157 agents occupant des fonctions permanentes ou occasionnelles à l'accueil, qu'ils soient administratifs, fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ou adjoints de sécurité ont suivi une nouvelle formation qui leur permet d'appréhender les enjeux de la mission d'accueil et d'adapter leur comportement aux attentes du public.

La formation continue des gendarmes est, quant à elle, essentiellement réalisée en interne. Les échelons territoriaux de commandement disposent d'un kit de formation « Anna » leur permettant de mettre en œuvre des instructions collectives. Cet outil pédagogique vise à améliorer la connaissance des mécanismes et les conséquences des violences, comme celles exercées dans le couple, mais aussi d'approfondir les compétences des enquêteurs concernant les auditions des victimes de violences physiques et sexuelles. Des fiches réflexes thématiques sont mises à la disposition des personnels par le centre de production multimédia de la Gendarmerie nationale (CPMGN).

Parallèlement à ces formations internes, les officiers et sous-officiers, volontaires et sélectionnés en fonction de leurs qualités et de leur sensibilité pour ces questions, se voient offrir la possibilité de perfectionner leurs acquis en participant à des sessions dédiées aux violences faites aux femmes au sein de l'École nationale de la magistrature. Ils peuvent également suivre ou être associés à des formations pluridisciplinaires sur les territoires, organisées par les réseaux associatifs en lien avec les délégations régionales aux droits des femmes.

Dans le domaine de la justice, onze formations continues déconcentrées ont été proposées par les cours d'appel sur le sujet des violences faites aux femmes et aux enfants en 2017. Des formations continues sont dispensées auprès des magistrats, de la police, de la gendarmerie, des médecins, de l'aide sociale à l'enfance (ASE), entre autres.

⁷¹ Stages intitulés « les violences conjugales : le recueil de la plainte : aspects psychologiques et techniques » et « violences conjugales : technique procédurales et suites pénales ».

⁷² 48 policiers ont assisté à ces stages .

⁷³ A ce titre, 346 référents ont été formés depuis 2014 (dont 73 en 2016) à l'accueil du public.

	Magistrats	Police Gendarmerie	Médecins	ASE ENPJJ	Délégués du procureur Juges de proximité Assesseurs TPE	ESEN	Autres
Les violences conjugales	47	20	0	4	15	1	13
Les violences sexuelles	26	6	5	4	8	0	1
Pratique des fonctions JAF	33	0	0	0	0	0	0
Enfants maltraités, enjeux juridictionnels	25	4	4	2	0	3	8
Familles originaires du Maghreb	37	0	0	3	4	0	4
Changement de fonctions enfants	40	0	0	0	0	0	0
DU violences faites aux femmes	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de formations suivies par les magistrats et associant d'autres publics (police, gendarmerie...), 2017

D. Programmes préventifs d'intervention et traitement

III.E Fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des programmes axés sur les auteurs de violence domestique au sens de l'article 16, paragraphe 1. Préciser notamment : le nombre total de programmes existants, leur répartition géographique et l'institution/entité/organe chargé(e) de leur mise en œuvre (administration pénitentiaire, service de probation, ONG, autres), leur caractère obligatoire ou facultatif ainsi que le nombre d'auteurs de violences inscrits chaque année ; les mesures prises dans le cadre de ces programmes pour que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des femmes victimes soient une priorité et que leur mise en œuvre soit effectuée en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes ; la manière dont une compréhension, fondée sur le genre, de la violence à l'égard des femmes a été incluse dans ces programmes ; les sources de financement de ces programmes et les montants correspondants ; et les mesures prises pour évaluer leur impact.

La part des auteurs d'infractions détenus pour des faits de nature sexuelle représente environ 12 % de l'ensemble des personnes détenues (2016). Ainsi, 8 283 personnes sont détenues pour des infractions à caractère sexuel. Parmi elles, 63 % ont été condamnées pour un crime, 27 % pour un délit dont 40 % au sein d'un établissement pénitentiaire spécialisé.

Des mesures ont été adoptées afin d'apprendre aux auteurs de violences domestiques à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles. Ces normes visent à renforcer l'individualisation des peines, pour mieux prévenir la récidive. Ces mesures se déclinent au stade post-sentenciel par la mise en œuvre de dispositifs permettant une réflexion sur les faits et un travail thérapeutique sur les causes du passage à l'acte. Des peines complémentaires peuvent être imposées à l'auteur des violences telles que l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de responsabilisation ou un stage de responsabilité parentale. Si une prise en charge thérapeutique apparaît nécessaire, une obligation de soins ou une injonction de soins peuvent être imposées à l'auteur dans le cadre de mesures de suivi faisant suite à l'exécution d'une peine privative de liberté, d'un aménagement de peine ou en milieu ouvert. Le juge peut d'ailleurs décider d'adopter une injonction de soins.

A cela s'ajoutent des mesures de surveillance de sûreté. Ainsi, au-delà de l'exécution d'une peine privative de liberté, le condamné peut être soumis à une surveillance judiciaire⁷⁴, une surveillance de sûreté⁷⁵ ou à une rétention de sûreté⁷⁶. L'administration pénitentiaire développe une politique volontariste concernant la lutte contre les violences faites aux femmes : 22 établissements sont spécialisés dans la prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) avec une double prise en charge dans le domaine de la santé et de la justice. L'administration a conduit un groupe de travail au sein de ces établissements spécialisés visant à définir une politique de prise en charge en détention et s'assurer de la continuité du parcours d'exécution de la peine en milieu ouvert. La prise en charge psychiatrique et psychologique des AICS relève de la compétence du ministère de la Santé et est l'un des axes de la stratégie de santé des personnes placées sous-main de justice publiée en

⁷⁴ Article 723-30 du code de procédure pénale

⁷⁵ Article 706-53-19 du code de procédure pénale

⁷⁶ Articles 706-53-13 et 706-53-14 du code de procédure pénale

avril 2017. Elle développe des référentiels en direction des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Dans ce cadre, les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire développent des actions visant à lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe et pilotent des dispositifs de prise en charge collective visant à la sortie de délinquance, tels que les programmes de prévention de la récidive relatifs aux violences conjugales et intrafamiliales et des stages de responsabilisation à destination d'auteurs de violence au sein du couple et sexistes⁷⁷.

III.F Fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des programmes axés sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel au sens de l'article 16, paragraphe 2. Préciser notamment : le nombre total de programmes existants, leur répartition géographique et l'institution/entité/organe chargé(e) de leur mise en œuvre (administration pénitentiaire, service de probation, ONG, autres), leur caractère obligatoire ou facultatif ainsi que le nombre d'auteurs d'infractions à caractère sexuel inscrits chaque année ; les mesures prises dans le cadre de ces programmes pour que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des femmes victimes soient une priorité et que leur mise en œuvre soit effectuée en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes ; la manière dont une compréhension, fondée sur le genre, de la violence à l'égard des femmes a été incluse dans ces programmes ; les sources de financement de ces programmes et les montants correspondants ; les mesures prises pour évaluer leur impact.

Au 1^{er} avril 2016, la part des auteurs d'infractions détenus pour des faits de nature sexuelle représente environ 12 % de l'ensemble des personnes détenues (8 283 personnes sont détenues pour des infractions à caractère sexuel : 63 % ont été condamnées pour un crime, 27 % pour un délit), dont 40 % sont détenues au sein d'un établissement pénitentiaire spécialisé.

Du point de vue pénitentiaire, l'administration a conduit un groupe de travail relatif au sein de ces établissements spécialisés visant à définir une politique de prise en charge des AICS en détention et s'assurer de la continuité du parcours d'exécution de la peine en milieu ouvert. La prise en charge psychiatrique et psychologique des AICS relève de la compétence du ministère des Solidarités et de la Santé et fait l'objet d'un des axes de travail de la stratégie de santé des personnes placées sous-main de justice publiée en avril 2017⁷⁸.

Les programmes de « traitements destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel », selon les termes de l'article 16 § 2 de la Convention se déclinent au stade post-sentenciel par la mise en œuvre de mesures et d'obligations dont l'objet est de favoriser une réflexion sur les faits et de permettre un travail, notamment thérapeutique, sur les causes du passage à l'acte par une prise en charge graduée et adaptée à la nature de l'infraction ainsi qu'à la personnalité de l'auteur.

Les auteurs d'infractions à caractère sexuel peuvent notamment être condamnés, à titre de peine complémentaire, à l'obligation d'accomplir, à leur frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (article 222-44 15° du code pénal).

Dans l'hypothèse où une prise en charge thérapeutique apparaît nécessaire sous la forme d'une obligation de soins, l'article 132-45 3° du code pénal permet de soumettre à « des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation » toute personne condamnée à un sursis avec mise à l'épreuve, à un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, à une peine de contrainte pénale ou à un suivi socio-judiciaire. Il en est de même si la personne condamnée exécute sa peine sous une forme aménagée (placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et libération conditionnelle) ou se trouve soumise à une surveillance judiciaire ou à une surveillance de sûreté.

Si la peine de suivi socio-judiciaire est encourue et qu'une expertise médicale conclut à la possibilité de soins, le condamné est soumis – sauf décision contraire de la juridiction – à une injonction de

⁷⁷ Stages créés par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

⁷⁸ Disponible sur internet : http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_ppsmj_2017.pdf.

soins à l'occasion du prononcé d'une peine de suivi socio-judiciaire⁷⁹, d'une peine de contrainte pénale⁸⁰, d'une mesure de libération conditionnelle⁸¹, d'une surveillance judiciaire⁸² ou d'une surveillance de sûreté⁸³. Cette prise en charge implique une meilleure coordination des autorités judiciaires et sanitaires, notamment par la désignation d'un médecin coordonnateur qui fait le lien entre le médecin traitant et le juge de l'application des peines.

A l'occasion de l'exécution d'une peine privative de liberté, et suivant la qualification pénale retenue ainsi que la peine prononcée, des dispositions ont pour objet d'inciter le condamné à se soumettre à une prise en charge thérapeutique adaptée, notamment, à la prévention de nouvelles infractions à caractère sexuel. Ainsi, le condamné qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines ou qui ne suit pas de façon régulière le traitement proposé peut faire l'objet d'un retrait du crédit de réduction de peine dont il bénéficie⁸⁴ et se voir refuser l'octroi d'une réduction supplémentaire de la peine⁸⁵. Ce refus de traitement fait également obstacle à l'octroi d'une libération conditionnelle, laquelle nécessite également qu'il s'engage à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé⁸⁶.

S'agissant des actions de prévention de la récidive des auteurs de violences au sein du couple, le programme 137 a financé, fin 2014, l'expérimentation de dix stages de responsabilisation, prévus par l'article 50 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, à hauteur de 40 000€. Une enveloppe de 300 000 € a été réservée sur le programme 137 de 2015 à 2017, pour une éventuelle participation au financement de tels dispositifs sur les territoires. 63 dispositifs⁸⁷ de prise en charge des auteurs de violences au sein du couple ont été financés dans 54 départements, à hauteur de 275 449€.

E. Participation du secteur privé et des médias (Article 17)

III. G Indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les médias, y compris les médias sociaux, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques

Depuis la loi du 4 août 2014 (précitée), les entreprises qui ne respectent pas les dispositions sur l'égalité entre les femmes et les hommes peuvent être exclues des marchés publics.

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit une nouvelle interdiction des agissements sexistes dans le secteur privé. L'employeur doit mettre en œuvre des actions de prévention et des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de sécurité au travail⁸⁸. Egalement, des partenariats entre les entreprises et les associations travaillant pour la lutte contre les violences faites aux femmes⁸⁹ sont mis en place.

Une « semaine de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » a été créée et un guide intitulé « mon entreprise s'engage » a été publié⁹⁰.

Concernant les médias, la loi du 4 août 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes a étendu la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour lutter contre le sexisme et protéger l'image et les droits des femmes et des enfants. Ainsi, le Conseil doit « veiller à la juste représentation des femmes et des hommes à l'antenne, ainsi qu'à l'image des femmes (...) dans les

⁷⁹ Article 131-36-4 du code pénal.

⁸⁰ Article 131-4-1 du code pénal.

⁸¹ Article 731-1 du code de procédure pénale.

⁸² Article 723-30 du code de procédure pénale.

⁸³ Article 706-53-19 du code de procédure pénale.

⁸⁴ Article 721 du code de procédure pénale.

⁸⁵ Article 721-1 du code de procédure pénale.

⁸⁶ Article 729 du code de procédure pénale.

⁸⁷ Ces dispositifs s'effectuent à titre principal dans un cadre judiciaire et prennent majoritairement la forme de stages de responsabilisation ou de groupes de paroles (à 67,2%) et associant souvent plusieurs actions.

⁸⁸ Article 4121-3 du code du travail.

⁸⁹ Voir par exemple les actions de la fondation KERING PR pour la dignité du droit des femmes ainsi que les actions des entreprises Orange et PSA dans la lutte contre les violences.

⁹⁰ <http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/lancement-du-guide-egalite-femmes-hommes-mon-entreprise-sengage/>

programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple ».

Le CSA a publié différentes études contribuant, à partir de données objectivées, à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi : études sur les stéréotypes féminins véhiculés dans les séries de fiction, les émissions de divertissement et d'animation. En s'appuyant sur ses études et ses missions, le Conseil invite les télévisions et radios à s'engager en vue d'un meilleur équilibre femmes-hommes, à diffuser davantage de programmes pour sensibiliser aux violences faites aux femmes ou à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Afin d'augmenter le nombre de femmes invitées sur les plateaux télévisés ou dans d'autres médias, un « guide des expertes » a été publié le 31 janvier 2013, recensant 317 femmes compétentes dans divers domaines. Une version en ligne existe depuis 2015⁹¹ et compte aujourd'hui plus de 3 000 expertes originaires de 30 pays.

Il est à noter que le CSA dispose d'un pouvoir de sanction qu'il a exercé à plusieurs reprises en 2017 (dix-neuf interventions contre huit en 2016) à l'encontre d'émissions télévisées, en raison de propos et comportements humiliants, dégradants, sexistes ou homophobes. Le CSA a mis en place un dispositif accessible au tout public pour l'alerter sur un programme ou une publicité diffusés à la télévision, à la radio, ou accessibles sur un service à la demande.

Enfin, la loi n° 2016-1321 pour une république numérique adoptée le 28 septembre 2016 aggrave la peine encourue lorsque les images ou propos diffusés ont un caractère sexuel. Le dispositif de signalement de contenus illicites sur internet est étendu aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. De plus, le « guide d'information et de lutte contre les cyber-violences à caractère sexiste » constitue un outil pratique qui rappelle les infractions et les principales peines encourues et vise à donner aux victimes et aux témoins les moyens de lutter et de se protéger. Cet outil est prévu par le cinquième plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes.

III. H Préciser les normes d'autorégulation comme les codes de conduite pour le secteur des TIC et le secteur des médias, y compris les médias sociaux, qui existent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et/ou l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CSA a adopté le 4 février 2015 une délibération qui désigne les programmes que doivent diffuser les services de radio et de télévision hertziens à caractère national qui participent à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes⁹². La délibération dresse une liste d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans les programmes et encourage les diffuseurs à souscrire des engagements volontaires chaque année. Le CSA contribue à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle⁹³.

Depuis 2016, le CSA doit produire un rapport annuel relatif à la représentation des femmes dans les programmes de télévision et de radio, à partir des données fournies par les médias (nombre de programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences, nombre de femmes à l'antenne en tant qu'expertes, présentatrices, etc.). Ceci permet une sorte de classement des médias du type « name & shame » et d'observer d'année en année les évolutions. Les recommandations du CSA en fin de rapport donnent des pistes d'amélioration qui reposent sur le volontarisme des médias.

⁹¹ www.expertes.fr

⁹² En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

⁹³ La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a introduit un nouvel alinéa à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 qui définit le rôle et les missions du CSA.

S'agissant plus spécifiquement de la publicité, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté est venue renforcer les compétences du CSA en matière de contrôle de l'image des femmes dans les messages publicitaires de la communication audiovisuelle. Cette nouvelle mission vient compléter l'action de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), organisme qui veille notamment à l'application par les professionnels de la recommandation « image et respect de la personne ». Le 31 octobre 2017, le CSA a publié une étude sur « la représentation des femmes dans les publicités télévisées ». Celle-ci, réalisée à partir d'un corpus de 2 055 messages publicitaires télévisés, a permis de caractériser et quantifier les stéréotypes sexistes en présence dans ces publicités. A partir de ces constats, le CSA a réuni un groupe de travail comprenant les annonceurs, les publicistes et l'ARPP, en vue d'élaborer une « charte d'engagement » sur le secteur télévisuel, avec une grille d'auto-évaluation. Elle a été signée le 6 mars 2018⁹⁴.

Cette charte est créée dans le prolongement du programme FAIRE lancé par l'UDA (union des annonceurs) le 16 janvier 2018 pour mobiliser les annonceurs, publicitaires et parties prenantes dans un programme de « 15 engagements pour une communication responsable ». A ce titre, l'année 2018 sera consacrée à un travail partagé sur la lutte contre la récurrence des stéréotypes dans la publicité. Ce programme a été signé par vingt-huit entreprises adhérentes de tous secteurs.

Dans le courant du premier semestre 2018, le CSA établira une feuille de route précisant les actions qu'il mettra en œuvre afin de veiller activement au respect de l'image des femmes qui apparaissent dans les émissions publicitaires tel que le suivi de la charte d'engagement dans la durée.

A signaler parmi les initiatives locales, en Haute-Normandie, dans le cadre de la convention régionale pour la mixité dans le système éducatif 2013-2018, plusieurs guides de « bonnes pratiques pour éviter les stéréotypes femmes-hommes dans la communication » ont été publiés depuis 2014, fruit d'un partenariat entre la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, le Rectorat de l'Académie de Rouen et des écoles d'ingénieurs, l'université du Havre, la Cité des métiers, et la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Normandie. Ces guides, à destination des communicants mais également de tous les services amenés à concevoir des supports avec des visuels, déclinent des recommandations pour une communication égalitaire, qu'elle soit écrite, visuelle ou événementielle.

III.1 Indiquer les mesures prises pour encourager l'établissement de protocoles ou des lignes directrices sur la manière, par exemple, de traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et à sensibiliser le personnel des ressources humaines aux questions des violences faites aux femmes, y compris la violence domestique.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour lutter contre les agissements sexistes et le harcèlement sexuel dans la fonction publique, mais également dans le secteur privé. L'ensemble de ces mesures s'intègre à la fois dans le cinquième plan de lutte contre les violences faites aux femmes et dans le premier plan interministériel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (PIEP, octobre 2016).

Le Label Egalité professionnelle entre les femmes et hommes est un des leviers de transformation et d'accompagnement des structures publiques. Un des domaines du cahier des charges de ce label porte sur la lutte contre les stéréotypes dans les relations de travail et dans la gestion des ressources humaines (recrutements, actions en faveur de la mixité professionnelle, accompagnement du retour en poste après un congé parental, conditions de travail). Trois ministères ont d'ores et déjà obtenu ce label : le ministère de la Culture, le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et le ministère de l'Economie et des Finances.

Un « Kit pour agir contre le sexisme » à destination des entreprises, a été publié en novembre 2016 par le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP) et a été présenté et diffusé lors d'ateliers du Réseau des entreprises pour l'égalité (REE). Ce réseau réunit

⁹⁴ <http://www.csa.fr/Espace-Presses/Conferences-de-presses/Signature-d-une-charte-contre-les-stereotypes-sexistes-dans-la-publicite>

des entreprises françaises cotées, les entreprises labellisées « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Une circulaire relative à l'égalité professionnelle dans la fonction publique adoptée le 22 décembre 2016 consacre son axe 4 à la lutte contre les violences, le harcèlement et les agissements sexistes. De plus, le guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique, publié en janvier 2017 par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) renforce la dimension de prévention et de sanctions contre les violences, les discriminations, le harcèlement sexuel et moral et les agissements sexistes. Le 17 octobre 2016, une circulaire de la DGAFP relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents et agentes de l'Etat a été publiée.

En décembre 2017, la ministre de l'Enseignement supérieur a annoncé une série de mesures visant à lutter contre les violences sexistes et sexuelles. En collaboration avec les conférences des présidences d'établissements, tous les établissements d'enseignement supérieur devront, dès la rentrée 2018, se doter d'un dispositif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, avec une cellule d'écoute et d'accueil ouverte à l'ensemble de la communauté universitaire. Pour soutenir les établissements dans cette politique, le MESRI coordonne quatre groupes de travail sur quatre sous-thématiques : enquêter sur les violences dans son établissement, la création d'un réseau de formateurs et formatrices aux violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche, mettre en place un dispositif et communiquer et sensibiliser. Sur ce dernier point, le ministère lance, en collaboration avec les organisations étudiantes représentatives, une campagne de sensibilisation sur les violences sexistes et sexuelles en mars 2018. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité de la circulaire sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche du 26 novembre 2015.

En 2016, le service des droits des femmes a animé un atelier et une séance plénière du réseau des entreprises et des employeurs publics engagés pour l'égalité sur le sujet du harcèlement sexuel en entreprise, afin de sensibiliser les employeurs à la question et d'identifier les bonnes pratiques en la matière. Aussi, le SDFE soutient financièrement depuis de nombreuses années l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). Chaque année, ce sont en moyenne 250 femmes victimes qui sont accompagnées, et près de 1 500 personnes formées.

Enfin, l'Etat veille à favoriser l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. L'accord-cadre national entre l'Etat et Pôle emploi en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes prévoit de « faciliter l'accès et le retour à l'emploi des femmes, en agissant sur les freins à l'emploi, la qualité des emplois, et la création d'entreprise ». Dans ce cadre, de nombreuses actions de prise en compte des difficultés particulières des femmes victimes de violences sont mises en place.

Enfin, plus récemment, le secrétariat d'Etat à l'Egalité entre les femmes et les hommes a conclu une convention avec le Défenseur des droits en juillet 2017, afin d'améliorer la prise en charge des victimes de harcèlement sexuel. Dans ce cadre, des fiches réflexes dédiées à la lutte contre le harcèlement sexuel dans la fonction publique ont été rédigées à l'intention des employeurs de la fonction publique.

III.J Indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à prévenir la violence à l'égard des femmes.

Des mesures complémentaires sont engagées sous l'égide de différents ministères, visant à mieux prévenir les violences commises à l'encontre des femmes.

En effet, le ministère de l'Education nationale aide à la prévention avec la réalisation d'actions de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les établissements scolaires au sein des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, du parcours éducatif de santé, du parcours citoyen, ainsi que dans d'autres dispositifs existants en direction des élèves tels que les séances d'éducation à la

sexualité. Cette action est en cours d'élargissement au secteur jeunesse, via la réalisation d'un guide destiné aux intervenants de l'animation et du sport en matière d'éducation à la sexualité et de prévention des violences sexuelles.

Le ministère des Sports mène une action renforcée en ce domaine depuis plusieurs années, en matière de sensibilisation du grand public et de communication, à l'instar de la campagne « coup de sifflet contre le sexisme » en 2016⁹⁵. Des actions ont été menées en direction des professionnels sportifs et acteurs associatifs par l'intermédiaire de fiches de sensibilisation, sur l'éthique sportive ou encore l'élaboration et la diffusion d'un guide des procédures à suivre en cas de signalement de faits de violences sexuelles. La mise en place d'observatoires au sein des fédérations sportives et dans les territoires, le financement d'enquêtes ponctuelles sur l'homophobie et les violences sexuelles, comme en Seine-Maritime, ou le travail engagé avec l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) ont permis d'améliorer les connaissances des phénomènes de violences dans les domaines sportifs.

Il en est de même, sous l'égide du ministère en charge de l'Enseignement supérieur, en direction des étudiants. Dans la continuité de la circulaire sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche du 26 novembre 2015, une lettre de recommandations relative aux violences sexistes et sexuelles a été ainsi envoyée aux établissements, insistant sur la généralisation des dispositifs de prévention et de traitement du harcèlement sexuel. Une cartographie recensant toutes les initiatives des établissements en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (dispositifs, formation, diagnostic, actions de sensibilisation) a été élaborée pour encourager leur développement⁹⁶. Sont soutenues par exemple la production du vade-mecum à l'usage des établissements sur le harcèlement sexuel (diffusion annuelle du livret étudiant à tous les étudiants) ou les actions de sensibilisation de l'association CLASCHES. Une nouvelle dynamique a été impulsée en ce domaine, avec la tenue du colloque « Violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche : de la prise de conscience à la prise en charge », le 4 décembre 2017⁹⁷.

⁹⁵ « Coup de sifflet contre le sexisme »

⁹⁶ https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/lutte_contre_les_violences_sexistes_et_sexuelles/?sort=academie&disjunctive.zone_geographique&refine.zone_geographique=France%20m%C3%A9tropolitaine

⁹⁷ L'association nationale des études féministes (ANEF), la conférence permanente des chargés de mission égalité/diversité dans l'enseignement supérieur et la recherche (CPED), l'association femmes et mathématiques, l'université Paris Diderot (Projet européen TRIGGER), Le Mans Université, Aix Marseille université et l'université Paris 8. Cf. diffusion large d'un guide juridique relatif à la prévention des incivilités, des violences et des discriminations en 2015, en cours de réactualisation cette année.

IV. Protection et soutien (Partie IV de la Convention, articles 18 à 28)

A. Information (Article 19)

IV.A Fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention reçoivent une information sur les services d'assistance et les mesures légales disponibles, comme l'exige l'article 19.

Plusieurs mesures ont été mises en place pour faciliter l'information des femmes victimes de violences sur leurs droits et les dispositifs d'aide et de prise en charge existants.

Le site internet « stop-violences-femmes.gouv.fr », revu en novembre 2013, intègre trois grandes rubriques, à destination des victimes de violences (« *J'ai besoin d'aide* »), des professionnels concernés (« *Je suis un(e) professionnel(le)* ») et du grand public (« *L'Etat vous protège* »), où figurent des conseils, des outils et ressources produits⁹⁸.

Enfin, le territoire national est maillé par des associations locales spécialisées financées en partie par le ministère en charge des Droits femmes, qui apportent une information sur les droits et dispositifs de prise en charge. Il existe ainsi 106 centres départementaux d'information sur les droits des femmes et des familles, ainsi que 121 sites d'accueil de jour pour les femmes victimes de violences (dans 96 départements). Une communication est également organisée localement sur ces dispositifs locaux, via des dépliants⁹⁹ ou des affiches, ainsi que plus largement par l'ensemble des acteurs et professionnels concernés par cette problématique¹⁰⁰.

L'article 10-2 du code de procédure pénale prévoit que les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leurs droits et notamment, pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits, du « 08Victimes » et du guide victimes¹⁰¹.

B. Services de soutien généraux (Article 20)

IV.B.1 Décrire brièvement les mesures prises pour veiller à ce que les services de soutien généraux suivants (tels que visés à l'article 20, paragraphe 1) prennent systématiquement en considération la situation des femmes victimes, prennent des mesures et interviennent afin de garantir leur sécurité, et sont en capacité de répondre à leurs besoins spécifiques et de les orienter vers les services spécialisés appropriés : services d'assistance financière ; services de logement ; services de conseil juridique ; services d'assistance psychologique ; services d'éducation et de formation ; services compétents en matière de recherche d'emploi et tout autre service pertinent.

La prise en compte de la situation des femmes victimes de violences par l'ensemble des acteurs et dispositifs de droit commun constitue un axe fort de l'action de l'Etat. La segmentation de la réponse par type de public et de violences par la création de dispositifs spécialisés, n'apparaît pas pertinente, ni réalisable sur l'ensemble du territoire et ce d'autant que les mécanismes/ressorts à l'origine des violences commises à l'encontre des femmes sont les mêmes.

L'objectif est de parvenir à terme à une approche intégrée de cette problématique, pour une prise en charge adaptée et spécifique des femmes victimes de toutes violences dans tous les dispositifs de droit commun.

Dans cette perspective, deux grands types d'actions sont développés. Depuis 2013, la formation de l'ensemble des professionnels¹⁰² concernés est amplifiée. Cette formation est conjuguée à la nomination de référents par l'élaboration d'outils pédagogiques spécifiques aux différents types de violences subies par les femmes. Ces kits pédagogiques¹⁰³ permettent d'une part d'aider et

⁹⁸ Ce site a été complété, en novembre 2017, d'une cartographie des associations d'aide aux femmes victimes de violences qui précise les dispositifs locaux mis en place, le public reçu et les prestations qui y sont offertes.

⁹⁹ Pratique mise en œuvre par exemple dans le Bas-Rhin

¹⁰⁰ Exemple : en Seine-Maritime, la gendarmerie assure un relais des dispositifs spécifiques locaux existants

¹⁰¹ Article 10-2 du Code de procédure pénale

¹⁰² L'article 51 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a inscrit une obligation de formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels concernés, qui dynamise cette action

¹⁰³ En ligne sur <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/4-outils-pour-l-animation-sur-les.html>

d'accompagner les formateurs, et d'autre part d'assurer une cohérence du cahier des charges commun à tous les professionnels sur les violences faites aux femmes. Ils constituent le socle de connaissances et de références commun sur les violences faites aux femmes et leurs spécificités.

Enfin, plusieurs services se sont engagés à nommer des référents sur cette problématique¹⁰⁴. Chargés de la lutte contre les violences intrafamiliales, ils forment un réseau structuré sur le plan national, qui s'appuie sur les 1 800 référents « aînés-violences intrafamiliales » répartis au sein de chaque brigade autonome ou communauté de brigades. Leur travail permet de réaliser un maillage avec les acteurs institutionnels et associatifs concernés par cette problématique. Afin d'intensifier la lutte contre les violences intrafamiliales touchant des publics vulnérables (les femmes, les enfants et les personnes âgées), des brigades de protection de la famille ont été créées le 1^{er} octobre 2009. Elles couvrent désormais chaque département.

Des partenariats locaux sont formalisés avec l'ensemble des acteurs concernés en matière de prise en charge des femmes victimes de violences, avec l'animation d'un réseau de partenaires sous l'égide des équipes territoriales aux droits des femmes. Ces partenariats se concrétisent au sein des départements par la réunion régulière des acteurs locaux concernés¹⁰⁵, qui permettent une meilleure coordination des acteurs locaux et favorise l'émergence de réseaux interprofessionnels maillant le territoire pour une prise en charge renforcée des femmes victimes de violences.

Près de 50 % des services intégrés d'accueil et d'orientation ont conclu une convention partenariale avec les associations spécialisées sur les territoires, permettant la mise en place d'une réponse adaptée en matière d'hébergement des femmes victimes de violences. Dans ce cadre, sont pris en compte la nécessité de leur mise en sécurité qui implique une immédiateté de la réponse et le cas échéant, leur éloignement géographique de leur lieu de vie habituel. Le besoin d'accompagnement spécialisé et adapté à leur situation dans des lieux dédiés et sécurisés et par du personnel formé et la nécessité de garantir la confidentialité des données recueillies sont d'autres éléments pris en compte pour une réponse adaptée en matière d'hébergement.

L'Agence nationale d'évaluation des services sociaux et médico-sociaux finalise actuellement une recommandation sur la prise en charge de ce public qui sera opposable aux acteurs de terrain.

Le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016, modifié par le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017, a institué dans chaque département un comité local d'aide aux victimes (CLAV) chargé de coordonner et mettre en œuvre des dispositifs locaux d'aide aux victimes et d'élaborer un schéma local de l'aide aux victimes. Le pilotage de ces CLAV est assuré par la délégation interministérielle qui accompagne et soutient leur déploiement. Si les comités locaux d'aide aux victimes s'adressent à toutes les victimes en général, les femmes victimes de violences sont un sujet particulier d'attention. En 2016, on dénombrait 154 575 (62 %) femmes parmi les victimes aidées par les associations locales. On estime à 24 500 les femmes victimes de violences, parmi les 252 422 personnes victimes reçues par les associations.

Depuis le 15 novembre 2015, l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI) par des associations a été généralisée et est utilisée dans le cadre des violences faites aux femmes. Pour répondre à la mise en place effective du dispositif EVVI, le réseau de France VICTIMES s'est également mobilisé sur ce projet en sensibilisant et en formant des membres des associations d'aide aux victimes adhérentes.

¹⁰⁴ A titre d'illustrations, 135 policiers correspondants « aide aux victimes » veillaient aux conditions d'accueil et de prise en charge des victimes au niveau départemental. Ils étaient secondés par 408 correspondants locaux assurant leur mission dans les circonscriptions de sécurité publique. La liste de ces correspondants est à la disposition du public sur le site Internet du ministère de l'Intérieur. Au sein de la Gendarmerie nationale, 103 officiers adjoints aux commandants de groupement de gendarmerie départementale exerçaient les fonctions de correspondants départementaux « aide aux victimes » en 2015.

¹⁰⁵ Au travers soit : d'une formation restreinte sur le champ des violences faites aux femmes au sein des Conseils départementaux de prévention de la délinquance, permettant une réunion de l'ensemble des acteurs locaux concernés, à des fréquences variables (au moins une à 2 fois par an) pour 64,3 % d'entre eux (soit 54 départements) et/ou de commissions thématiques ou groupes de travail de suivi de conventions réunissant régulièrement les acteurs concernés pour les 84 départements ayant répondu à une enquête bilan.

Dans le domaine de l'éducation, des mesures ont été prises et des campagnes ont été menées pour favoriser le repérage et l'accompagnement des victimes. De plus, des courriers ont été envoyés aux chefs d'établissements en 2015 concernant les mariages forcés, en 2016 et 2017 concernant les unions, mises en couple forcées et mutilations sexuelles afin de développer les actions de prévention, de repérage et d'accompagnement. Différents kits de formation et guides ont été diffusés.

Dans l'enseignement supérieur, la circulaire n° 2015-193 du 25 novembre 2015 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (ESR) met à jour celle du 25 novembre 2012. Elle précise la procédure disciplinaire, rappelle les obligations des établissements d'ESR en matière d'accompagnement des victimes et présente les mesures de prévention. De plus, la mesure 75 du 5^{ème} « Plan Violence » (2017-2019) prévoit de « poursuivre la mise en œuvre des conventions CROUS [Centre régional des œuvres universitaires et scolaires], pour attribuer des logements en urgence et aides financières pour des étudiantes ayant subi des violences ».

Une cartographie interactive¹⁰⁶ a été diffusée en mars 2017 et mise à jour en décembre par le MESRI afin de recenser les établissements proposant des dispositifs dédiés à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Dans le domaine de la santé, à titre pilote en 2018 dix unités spécialisées dans la prise en charge du psychotraumatisme seront créées. Pour la mise en œuvre de cette mesure, un appel à projet sera lancé par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) via les agences régionales de santé (ARS), sur la base d'un cahier des charges national. Le Premier ministre a annoncé lors du comité interministériel d'aide aux victimes du 10 novembre 2017 la création d'un centre national de ressources et de résilience (CNRR) à l'automne 2018.

Le ministère de la santé développe des actions en matière de prévention par le soutien aux organisations non gouvernementales.

Le GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et enfants) mène des actions d'information et de sensibilisation des publics concernés par les risques de mutilations sexuelles féminines. Il réalise des formations professionnelles et développe un centre ressource sur le sujet des mutilations sexuelles féminines.

Le Comede (Comité pour la santé des exilés) réalise des actions d'information sur le suivi médical et l'accès aux soins des exilés, migrants, étrangers en situation précaire. Il forme des professionnels du secteur sanitaire, social, du droit et associations intervenant dans ce champ. Le Comede améliore enfin l'observatoire des déterminants et de l'état de santé des exilés.

Le Centre Primo Levi forme et sensibilise des professionnels à la prise en charge adaptée des personnes victimes de tortures et de violences politiques. Le Centre développe le recours à l'interprétariat professionnel et il accompagne des acteurs associatifs et institutionnels impliqués dans l'accueil des réfugiés.

Médecins du monde participe au renforcement de la prévention du VIH, des IST et hépatites et à l'amélioration de l'accès au dépistage et aux soins à l'égard des personnes admises dans leurs centre d'accueil, de soins et d'orientation et ce dans 15 villes sur le territoire. Les personnes concernées sont des femmes migrantes, des victimes de violences sexuelles et/ou en situation de prostitution.

¹⁰⁶ Cartographie interactive.

Le décret du 2 mars 2017 définit un référentiel national de réduction des risques pour les personnes en situation de prostitution, visant à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux résultant des pratiques prostitutionnelles. Ce référentiel s'inspire des concepts et de la méthodologie du «référentiel national de réduction des risques pour usagers de drogues».

La réduction des risques (RDR) est une approche pragmatique et humaine, fondée sur la santé publique et les droits humains. Les programmes s'inscrivant dans une démarche de RDR visent l'accès des personnes à la citoyenneté, la reconnaissance de leur expertise profane, le renforcement de leurs capacités via leur participation active et libre, à la fois pour développer des réponses de santé et pour lutter contre la marginalisation, l'exclusion, la criminalisation et les autres formes de violation de leurs droits dont elles font l'objet.

Les actions de RDR déployées auprès des personnes en situation de prostitution ont pour objectifs de prévenir les infections sévères, aiguës ou chroniques, les pathologies somatiques non infectieuses et les pathologies psychiques. De plus, la RDR vise à orienter, en fonction des besoins, les personnes vers les services de soins généraux, de soins spécialisés, les services d'addictologie, les services de santé mentale, les services sociaux et d'urgence, les associations agréées chargées de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Ces actions permettent d'améliorer leur état de santé physique et psychique et leur insertion sociale¹⁰⁷, de favoriser la participation des personnes dans la définition et la réalisation des actions de RDR dans une démarche de santé communautaire et de contribuer au recueil de données ou à l'amélioration des connaissances sur la santé des personnes en situation de prostitution.

Pour ce qui concerne la police, en matière d'accueil dans les commissariats, les correspondants « aide aux victimes » et les référents accueil sont sensibilisés et formés à l'accueil du public et à la prise en charge des personnes vulnérables ou en situation de fragilité eu égard aux faits dont elles ont été victimes.

Les brigades et référents de protection de la famille ont, quant à eux en charge le traitement des procédures judiciaires liées à la protection de la famille et des personnes victimes de violences, ou de maltraitements dans leur sphère familiale tout comme dans leur cadre de vie habituel. Leur rôle est de faire bénéficier ces victimes du soutien et de l'assistance nécessaire en les orientant vers les psychologues, intervenants sociaux, et associations d'aide aux victimes.

De plus, les psychologues et intervenants sociaux participent à la prise en charge des victimes de violences. Les premiers assurent la prise en charge psychologique au travers de psychothérapie de soutien, et les seconds, une prise en charge sociale. Chacun de ces professionnels soutient et accompagne la victime et l'oriente si nécessaire vers les dispositifs associatifs et de droit commun adaptés aux besoins identifiés. Dans leurs missions, les psychologues et intervenants sociaux sont parfois accompagnés des professionnels des associations d'aide aux victimes. Les professionnels présents dans les commissariats peuvent être travailleurs sociaux, juristes, assistants sociaux, accueillants victimes.

En ce qui concerne la gendarmerie, lorsque les victimes sont amenées à se rendre dans une unité, elles sont accueillies conformément à la charte d'accueil du public affichée dans toutes les unités et au code de déontologie. L'inspection générale de la gendarmerie nationale évalue la qualité de l'accueil par des visites sur site et des sondages téléphoniques. Les victimes sont sondées avec un questionnaire dédié. Elles bénéficient également d'une évaluation personnalisée réalisée par l'enquêteur, ainsi que d'une information relative à la désignation du service chargé de l'enquête et de son avancée. Les victimes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité sont informées par les militaires de la gendarmerie qu'elles ont la possibilité de faire l'objet d'une inscription sur le module de sécurisation des interventions et de protection.

¹⁰⁷ Accès au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, à l'accès au logement, aux droits sociaux, à la santé, aux systèmes de protection et d'assistance et aux services sociaux.

Les femmes victimes de violences conjugales ou de viol peuvent se voir proposer depuis 2009 l'attribution d'un téléphone grave danger (TGD) et d'un service d'assistance téléphonique, le « 08VICTIMES ». L'objectif premier du dispositif est de prévenir toute nouvelle agression d'une femme par son conjoint ou son ex-conjoint. Cette attribution est décidée par le procureur de la République, sur proposition des associations chargées d'évaluer la gravité de la menace à laquelle la personne est exposée. Parallèlement à sa fonction de protection physique de la victime, ce dispositif assure un accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association référente ainsi qu'une prise en charge globale par les acteurs locaux (associations, mairie, services sociaux, etc). Les coordonnées de l'association locale d'aide aux victimes sont systématiquement remises à la victime lors de la délivrance du récépissé du dépôt de plainte. Le cas échéant, la victime est mise en relation avec un intervenant social du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. Fin 2016, 531 téléphones déployés pouvaient être attribués à des bénéficiaires en grande majorité féminines.

Le « 08VICTIMES » est un service national de plateforme téléphonique à destination de toutes les victimes d'infractions pénales.

IV.B.2 Fournir des informations sur les mesures prises en rapport avec l'article 20, paragraphe 2, pour veiller à ce que les femmes victimes bénéficient d'une prise en charge appropriée au niveau des soins de santé et des services sociaux. Fournir des informations sur les lignes directrices et protocoles destinés au personnel assistant les femmes victimes et permettant de les orienter également vers d'autres services appropriés.

Dans le cadre du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), l'instruction ministérielle en date du 25 novembre 2015 a prescrit qu'un référent « violences faites aux femmes » soit désigné dans chaque établissement autorisé en médecine d'urgences parmi les médecins du service d'urgence, du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) ou du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Ce référent est chargé de la sensibilisation du personnel des services d'urgence sur la question des femmes victimes de violence et d'identifier les partenaires utiles. Il bénéficie d'une formation spécifique sur les violences faites aux femmes, en particulier concernant le repérage, la prise en charge et l'orientation des victimes.

A la fin de l'année 2016, 575 référents avaient été désignés dans 483 établissements de soins couvrant la quasi-totalité du pays.

IV.B.3 Préciser le nombre de femmes victimes de violence ayant été assistées chaque année par les services de santé et les services sociaux.

En 2017, la police nationale a enregistré, pour les seuls dispositifs implantés dans les commissariats, 2 912 victimes de violences conjugales prises en compte par les psychologues de la police nationale et 15 050 femmes victimes de violences prises en compte par les intervenants sociaux en commissariat. Au total, 63 000 personnes ont été victimes de violences sexuelles avec ou sans violences physiques entre 2012 et 2016.

C. Soutien en matière de plaintes individuelles et collectives (Article 21)

IV.C Indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les femmes victimes disposent d'informations sur les moyens d'accès aux mécanismes de plaintes collectives ou individuelles établis au niveau régional ou international et sur le soutien dont elles peuvent bénéficier (y compris au niveau du conseil juridique).

Un protocole-cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires a été décliné dans l'ensemble des juridictions (voir infra)¹⁰⁸.

Les modalités de réparation du préjudice, de représentation de la victime, d'information et de soutien qui peuvent être apportés à la victime sont prévues par le code de procédure pénale¹⁰⁹. Ainsi, sans attendre un éventuel procès, la victime peut demander une indemnisation auprès de la

¹⁰⁸ Dépêche du 30 décembre 2013 de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

¹⁰⁹ Article 10-2 du code de procédure pénale

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction. Les frais d'assistance d'un avocat pour ces démarches peuvent être pris en charge par l'aide juridictionnelle¹¹⁰.

D. Services de soutien spécialisés, refuges et soutien aux victimes de violences sexuelles (Articles 22, 23,25)

IV.D Décrire les mesures prises en rapport avec les articles 22, 23 et 25 pour fournir, ou faire fournir, des services de soutien spécialisés à toutes les femmes victimes et à leurs enfants. Pour chaque catégorie de service spécialisé (refuge pour femmes, centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles, centre de conseil pour femmes, etc.), apporter les informations suivantes en les répartissant par refuge pour femmes/centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence sexuelle/ centre de conseil/autre service : leur nombre et leur répartition géographique (en précisant le nombre de places pour ce qui est des refuges pour femmes) ; le nombre de membres du personnel rémunérés par service ; leur accessibilité (24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ou autre) ; les critères permettant de définir ces services comme services spécialisés pour femmes ainsi que les normes d'intervention, les lignes directrices et les protocoles éventuels qu'ils appliquent dans la perspective d'assurer une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se concentrer sur la sécurité des victimes ; les différents groupes de victimes auxquels ils sont destinés (les femmes uniquement, les enfants, les femmes migrantes, les femmes handicapées, autres) ; le nombre annuel de femmes recherchant de l'aide auprès de ces services. Veuillez également préciser, sur une base annuelle, combien de femmes ont demandé à être hébergées en refuge pour femmes et combien de femmes ont pu bénéficier, avec leurs enfants, d'un tel hébergement ; leurs ressources financières (source, périodes de financement et base juridique) ; qui les dirige (ONG spécialisée dans la défense des droits des femmes, autre ONG, organisation professionnelle, collectivité locale) ; s'ils sont gratuits pour toutes les femmes (indépendamment de leurs revenus) ; la coordination entre les services de soutien spécialisés et les services de soutien généraux.

Les systèmes d'information existants ne permettent pas de disposer de telles informations, en particulier ventilées par type de violences. Pour autant, la problématique du recueil des données, de leur analyse au niveau des dispositifs spécialisés de prise en charge des femmes victimes de violences, constituent depuis plusieurs années un enjeu essentiel des politiques publiques.

Des enquêtes spécifiques sont conduites régulièrement par les différents services concernés dont les équipes territoriales aux droits des femmes, et les associations spécialisées permettant de disposer d'informations sur les actions conduites spécifiquement en direction des femmes victimes de violences sur les territoires. Ainsi, les Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), financés à hauteur de 3 988 782 € en 2017 sur le programme 137, accueillent, informent, orientent ou accompagnent les femmes victimes de violences, quelle que soit la nature des violences subies. En 2016, ces structures ont accueilli et informé 60.167 femmes victimes de violences sexistes (contre 58 681 en 2015), dont 44 106 concernaient des situations de violences au sein du couple¹¹¹. Parallèlement, 4 961 995€ ont été consacrés au financement d'autres actions locales de prise en charge des femmes victimes de violences¹¹².

¹¹⁰ Voir les articles L. 706-15 et R. 50-1 et suivants du code de procédure pénale.

¹¹¹ 4 419 des violences commises par une autre personne connue, 1.868 des violences commises par ascendant, 1 838 des violences au travail, 933 des violences commises par une personne inconnue et 848 des violences commises par descendant. Les formes de violences les plus fréquemment dénoncées par les femmes reçues dans les CIDFF sont les violences psychologiques (41 739 cas) et physiques (30 268), puis économiques (7 733), le viol (4 565) et autres agressions sexuelles (2 255). 54,2 % de leurs besoins concernaient des aspects juridiques (informations sur les droits et procédures, accompagnement dans les démarches, etc), 35,4 % sur des demandes plus personnelles (entretien individuel, groupe de parole, etc) et 10,4 % sur un plan administratif (aide ans les démarches, hébergement d'urgence et recherche d'emploi).

¹¹² 121 sites d'accueil de jour présents dans 96 départements. Sur 103 sites renseignés, toutes ces structures ont réalisé en 2017 un premier accueil et une écoute des femmes victimes de violences, celles-ci recevant des premières informations et une orientation vers d'autres structures et partenaires. 86,4% d'entre eux (soit 89 sites recensés) offrent en outre des prestations complémentaires, avec la mise en place d'un véritable accompagnement, d'un soutien psychologique, d'entretiens individuels, de groupes de parole, d'ateliers à destination des femmes et/ou de leurs enfants, de service de domiciliation. Sur 109 sites renseignés, 459 professionnels y intervenaient. En octobre 2017, sur 58,8% de sites renseignés (soit 70 sites), au moins 20.465 personnes ont été reçues dans les accueils de jour, dont, au moins, 15 164 femmes (pour 66 sites renseignés) et 3 425 enfants (pour 39 sites renseignés), soit une moyenne de 292 personnes par an.

- 194 lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation, recensés dans 81 départements en 2017. Sur 182 sites renseignés, 63,1 % d'entre eux réalisaient un premier accueil (soit 115 LEAO), 10,4 % effectuent de l'information juridique (soit 19 LEAO), 52,7 % orientent (soit 96 LEAO), 35,1 % apportent une aide dans les démarches administratives (soit 64 LEAO) et 45 % un soutien psychologique (soit 82 LEAO), 5,5 % font de l'accompagnement professionnel (soit 10 LEAO) et 44,5% de l'accompagnement social (soit 81 LEAO), 5,4% de l'accueil spécifique des enfants (soit 10 LEAO), 34 % ont mis en place des groupes de parole (soit 62 LEAO). 26 % d'entre eux (soit 45 LEAO) géraient par ailleurs un numéro local d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violence, dont 76% sont articulés avec le 3919 (soit 32 LEAO). Sur 165 LEAO renseignés, 665 professionnels y intervenaient, avec pour¹¹² : 44,4 % (soit 72 LEAO) d'entre eux un intervenant social, 26 % (soit 42 LEAO) des psychologues, 22,2 % (36 LEAO) des juristes, 11,1 % (soit 18 LEAO) du personnel administratif (directeur, secrétariat) et 11,1 % (soit 18 LEAO) d'autres types de professionnels (médecin, etc.). En 2017, sur 57 % de sites renseignés (soit 111 LEAO), 59.198 personnes avaient été reçues dans ces structures, soit une moyenne de 533 personnes par an.

Des efforts sont conduits pour améliorer l'hébergement et le relogement des femmes victimes de violences via la création de nouvelles solutions d'hébergement dédiées¹¹³. Cette démarche s'appuie sur une objectivation des besoins et un travail d'identification des places en recourant le cas échéant à des appels à projets ciblés en réponse à des besoins identifiés au niveau régional¹¹⁴.

La question du relogement des femmes victimes de violences fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière des pouvoirs publics. Les femmes victimes de violences font ainsi partie des publics prioritaires pour accéder à un logement social. L'instruction du 8 mars 2017 des ministres en charge du logement et des droits des femmes relative à l'accès au logement social des femmes victimes de violences ou en grande difficulté a rappelé aux préfets la nécessité d'un traitement particulier de situations d'urgence des femmes victimes de violences, pour procéder à l'attribution en urgence d'un logement sur le contingent de logements réservés de l'Etat. Il leur a été également demandé de placer à un niveau élevé du critère « victime de violence » dans les grilles de cotation des demandes de logement du contingent préfectoral (SYPLO) et œuvrer pour que ce soit le cas dans les dispositifs intercommunaux de cotation créés¹¹⁵.

Les jeunes femmes mineures ou jeunes majeures en situation d'isolement ou nécessitant un soutien éducatif, psychologique ou d'hébergement, enceintes ou mères d'un enfant de moins de 3 ans, peuvent bénéficier d'un accueil provisoire au titre de la protection sociale auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental. Les femmes majeures de plus de 21 ans peuvent également bénéficier de cet accueil provisoire. Le juge des enfants peut prononcer un placement en centre maternel ou établissement d'accueil mère-enfant autorisé à accueillir des enfants au titre de l'assistance éducative (article 375 du code civil). Les jeunes femmes sont accueillies dès les débuts de la grossesse jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou jusqu'aux 3 ans du dernier de la fratrie).

Pour les femmes demandant l'asile ou qui ont obtenu le bénéfice d'une protection internationale, la question est plus problématique puisqu'il n'existe pas de centres dédiés à leur hébergement. Néanmoins, certains centres mènent des actions en faveur des femmes victimes de violences. A titre d'exemple, le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Montreuil, géré par l'association le COS, propose des ateliers relatifs à la sexualité, aux violences, à la contraception, au consentement et à l'excision en partenariat avec le service de protection maternelle et infantile (PMI) et le planning familial.

Il convient enfin de rappeler qu'il existe en France un principe d'accueil inconditionnel de toutes les personnes en détresse médicale, psychique ou sociale, dont les femmes victimes de violences. L'ensemble des dispositifs visant à leur mise en sécurité et à leur prise en charge sont gratuits pour toutes les femmes victimes, avec une mise à l'abri assurée 24h/24, au travers des numéros d'urgence (15 numéro spécifique aux urgences médicales, 17 qui permet de joindre la police et la gendarmerie, 114 numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes ou 115 pour une demande d'hébergement en urgence).

E. Permanences téléphoniques (Article 24)

IV.E Fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en place des permanences téléphoniques pour conseiller les personnes qui appellent dans le cadre de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, conformément à l'article 24.

¹¹³ Ainsi, selon les dernières données semestrielles au 30/06/2017 ressortant de l'enquête « Accueil, Hébergement, Insertion », 4 875 places d'hébergement généraliste et de logement adapté étaient dédiées aux femmes victimes de violence à cette date, dont 4 613 places d'hébergement (2018 en hébergement d'urgence) et 262 en résidences sociales. Sur ces 4 613 places d'hébergement dédiées, 1 789 places nouvelles ont été créées depuis 2014 pour mieux répondre aux besoins de ce public. Il est prévu d'ici 2019 de parvenir à un total de 2 000 nouvelles places d'hébergement créées et dédiées aux femmes victimes de violences, avec la volonté de satisfaire des besoins insuffisamment pris en compte (s'agissant des jeunes femmes de 18-25 ans victimes de violences).

¹¹⁴ Rappelée par l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 accompagnant la délégation de crédits relatifs au programme 177 dans le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

¹¹⁵ En application de l'alinéa 3 de l'article L. 441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Le 3919 est le numéro de référence de la prise en charge téléphonique des femmes victimes de violences. Son fonctionnement s'appuie sur une formalisation des partenariats entre associations spécialisées dans la prise en charge de ce public¹¹⁶. Ce numéro assure ainsi depuis le 1^{er} janvier 2014 un premier accueil téléphonique des femmes victimes de toutes formes de violence, de leur entourage et des professionnels concernés d'une part, en orientant ces appels vers les autres numéros nationaux et locaux en fonction de la thématique concernée ou vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge de proximité et d'autre part, en assurant une réponse directe et complète sur les violences conjugales.

Anonyme, accessible, gratuit depuis un poste fixe ou mobile en métropole, comme dans les départements d'outre-mer, les horaires de ce numéro d'écoute ont été élargis, pour fonctionner désormais 7 jours sur 7, du lundi au vendredi de 9h à 22h, les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h. Il n'est pas apparu, en revanche, opportun d'assurer une écoute 24h/24, dans la mesure où le 3919 n'a pas vocation à remplacer les numéros d'urgence existants précités et vise à apporter une écoute, une information et, si besoin, une orientation.

La Fédération nationale solidarités femmes (FNSF) en charge de la gestion du 3919 bénéficie d'une subvention annuelle de 1 445 000€ dont plus de 1,2M€ au titre de la plateforme téléphonique. Le fonctionnement du 3919 représente une équipe de 25 écoutantes (soit 14 ETP) et de trois chargées de pré-accueil (2,91ETP), pluridisciplinaire, formées à la violence conjugale et sensibilisées à l'ensemble des violences faites aux femmes. Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 octobre 2017, 246 960 appels ont été ainsi reçus au 3919, dont 185 488 ont donné lieu à une prise en charge (*téléphonique*). En moyenne, 95 % des appels relatifs à une situation de violence faites aux femmes, pris en charge pendant cette période, concernaient des violences conjugales.

Pour améliorer l'orientation, un travail a été engagé avec l'ensemble des associations nationales signataires de l'accord de partenariat du 10 décembre 2013 précité, qui a permis le déploiement fin 2017 d'une base de données informatisée des associations d'aide aux femmes victimes de violences (dite BASAVI). Ce système d'information permet de référencer et de partager un carnet d'adresses des associations nationales et locales intervenant dans l'accompagnement des femmes victimes de violences (violence conjugale, viol, mariage forcé, harcèlement moral ou sexuel ...), en y intégrant des informations précises sur la nature des actions qu'elles délivrent, qui sont à actualiser en temps réel¹¹⁷.

Toutefois, d'autres plateformes téléphoniques auxquelles les femmes victimes de violences peuvent s'adresser, aux niveaux national¹¹⁸ et local continuent d'être financées, comme la plateforme téléphonique d'assistance aux victimes.

F. Protection et soutien des enfants témoins (Article 26)

IV.F Fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que, dans l'offre des services généraux et spécialisés de soutien aux victimes susmentionnés, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes soient dûment pris en compte, notamment en matière de conseil adapté à l'âge des enfants, comme le prévoit l'article 26.

Différentes organisations, infrastructures, services et législations ont été mis en place afin d'assurer la protection des droits des enfants victimes de violences à l'égard des femmes¹¹⁹.

¹¹⁶ Inscrit dans l'accord de partenariat en faveur des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles du 10 décembre 2013 entre le ministère des droits des femmes et les principales associations nationales concernées sur ce champ (et décliné au sein de leur convention respective).

¹¹⁷ 579 associations nationales et locales spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences y sont d'ores et déjà recensées.

¹¹⁸ Par exemple, le numéro « Viols – femmes - informations » géré par le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV) et financé à hauteur de 312 500 euros/an par le programme 137 ou bien encore le 08victimes financé par le programme 101 du ministère de la Justice.

¹¹⁹ L'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile, la cellule de recueil d'information préoccupante, les espaces de rencontre, les structures d'accueil et d'hébergement, le 119 « Allo enfance en danger », le numéro d'appel d'urgence, le « 08 VICTIMES », la mise en sécurité et prise en charge par les associations, les mandats judiciaires.

Le code de l'éducation prévoit une formation obligatoire pour différents corps de professions étant en contact régulier avec des enfants¹²⁰. En effet, l'intérêt de l'enfant, exposé aux violences conjugales, est au cœur des préoccupations et, par exemple, l'exercice du droit de visite peut s'effectuer au sein de lieux neutres¹²¹. La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fixe trois objectifs : renforcer la prévention par une détection précoce des situations à risques, réorganiser les procédures de signalement et diversifier les modes de prise en charge des enfants.

En novembre 2015, la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a développé un kit de formation sur « l'impact des violences au sein du couple sur les enfants » afin d'aider les professionnels à mieux repérer et appréhender la spécificité des situations des enfants et du parent, généralement la mère, victimes de violences conjugales.

La loi du 14 mars 2016¹²² prévoit que « la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». L'intérêt supérieur de l'enfant est le critère principal pris en compte dans toute décision administrative ou judiciaire prise à son égard. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant modifie l'article 378-1 du code civil (article 25), introduisant la possibilité de retrait total de l'autorité parentale dans le cas où l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre¹²³.

Un plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences pour la période 2017-2019 a été lancé le 1^{er} mars 2017. Il a pour vocation à mobiliser la société dans son ensemble, les familles et les professionnels pour mieux lutter contre les violences faites aux enfants. Centré sur les violences intrafamiliales, il comporte quatre axes dont celui d'accompagner les enfants victimes de violences.

Enfin, la DGCS a commandité une étude sur les incidences de l'exposition des enfants aux violences au sein de couples, dont les conclusions sont en cours d'examen.

G. Signalement (Articles 27 et 28)

IV.G Indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à apporter protection et soutien aux femmes victimes de violence, y compris les mesures relatives au signalement prévues aux articles 27 et 28.

La non-assistance à une personne en danger est punie par la loi¹²⁴. Pour les professionnels tenus au respect du secret professionnel, la loi peut autoriser sa levée sous certaines conditions¹²⁵. Si la victime est mineure, il est ainsi prévu expressément une dérogation au secret médical pour permettre de signaler les privations et sévices aux autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Les articles 226-14 du Code pénal et 44 du Code de déontologie médicale prévoient la levée de ce secret médical spécifiquement sans l'accord de la victime majeure, qui n'est « pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ».

¹²⁰L'article L. 542-1 du Code de l'Éducation, tel que modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

¹²¹ Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil.

¹²² La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est complétée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant place la satisfaction des besoins de l'enfant au cœur des préoccupations des professionnels de la protection de l'enfance.

¹²³ A titre d'exemple, la protection de l'enfant peut être assurée par l'octroi d'un droit de visite qui ne peut s'effectuer que dans des lieux neutres.

¹²⁴ Article 223-6 alinéa 2 du code pénal.

¹²⁵ Comme prévu à l'article 226-14 du code pénal.

Pour une victime majeure, dont l'âge ou l'état de santé ne l'empêchent pas de se protéger elle-même, il est également possible de signaler les faits au Procureur de la République, avec l'accord préalable de la victime.

V. Droit matériel (Partie V, articles 29 à 48)

A. Le cadre juridique pertinent

V.A.1 Fournir des informations sur le cadre juridique pertinent qui a été mis en place (dans les domaines du droit pénal, du droit civil, du droit administratif, par exemple) et donne effet aux dispositions de la Convention, y compris les mesures prises afin d'éviter tout vide juridique.

V.A.2 Indiquer si le droit français prévoit une législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes.

V.A.3 Fournir un recueil d'extraits ou de résumés de textes juridique pertinents, y compris toute législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes. Il convient de fournir ces textes dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais), ainsi que, le cas échéant, dans la langue d'origine.

Le code civil contient des dispositions concernant l'ordonnance de protection¹²⁶. Le code pénal quant à lui contient des dispositions relatives aux circonstances aggravantes¹²⁷, aux violences¹²⁸, aux menaces¹²⁹, aux agressions sexuelles¹³⁰, au harcèlement au sein du couple¹³¹, à l'interruption illégale de la grossesse¹³² ainsi que des peines complémentaires¹³³. Le code de procédure pénale détermine la procédure à suivre afin de protéger les victimes de manière adéquate en fonction de la gravité du dommage subi et comporte des dispositions relatives au dispositif de télé-protection des personnes en situation de grave danger.

B. Les orientations sur l'application du cadre juridique

V.B Indiquer les mesures prises pour fournir aux professionnelles et professionnels compétents des orientations sur l'application du cadre juridique susmentionné (élaboration de protocoles pour les fonctionnaires de police et autres membres des forces de l'ordre, lignes directrices à l'intention des procureures et procureurs, mise en place d'unités spéciales, etc.).

La circulaire du 24 novembre 2014¹³⁴ d'orientation de politique pénale précise les grands axes de la lutte contre les violences conjugales. Cette circulaire incite les procureurs de la République à développer une politique partenariale de prévention et de dépistage des situations de violences conjugales et à développer une politique de juridiction afin d'améliorer le dialogue entre les acteurs judiciaires. L'objectif étant que chacun dispose d'une information complète sur la situation de l'auteur de violences conjugales et celle de la victime. De plus, la désignation d'un magistrat référent en matière de violences commises au sein du couple, comme point de contact unique, garantit un traitement diligent et cohérent des signalements de personnes en situation de danger au sein du couple.

C. Procès civil et voies de droit (Article 29)

V.C Détailler les procédures fournissant aux femmes victimes des recours civils : à l'encontre des auteurs de violences (article 29, paragraphe 1); ou le cas échéant, à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs (article 29, paragraphe 2). Fournir toutes les données statistiques disponibles, ventilées par année et par forme de violence, sur : le nombre de recours civils déposés à l'encontre d'auteurs de violences ; le nombre de recours civils déposés à l'encontre d'autorités étatiques ; le nombre de réparations civiles accordées au titre des deux catégories précédentes.

Des mesures législatives sont prises pour fournir aux victimes des recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Ainsi, sur le plan civil, on dénombre 2 589 demandes d'ordonnance de protection pour des violences au sein du couple et 2 958, respectivement en 2014 et en 2015. Sur cette même période, quatre demandes d'ordonnance de protection pour un mariage forcé ont été réalisées. En 2016, on dénombre 3085 demandes d'ordonnance de protection pour des violences au sein du couple et dix-sept pour mariage forcé.

¹²⁶ Articles 515-9 à 515-13 du code civil.

¹²⁷ Article 132-80 du code pénal

¹²⁸ Articles 222-7 ; 222-8 ; 222-9 ; 222-10 ; 222-11 ; 222-12 ; 222-13 ; 222-14, 222-14-3 ; 222-14-4 ; 222-15 ; 222-16, R. 624-1 et R.625-1 du code pénal.

¹²⁹ Articles 222-17, 222-18 ; 222-18-3 du code pénal.

¹³⁰ Articles 222-22 à 222-33 du code pénal.

¹³¹ Article 222-33-2-1 du code pénal.

¹³² Article 223-10 du code pénal.

¹³³ Articles 222-44 à 222-48 du code pénal.

¹³⁴ Circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger.

D. Indemnisations (Article 30)

V.D Détailler les procédures mises à la disposition des femmes victimes : pour demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la Convention (article 30, paragraphe 1) ; et le cas échéant, pour que l'État leur octroie une indemnisation si elles ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé (article 30, paragraphe 2).

Fournir les données statistiques disponibles, ventilées par année et par forme de violence, sur : le nombre de femmes victimes ayant demandé une indemnisation de la part d'auteurs de violences ; le nombre de femmes victimes ayant obtenu une telle indemnisation, en indiquant le délai accordé aux auteurs pour verser l'indemnisation ; le nombre de demandes d'indemnisation de la part de l'État ; le nombre de femmes victimes ayant obtenu une indemnisation de la part de l'État, en indiquant le délai d'octroi de cette indemnisation et les montants.

Sans attendre un éventuel procès, il est possible pour la victime de demander une indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction. Les frais d'assistance d'un avocat pour les démarches peuvent être pris en charge par l'aide juridictionnelle.

E. Garde, droit de visite et sécurité (Article 31)

V.E Détailler les procédures mises en place pour veiller à ce que : les incidents de violence à l'encontre des femmes soient les principaux éléments pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants (article 31, paragraphe 1) ; l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits ou la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants (article 31, paragraphe 2). Donner des exemples de la manière dont ces procédures ont été mises en œuvre.

Les pressions ou les violences à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre est un des éléments que le juge prend en considération pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la résidence et le droit de visite¹³⁵.

Lorsque la remise de l'enfant lors du droit de visite présente un danger pour l'un des parents ou pour l'enfant, le juge peut prévoir que celle-ci se déroule dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers¹³⁶. De plus, une limitation voire un retrait de l'autorité parentale sont prévus dans le cas d'un enfant exposé à une situation de violence¹³⁷.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le nouveau dispositif de l'intermédiation financière permet le paiement de la pension alimentaire sans qu'il y ait de contact entre les ex-conjoints. Les articles 375 et suivants du code civil organisent la prise en charge judiciaire des enfants en situation de danger. Dans ce cadre, s'il est signalé au juge des enfants des situations de violence au sein du couple qui met en péril le développement et l'éducation de l'enfant, le juge peut décider de son éloignement du milieu familial et son placement aux fins de le protéger.

Enfin, le juge aux affaires familiales qui délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, informe sans délai le procureur de la République¹³⁸.

F. Sanctions civiles et pénales des différentes formes de violences prévues par la convention, de l'aide ou de la complicité et de la tentative de violence (Articles 33 à 41)

V.F Indiquer de quelle manière le droit français incrimine les formes de violence suivantes : la violence psychologique ; le harcèlement ; la violence physique ; la violence sexuelle, y compris le viol en tenant compte de la définition du consentement au sens de l'article 36, paragraphe 2 (indiquer également de quelle manière le droit français incrimine les actes de violence sexuelle, y compris le viol, commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires et préciser l'âge, selon votre droit français, auquel une personne est considérée comme étant juridiquement capable de consentir à des actes sexuels) ; les mariages forcés ; les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé ; la stérilisation forcée.

V.G Indiquer de quelle manière le droit français incrimine ou soumet à des sanctions non pénales le harcèlement sexuel.

V.H Indiquer de quelle manière le droit français traite l'aide ou la complicité dans les cas de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée.

V.I Indiquer de quelle manière le droit français traite les tentatives de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée.

¹³⁵ Article 373-2-11 du code civil

¹³⁶ Article 373-2-9 du code civil

¹³⁷ Article 378-1 du code civil

¹³⁸ Article 515-11 du code civil

Le droit français incrimine et soumet à des sanctions pénales et civiles les violences faites aux femmes de différentes manières et sur différents fondements.

En matière pénale, sont incriminés les violences psychologiques¹³⁹, le harcèlement¹⁴⁰, les violences physiques¹⁴¹, les violences sexuelles¹⁴², les mariages forcés¹⁴³, les mutilations génitales féminines¹⁴⁴, l'avortement forcé¹⁴⁵ et la stérilisation forcée lorsqu'elle est commise en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, ce qui constitue un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité¹⁴⁶. Hors de ce cadre, elle relève des textes applicables aux violences aggravées. Le complice encourt les mêmes peines que l'auteur principal¹⁴⁷.

Ainsi, en droit français la répression des violences varie en fonction de la gravité du préjudice subi par la victime. Les actes de torture ou de barbarie constituent un crime distinct réprimé aux articles 222-1 et suivants du code pénal.

La tentative de crime est toujours punissable. En revanche, la tentative de délit n'est punissable que lorsque la loi le prévoit expressément, c'est le cas des agressions sexuelles¹⁴⁸. La tentative est punie des mêmes peines que l'infraction consommée¹⁴⁹.

G. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu honneur (Article 42)

V. J Indiquer de quelle manière le droit français interne veille à ce que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes ou comme des circonstances atténuantes.

En droit français, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne constituent pas un fait justificatif de l'infraction ni une circonstance atténuante.

H. Application des infractions pénales (Article 43)

V.K Décrire de quelle manière le droit français s'assure que les infractions établies conformément à la Convention s'appliquent en dépit de la nature de la relation liant l'auteur de l'infraction à la victime.

Ce point a été traité ci-dessus (Cf. infra référence V.J).

I. Sanctions et mesures

V.L Pour chaque forme de violence couverte par la Convention, préciser : les sanctions applicables, y compris les sanctions autres que pénales, et, le cas échéant, lorsque les sanctions impliquent une forme de privation de liberté pouvant donner lieu à l'extradition; les autres mesures pertinentes qui peuvent être prises concernant les auteurs des infractions, comme :

a. le suivi ou la surveillance des personnes condamnées

b. la déchéance des droits parentaux, si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la femme victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

Au plan civil, dans le cadre de l'ordonnance de protection, le juge peut interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes désignées par le juge. Il peut lui interdire de détenir ou de porter une arme et lui ordonner de remettre aux services de police ou de gendarmerie les armes dont la partie défenderesse est détentrice.

¹³⁹ Article 222-14-3 du code pénal dispose que les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne « sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ».

¹⁴⁰ Article 222-33-2-1 du code pénal réprime spécifiquement le harcèlement moral au sein du couple.

¹⁴¹ Article 222-22 du code pénal.

¹⁴² Articles 222-22, 222-22-1 ; 222-22-2 ; 222,23 ; 222-27 et 227-25 du code pénal.

¹⁴³ Article 222-14-4 du code pénal

¹⁴⁴ Articles 222-9 222-9 et 222-10 du code pénal.

¹⁴⁵ Article 223-10 du code pénal.

¹⁴⁶ Article 212-1 du code pénal.

¹⁴⁷ Articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

¹⁴⁸ Articles 121-5 du code pénal et 222-22-2 du code pénal (lien hypertexte supra).

¹⁴⁹ Articles 222-7 à 222-14 du code pénal.

La violation de ces interdictions ou de toute autre mesure imposée par le juge dans le cadre de l'ordonnance de protection est punie de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.¹⁵⁰.

Des peines complémentaires existent à côté des peines principales. Les articles 222-44 et suivants du code pénal prévoient de nombreuses peines complémentaires applicables aux auteurs de violences¹⁵¹. Le prononcé des peines, qu'elles soient principales ou complémentaires, est déterminé en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Des circonstances aggravantes sont également prévues conformément à l'article 46 de la Convention. Ainsi, les peines encourues sont aggravées si le crime ou le délit commis l'a été par le conjoint, le concubin ou la partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, actuel ou ancien¹⁵². La récidive¹⁵³ et la vulnérabilité de la victime¹⁵⁴, l'usage ou la menace d'une arme¹⁵⁵ sont également des circonstances aggravantes. Aussi, la circonstance tenant à la commission de violences par plusieurs personnes est une circonstance aggravante¹⁵⁶.

J. Circonstances aggravantes

V.M Indiquer de quelle manière le droit français s'assure que les circonstances visées à l'article 46, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, peuvent être prises en compte en tant que circonstances aggravantes.

La qualité de l'auteur¹⁵⁷ peut constituer une circonstance aggravante qui s'applique aux violences volontaires, aux menaces et aux agressions sexuelles. Sont des circonstances aggravantes, la commission de l'infraction par plusieurs personnes¹⁵⁸ ou encore l'usage de la menace d'une arme¹⁵⁹. En cas de récidive, les peines sont doublées.

La qualité de la victime tenant à la minorité de 15 ans est prévue par de nombreux textes (comme l'article 222-8 du code pénal). En revanche, la présence d'un enfant lors de la commission de l'infraction n'est pas une circonstance aggravante prévue par la loi mais elle peut être prise en compte par la juridiction lors du choix de la peine. Les magistrats du parquet puis la juridiction peuvent considérer que le fait pour un enfant d'assister à une scène de violence est constitutif de violences volontaires à son encontre.

La qualification de l'infraction et la répression des violences varie en droit français en fonction de la gravité du préjudice subi par la victime¹⁶⁰.

K. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (Article 48)

V.N.1 Indiquer de quelle manière le droit français, en droit pénal et en droit civil, interdit les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention.

¹⁵⁰ Articles 222-7 à 222-14 du code pénal.

¹⁵¹ Articles R.624-1 et R.625-1 du code pénal. D'autres peines complémentaires sont prévues aux articles 222-45 du code pénal concernant les auteurs d'agressions sexuelles, 222-48 du code pénal relatif au prononcé de l'interdiction de territoire français, article 222-48-1 concernant le suivi socio-judiciaire, article 222-48-2 concernant le retrait total ou partiel de l'autorité pénale et l'article 222-50-1 qui prévoit la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision de condamnation de l'auteur d'un harcèlement sexuel ou moral.

¹⁵² Article 132-80 du code pénal.

¹⁵³ Articles 222-14 du code pénal ; 132-8 et suivant du code pénal. En dehors des cas de récidive légale, l'article 132-16-7 du code pénal prévoit des règles spécifiques en cas de réitération d'infractions.

¹⁵⁴ Article 222-8 du code pénal.

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Article 132-80 du code pénal

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ Les actes de torture ou barbarie constituent un crime distinct réprimé aux articles 222-1 et suivants du code pénal.

La loi du 18 novembre 2016¹⁶¹ a modifié l'article 373-2-10 du code civil pour exclure les actions de violences commises par l'un des parents sur l'autre ou sur la personne de l'enfant des hypothèses où le juge peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial. Le champ d'application de la médiation pénale a donc été limité en matière de violences commises au sein du couple uniquement au cas où la victime en a fait expressément la demande¹⁶².

V.N.2 Préciser de quelle manière le droit français s'assure que de tels processus ne soient pas imposés par d'autres moyens aux femmes victimes de violence domestique, par exemple dans le cadre de procédures de séparation de corps et de divorce.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle a institué le divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocat et déposé au rang des minutes d'un notaire ; la loi impose désormais pour chaque époux l'assistance d'un avocat. Il s'agit d'une garantie de préservation des intérêts de chaque époux pour éviter des pressions ou des violences lors de l'élaboration de la convention.

En cas de convention parentale que les parents souhaitent faire homologuer par le juge, celui-ci ne procédera pas à l'homologation si « le consentement n'a pas été donné librement »¹⁶³.

V.O.1 Fournir les données administratives et judiciaires réparties par année sur les actes de violence à l'encontre d'une femme ayant entraîné la mort de celle-ci : le nombre de ces affaires ; le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ; le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ; le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.

V.O.2 Fournir les données administratives et judiciaires réparties par année sur les affaires relatives à des actes de violence à l'encontre de femmes pouvant s'apparenter à une tentative de meurtre : le nombre de ces affaires ; le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ; le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ; le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.

En 2013, 33 homicides par un conjoint ou concubin masculin ont été poursuivis ainsi que 17 tentatives de meurtres. Sur ceux-ci, 49 ont abouti à une condamnation avec détention, réclusion et emprisonnement ferme et 1 cas à un emprisonnement avec sursis partiel. Au titre des peines complémentaires, dans 19 cas des mesures comportant des obligations de faire ont été prononcées, dans 25 cas des confiscations ont été ordonnées, et dans 8 cas d'autres mesures ont été prononcées à l'encontre des auteurs.

En 2014, 22 homicides par un conjoint ou concubin masculin ont été poursuivis ainsi que 13 tentatives de meurtres. Parmi ceux-ci, 34 ont abouti à une condamnation avec détention, réclusion et emprisonnement ferme et un cas à un emprisonnement avec sursis partiel. Au titre des peines complémentaires, dans 13 cas, des mesures comportant des obligations de faire ont été prononcées, dans 19, des confiscations ont été ordonnées, et dans 9, d'autres mesures ont été prononcées à l'encontre des auteurs.

En 2015, 35 homicides par un conjoint ou concubin masculin ont été poursuivis ainsi que 21 tentatives de meurtres. Parmi ceux-ci, 55 ont abouti à une condamnation avec détention, réclusion et emprisonnement ferme et un sur un emprisonnement avec sursis partiel. Au titre des peines complémentaires, dans 17 cas des mesures comportant des obligations de faire ont été prononcées, dans 35 cas des confiscations ont été ordonnées, et dans 16 cas d'autres mesures ont été prononcées à l'encontre des auteurs.

En 2016, 33 homicides par un conjoint ou concubin masculin ont été poursuivis ainsi que 10 tentatives de meurtres. Parmi ceux-ci, 43 ont abouti à une condamnation avec détention, réclusion et emprisonnement ferme. Au titre des peines complémentaires, dans 16 cas, des mesures

¹⁶¹ La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle.

¹⁶² Article 41-1, 5° du code de procédure pénale.

¹⁶³ Article 373-2-7 du code civil.

comportant des obligations de faire ont été prononcées, dans 25 des confiscations ont été ordonnées, et 13 d'autres mesures ont été prononcées à l'encontre des auteurs.

V.O.3 Fournir les données administratives et judiciaires réparties par année sur tous les autres cas de violence à l'encontre de femmes : le nombre de plaintes de victimes et le nombre de signalements effectués par des tierce personnes, aux services répressifs/aux autorités de justice pénale ; le nombre de procédures pénales et/ou toute autre action en justice diligentée en conséquence ; le nombre d'auteurs de violences condamnés ; le nombre de sanctions pénales et autres infligées, en indiquant le type de sanctions infligées (par exemple, amende, participation obligatoire aux programmes destinés aux auteurs de violence, restriction de liberté ou privation de liberté) et, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne ; le nombre de mesures additionnelles imposées aux auteurs de violences, en indiquant le type de mesure adopté (suivi ou surveillance de l'auteur de violences, déchéance des droits parentaux, par exemple) ; le nombre d'auteurs de violences faisant l'objet des mesures additionnelles visées à l'article 45, paragraphe 2.

Pour cette question, se référer aux réponses apportées à la question VI.C.3.

V.O.4 Indiquer le nombre de cas ayant entraîné la mort d'enfants de femmes victimes.

À ce jour, il n'existe pas d'indicateur statistique permettant le recensement précis du nombre d'homicides d'enfants liés à des violences intrafamiliales. La Délégation aux victimes (DAV) du ministère de l'Intérieur comptabilise cependant le nombre de morts violentes au sein du couple (femmes, hommes et enfants). En 2016, ce sont vingt-cinq enfants qui ont été tués dans le cadre de violences au sein du couple. Neufs mineurs sont décédés en même temps que leur mère et 16 autres l'ont été en raison de séparations difficiles ou de conflits de couples (sans que l'un des parents ne décède).

V.P Fournir des informations sur toute autre mesure prise ou planifiée relative au droit matériel, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.

S'agissant des réformes envisagées, le gouvernement souhaite un renforcement sur trois points de la législation afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes faites aux femmes. Ainsi, une pénalisation du harcèlement de rue par la mise en place d'une contravention pour outrage sexiste ; cette contravention pourra être facilement réprimée par des amendes forfaitaires.

De même, un allongement du délai de prescription de 20 à 30 ans est prévu pour les crimes sexuels commis sur mineurs, ce délai commençant à courir à compter de la majorité de la victime.

Enfin, la fixation d'un âge de présomption de non-consentement à une relation sexuelle est en projet.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (Partie VI de la Convention, articles 49 à 58)

A. Réponse immédiate, prévention et protection (Article 50)

VI.A.1 Fournir des informations sur les mesures adoptées afin que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par la Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux femmes victimes

VI.A.2 Fournir les données administratives disponibles (voir partie I. Introduction) sur le nombre d'interventions menées chaque année par les services répressifs en matière de violence à l'encontre de femmes.

L'enjeu de l'action de la gendarmerie et la police en matière de lutte contre les violences faites aux femmes a été récemment rappelé à l'ensemble des personnels par le directeur général de la gendarmerie¹⁶⁴. Ce dispositif s'appuie sur une chaîne fonctionnelle et territoriale spécifique.

Au niveau local, cette action est animée par les 1600 correspondants territoriaux de prévention de la délinquance. Au sein de leur unité, ces derniers sensibilisent de façon régulière les personnels de leur unité à l'accueil des femmes victimes de violences, assurent le suivi des procédures qui s'y rapportent et animent le partenariat avec les acteurs locaux de la lutte contre les violences faites aux femmes sur sa circonscription.

Dans le cadre des procédures une vigilance particulière est apportée sur l'administration de la preuve pénale pour ces dossiers sensibles. L'audition qui se déroule dans un local adapté est menée selon les méthodes d'audition décrites dans le kit de formation « ANNA » ainsi qu'à l'aide de la trame d'audition disponible dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures (LRPGN).

Au-delà du développement de ces dispositifs internes, le souci d'une prise en compte complète et efficace des victimes a conduit la gendarmerie à développer des partenariats. Ils prennent la forme des 122 intervenants sociaux gendarmerie (ISG), qui œuvrent dans près de 67 départements et territoires d'Outre-mer. Reposant sur un dispositif partenarial externalisé, ils assurent l'interface avec les services sociaux pour les situations sociales révélées à l'occasion de l'activité policière.

De même, en déclinaison des partenariats nationaux, des conventions locales sont signées avec les associations d'Aide aux victimes aux fins de permanence dans les unités de gendarmerie.

Le nombre d'interventions de police relatives aux différends entre époux/concubins est en légère augmentation puisqu'on en recense 118 868 en 2016 et 119 884 en 2017 (+ 0,85 %).

La gendarmerie ne dispose pas de chiffres concernant les interventions en matière de violences à l'encontre de femmes. En revanche le nombre d'interventions pour des différends relatifs aux violences intrafamiliales est quantifié. En 2016, 118 629 interventions ont eu lieu sur le territoire national (métropole et outre-mer) pour ce motif dont 23 pour des violences intrafamiliales mortelles.

Concernant la procédure judiciaire, un traitement en temps réel des procédures relatives à des violences faites aux femmes constitue une priorité. Le mis en cause doit être placé en garde à vue à chaque fois que la sécurité de la victime et les nécessités de l'enquête l'imposent. Des mesures de perquisitions et saisies (d'une arme par exemple) peuvent être effectuées. L'éviction du mis en cause du domicile peut être ordonnée à chaque stade de la procédure¹⁶⁵. En application des articles D. 1-3 et suivants du code de procédure pénale, la victime doit faire l'objet d'une évaluation personnalisée le plus tôt possible, c'est-à-dire, dès sa première audition par les services enquêteurs. Les travailleurs sociaux ou psychologues de la police ou de la gendarmerie peuvent être associés à cette première phase d'évaluation initiale permettant de mesurer la vulnérabilité de la victime, ainsi que ses besoins éventuels immédiats de mesures de protection.

¹⁶⁴ Note explicative 88 470 du 10 novembre 2017.

¹⁶⁵ Articles 41-1, 41-2 et 138 du code de procédure pénale ; article 132-45 19° du code pénal

En fonction de ces premiers éléments, l'autorité judiciaire apprécie l'opportunité de faire procéder à une évaluation approfondie et psychologique, le cas échéant, par une association d'aide aux victimes et éventuellement par une unité médico-judiciaire requise à cette fin¹⁶⁶. L'évaluation vise à identifier les victimes qui présentent une exposition particulière à des risques de représaille ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire.

B. Appréciation et gestion des risques (Article 51)

VI.B Indiquer quelles procédures ont été mises en place pour veiller à ce qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes et dûment prise en considération à toutes les étapes de l'enquête et de l'application des mesures de protection.

La loi du 26 février 2016¹⁶⁷ met en œuvre l'évaluation personnalisée de la victime réalisée par l'enquêteur lors de son audition afin de démontrer l'importance du préjudice subi et, si nécessaire, l'évaluation approfondie sur demande du procureur de la République ou du juge d'instruction. Cette évaluation approfondie est réalisée par une association d'aide aux victimes ou par le bureau d'aide aux victimes du TGI compétent.

Un protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales a été signé en novembre 2013 entre les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Droits des femmes pour rendre exceptionnel le recours à ces modes de dénonciation des faits. Ce protocole systématise le dépôt de plainte et n'autorise l'emploi de la main courante et du procès-verbal de renseignements judiciaires qu'en l'absence d'infraction grave caractérisée et sur demande expresse de la victime. Il impose l'information préalable de la victime sur les conséquences du dépôt de plainte ou de son refus, sur ses droits et les procédures à engager pour les faire valoir et l'aide dont elle peut bénéficier. Il prévoit la remise d'une plaquette d'information à la victime comportant les coordonnées des associations conventionnées d'aide aux victimes ou spécialisées.

La directive européenne « Victimes »¹⁶⁸ a généralisé, à toutes les victimes, les droits que les instruments européens précédemment adoptés réservaient à des catégories particulières de victimes et a introduit¹⁶⁹ le droit pour toutes les victimes de bénéficier d'une évaluation en vue d'identifier ses « besoins spécifiques en matière de protection »¹⁷⁰. Cette évaluation a pour but d'identifier les victimes qui sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire.

Le « Téléphone grave danger » (TGD) est un dispositif national qui permet de renforcer la protection des victimes de violence conjugale et de viol. Un téléphone est mis à disposition de la victime par le Procureur de la République. Ce téléphone relie la victime directement à un télé-assisteuse qui a pour fonction d'évaluer le danger ou de rassurer la victime. Si le danger est imminent, ce dernier enclenche le processus d'intervention des forces de l'ordre par un relai immédiat.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction

VI.C.1 Indiquer quelles autorités se voient reconnaître le pouvoir de délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction lorsqu'une femme victime (ou risquant d'être victime) de violence domestique se trouve en situation de danger immédiat (à savoir ordonner à l'auteur de violences de quitter la résidence de l'intéressée et/ou lui interdire d'entrer dans le domicile de la femme concernée ou de la contacter).

¹⁶⁶ Article 41 alinéa 10 du code de procédure pénale.

¹⁶⁷ Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes, décliné par la note-express n° 17672 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 6 mars 2016.

¹⁶⁸ La directive européenne « Victimes » 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

¹⁶⁹ Dans son article 22 qui dispose que « Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. ».

¹⁷⁰ Article 22 de la Directive « Victimes » à l'article 10-5 du code de procédure pénale qui prévoit que « les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale ».

Le juge aux affaires familiales peut délivrer une ordonnance de protection à la demande de toute personne victime de violence commise par l'actuel ou l'ancien conjoint ou concubin. L'ordonnance peut être accordée à une personne majeure menacée de mariage forcé. Le juge peut ordonner des mesures concernant le couple, concernant le demandeur et/ou le défendeur. Le juge peut lui interdire d'entrer en contact avec certaines personnes, de détenir ou de porter une arme et le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe celle qu'il possède.

La mesure d'éviction du conjoint violent est prévue à différents stades de la procédure pénale et relève selon les cas de la compétence du procureur de la République, du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention, de la juridiction de jugement ainsi que du juge de l'application des peines.

En outre, elle peut être ordonnée dans le cadre d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en cas de violence au sein d'un couple uni par le mariage, un pacte civil de solidarité ou un concubinage, même si les membres du couple sont depuis séparés.

VI.C.2 Préciser : le délai nécessaire pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ; la durée maximale d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ; si l'ordonnance d'urgence d'interdiction peut être renouvelée, le cas échéant, jusqu'à la délivrance d'une ordonnance d'injonction ou de protection ; si les ordonnances d'urgence d'interdiction sont mises à la disposition de toutes les femmes victimes de violence domestique ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ; le type de mesures utilisées pour assurer l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction et garantir la sécurité de la femme victime ; les sanctions pouvant être imposées en cas de violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ; quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.

La loi du 9 juillet 2010 prévoit que le juge aux affaires familiales qui délivre une ordonnance de protection en raison de violence susceptible de mettre en danger un ou plusieurs enfants, informe sans délai le procureur de la République. Ce dernier peut saisir le juge des enfants aux fins de protéger les enfants.

L'ordonnance de protection est délivrée « dans les meilleurs délais » et elle peut être délivrée à toute personne victime de violence de la part de son actuel ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacs, lorsque ces violences mettent en danger cette personne et/ou les enfants présents au foyer.

Le plus souvent l'ordonnance de protection est exécutoire par provision et notifiée par huissier de justice ou par la police si le danger est grave et imminent pour la personne concernée par l'ordonnance. La demande d'ordonnance de protection est faite par requête ou par assignation et l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le non-respect des mesures ordonnées par le juge constitue un des délits prévus et réprimés par les articles 227-4-2 et 227-4-3 du code pénal (l'auteur de l'infraction encourt deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

VI.C.3 Fournir, sur une base annuelle, toute donnée administrative et judiciaire disponible (voir partie I. Introduction) sur : le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par les autorités compétentes ; le nombre de violations de ces ordonnances ; le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.

En 2014, 1 303 ordonnances de protection ont été délivrées pour des violences au sein du couple sur 2 589 demandes et 1459 ordonnances sur 2 958 demandes ont été délivrées en 2015. En 2016, on dénombre 3 085 demandes d'ordonnance de protection pour des violences au sein du couple et dix-sept pour mariage forcé. Le ministère de la Justice ne dispose pas d'autre chiffre relatif aux autres types d'ordonnances.

D. Ordonnance d'injonction ou de protection

VI.D Indiquer comment les ordonnances d'injonction ou de protection sont mises à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention.

Préciser : les procédures permettant de solliciter une ordonnance d'injonction ou de protection ; si les ordonnances d'injonction ou de protection sont mises à la disposition de toutes les victimes de formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ; si des frais sont imposés à la femme victime/qui fait la demande (en indiquant leur montant) ; le délai entre la délivrance d'une telle ordonnance et sa prise d'effet ; la durée maximale des ordonnances d'injonction ou de protection ; si ces ordonnances sont disponibles indépendamment ou en complément d'autres voies de droit ; si les ordonnances d'injonction ou de protection peuvent être intégrées dans les procédures judiciaires ultérieures ; les sanctions pénales et autres sanctions juridiques disponibles (y compris la privation de liberté, les amendes, etc.) en cas de violation de ces ordonnances ; quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.

La demande d'ordonnance de protection est faite par requête ou par assignation. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. La procédure comporte le coût de l'assignation et les éventuels frais de procédure (par exemple, le recours à un interprète). Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour assumer ces frais peuvent se voir accorder l'aide juridictionnelle en justifiant de leurs ressources. Cette aide peut être accordée à titre provisoire par le juge aux affaires familiales au moment de sa décision, parfois, dès la réception de l'assignation et la fixation de la date d'audience.

VI.E Fournir, sur une base annuelle, toute donnée administrative et judiciaire disponible (voir partie I. Introduction) sur : le nombre d'ordonnances d'injonction ou de protection délivrées par les autorités compétentes ; le nombre de violations de ces ordonnances ; le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.

Pour cette question, se référer aux réponses apportées à la question VI.C.3.

E. Procédure ex parte et ex officio

VI.F Indiquer de quelle manière le droit français prévoit l'ouverture d'office d'une procédure judiciaire (afin de ne pas imposer aux femmes victimes la responsabilité d'entamer une telle procédure et de garantir les condamnations) en ce qui concerne chacune des formes de violence couvertes par la Convention.

Préciser les autorités qui ont le pouvoir d'entamer de telles procédures.

Indiquer également, pour chacune des formes de violence couvertes par la Convention, les dispositions en droit, les politiques ou les lignes directrices permettant de déterminer si les poursuites sont ou non dans l'intérêt public.

La plainte de la victime n'est pas une condition de déclenchement des poursuites pénales. L'action publique exercée au nom de la société pour faire constater par le juge répressif les faits de violence ne dépend donc pas des femmes victimes (contrairement à l'action civile qu'elles peuvent exercer en réparation du dommage subi par elles).

VI.H Indiquer de quelle manière le droit français permet aux ONG ou aux autres acteurs de la société civile et conseillères ou conseillers en matière de violence domestique d'assister ou de soutenir les victimes dans les procédures judiciaires. Préciser les conditions d'une telle participation et leur statut juridique pendant ces procédures.

Conformément au code de procédure pénale, l'association d'aide aux victimes peut soutenir la victime de violence pendant la procédure pénale¹⁷¹.

Le droit français donne la possibilité au procureur de la République ou au juge d'instruction de faire procéder à une évaluation approfondie par « une association d'aide aux victimes ou par le bureau d'aide aux victimes »¹⁷² celle-ci pouvant même être ordonnée en cours de procédure en cas « de survenance d'éléments nouveaux »¹⁷³.

En application de l'article 26 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, les mêmes associations que celles mandatées pour le contrôle judiciaire peuvent poursuivre leur mission auprès de l'auteur condamné dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve¹⁷⁴. Les associations ont généralement le statut de tiers à la procédure.

¹⁷¹ Article 10-5 du code de procédure pénale.

¹⁷² Article D. 1-10 du code de procédure pénale.

¹⁷³ Article D.1-12 du code de procédure pénale.

¹⁷⁴ Article 471 du code de procédure pénale.

F. Mesures de protection (Article 56)

VI.I.1 Indiquer les mesures de protection disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

Ces points ont été abordés dans la partie VI aux références A.1, B et C.

VI.I.2 Détailler toutes les mesures visées à l'article 56, paragraphe 1, destinées notamment à : informer les femmes victimes, au moins dans les cas où elles et leur famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ; donner aux femmes victimes la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations (directement ou par le recours à un intermédiaire), et faire en sorte que ceux-ci soient examinés ; fournir aux femmes victimes des services d'assistance appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ; veiller, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les femmes victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités.

VI.I.3 Décrire les mesures spécifiques disponibles pour offrir une protection aux enfants victimes et témoins de formes de violence couvertes par la Convention.

La prise en compte de la situation des enfants du couple peut conduire le procureur de la République à faire évaluer leur situation par les services de l'Aide sociale à l'enfance du Conseil départemental. Le procureur peut saisir en urgence le juge des enfants en cas de danger ou prendre une ordonnance de placement provisoire. L'article 222-48-2 du code pénal prévoit qu'en cas de condamnation pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, viol, agression sexuelle ou harcèlement commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

G. Aide juridique (Article 57)

VI.J Donner des précisions sur la disponibilité d'une aide juridictionnelle gratuite pour les femmes victimes, conformément aux exigences énoncées à l'article 57, y compris sur les critères d'éligibilité.

Le ministère de la Justice ne dispose pas de données concernant cette interrogation.

H. Les autres mesures

VI.K Donner des informations sur toute autre mesure existante portant sur les enquêtes, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection en matière de violences faites aux femmes, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.

La loi du 28 février 2017 prévoit¹⁷⁵ l'expérimentation pour une durée de trois ans du Dispositif électronique anti-rapprochement (DEPAR) visant à améliorer la protection des victimes de violence conjugale et à garantir le respect de l'interdiction faite à l'auteur de violence conjugale d'entrer en contact avec la victime.

Selon ce dispositif, l'auteur est placé sous surveillance électronique mobile tandis que la victime est porteuse d'un boîtier permettant de la géo-localiser. Une zone de protection paramétrable, dans laquelle l'auteur a interdiction de pénétrer, est créée autour d'elle. Une alarme se déclenche auprès de l'administration pénitentiaire lorsque la personne placée sous surveillance électronique pénètre dans la zone de pré-alerte. Si elle pénètre dans la zone d'alerte, les forces de l'ordre sont avisées et se rendent auprès de la victime pour la protéger. Une alarme se déclenche ainsi sur le boîtier de la victime, qui peut contacter le prestataire de téléassistance. A ce jour, l'expérimentation n'a pas encore été mise en oeuvre mais pourrait s'inscrire dans la priorité donnée par le ministère de la Justice à la lutte contre les violences conjugales.

¹⁷⁵ Article 39 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.

VII. Migration et asile (Partie VII de la Convention, articles 59 à 61)

A. Statut de résident (Article 59)

VII.A.1 Indiquer de quelle manière les autorités s'assurent qu'une femme migrante victime peut bénéficier d'un permis de résidence autonome dans les cas suivants : dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation en cas de situations particulièrement difficiles comme des actes de violence, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation (§ 59. 1), dans l'éventualité de l'expulsion du conjoint ou du partenaire (violent) dont dépend son statut de résidente (§ 59. 2), lorsque son séjour dans le pays est nécessaire eu égard à sa situation personnelle (§ 59.3) ; lorsque son séjour est nécessaire en vue de sa coopération dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales (§ 59.3.b) ; lorsqu'elle a perdu son statut de résidente du fait d'un mariage forcé qui l'a amené dans un autre pays (§ 59.4)

Le statut de réfugié¹⁷⁶ ou le bénéfice de la protection subsidiaire¹⁷⁷ permettent à une femme ressortissante d'un pays tiers de bénéficier de plein droit d'une carte de résident valable dix ans¹⁷⁸ ou d'une carte de séjour temporaire et renouvelable portant la mention « vie privée et familiale »¹⁷⁹.

Une femme ressortissante d'un pays tiers peut obtenir le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en justifiant de craintes fondées, de persécutions ou d'atteintes graves résultant de sa soustraction à un mariage forcé, ou à des violences conjugales ou domestiques. Les mêmes droits au séjour sont ouverts dans l'hypothèse où la femme migrante victime qui a perdu son statut de résidente du fait d'un mariage forcé qui l'a amenée dans un autre pays, parvient ultérieurement à se soustraire à ce mariage forcé et obtient des autorités françaises une protection internationale en raison de craintes fondées à regagner son pays d'origine, pour ce motif. L'étranger placé sous ordonnance de protection en raison d'un risque de mariage forcé se voit délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » qui sera renouvelée pendant toute la période durant laquelle la victime est placée sous protection¹⁸⁰.

De la même manière, les étrangers, conjoints de français, bénéficiant, en cette qualité, d'un droit au séjour, en obtiennent le renouvellement alors-même que la communauté de vie, qui est une condition de la délivrance du titre, a cessé, dès lors que l'étranger est victime de violences conjugales ou familiales¹⁸¹. Les étrangers, entrés par la voie du regroupement familial, bénéficient des mêmes garanties en cas de violence conjugale¹⁸². En outre, la carte de résident de l'étranger conjoint de français et le titre du séjour de l'étranger au titre du regroupement familial ne peuvent être retirés en cas de rupture de communauté de vie en raison de violence conjugale¹⁸³.

Un dispositif spécifique d'admission au séjour est prévu pour les étrangers bénéficiaires d'une ordonnance de protection, en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin qui se voient délivrer et renouveler dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »¹⁸⁴. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, les étrangers placés sous ordonnance de protection peuvent obtenir une carte de résident¹⁸⁵. La situation des personnes étrangères victimes de violence peut également être examinée au titre de l'admission exceptionnelle au séjour, en raison de motifs familiaux, professionnels ou humanitaires.

De nouvelles dispositions ont été introduites par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, prévoient qu'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée minimale de six mois pourra

¹⁷⁶ En application de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 repris à l'article L.711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ou du droit d'asile (CESEDA).

¹⁷⁷ Article L.712-1 du CESEDA.

¹⁷⁸ Article L.314-11-8° du CESEDA.

¹⁷⁹ Article L.313-13 du CESEDA.

¹⁸⁰ Article L. 316-3 du CESEDA.

¹⁸¹ Article L. 313-12 du CESEDA.

¹⁸² Article L. 431-2 du CESEDA.

¹⁸³ Articles L. 314-5-1 et L. 431-2 du CESEDA.

¹⁸⁴ Article L. 316-3 du CESEDA.

¹⁸⁵ Article L. 316-4 du CESEDA.

être délivrée aux victimes de proxénétisme qui s'engagent dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle¹⁸⁶. Cette APS ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit au ressortissant étranger témoin ou victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme qui coopère avec la justice¹⁸⁷. Ainsi, en cas de condamnation définitive, l'intéressé (victime ou témoin de traite qui coopère avec la justice ou victime de violence conjugale) bénéficie d'une carte de résident¹⁸⁸.

VII.A.2 Fournir des données statistiques sur le nombre de femmes qui se sont vues octroyer le droit de rester en France pour l'une des raisons énoncées dans les cas précédents (A.1), et ventiler les données par type de statut de résident octroyé (statut de résident permanent, statut de résident renouvelable, autre).

Selon les données relatées par le ministère de l'Intérieur, en 2015, 162 titres ont été délivrés à des victimes de violence conjugale placées sous ordonnance de protection et 295 en 2016. Au 31 décembre 2017, 361 ressortissants étrangers séjournaient régulièrement sous couvert de ce titre, ils étaient 323 en 2016 et 164 en 2015.

Les statistiques relatives aux titres de séjour délivrés sur le fondement de la traite des êtres humains¹⁸⁹ traduisent une légère augmentation des délivrances depuis 2014, avec une hausse continue des cartes de résident (CR) délivrées : 229 titres délivrés en 2014 dont 14 CR, 220 titres délivrés en 2015 dont 26 CR, 264 titres délivrés en 2016 dont 38 CR. Toutefois, ces données chiffrées spécifiques ne permettent pas d'avoir une vision complète du nombre de titres délivrés à des étrangers victimes de la traite des êtres humains. En effet, des victimes peuvent se voir délivrer un titre de séjour sur un autre fondement que ceux spécifiques à la traite des êtres humains dans le CESEDA, sur la base de considérations humanitaires ou motifs exceptionnels¹⁹⁰, dès lors qu'elles ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires, le plus souvent par peur de représailles. De plus, des victimes de la traite des êtres humains peuvent également obtenir un titre de séjour sur un autre motif d'admission au séjour lié à leur situation familiale ou professionnelle ou sur le fondement de la protection internationale (réfugiés ou protégés subsidiaires).

Ces chiffres ne distinguent pas les hommes et les femmes. Toutefois en pratique, ce sont quasiment exclusivement des femmes qui obtiennent le bénéfice de ces titres de séjour.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (Article 60)

VII.B.1 Indiquer si le droit français reconnaît la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution dans le cadre des demandes d'asile (§ 60.121).

Le CESEDA¹⁹¹ prend en compte les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle s'agissant des motifs de persécution dans le cas des demandes d'asile. De plus, l'article 9.2.f. de la Directive Qualification¹⁹² prévoit que les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre et contre les enfants sont des formes d'actes de persécution.

La doctrine de l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile ont significativement évolué depuis une décennie pour caractériser de plus en plus largement, l'appartenance à un certain groupe social des femmes victimes de violence liées à leur sexe.

¹⁸⁶ Article L. 316-1-1 du CESEDA.

¹⁸⁷ Article L. 316-1 du CESEDA.

¹⁸⁸ Alinéa 2 de l'article L. 316-1 du CESEDA et article L. 316-4 du CESEDA.

¹⁸⁹ Article L. 316-1 du CESEDA.

¹⁹⁰ Article L. 313-14 du CESEDA.

¹⁹¹ Article L.711-2, 2^{ème} alinéa du CESEDA transposant l'article 10, 1. D) de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 dite Qualification.

¹⁹² La Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

VII.B.2 Indiquer de quelle manière la France garantit une interprétation sensible au genre des formes de persécution énoncées à l'article 1, A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

L'OFPRA met en œuvre une interprétation sensible au genre des autres motifs énumérés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève¹⁹³.

VII.B.3 Fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui se sont vues octroyer le statut de réfugié sur la base d'un ou de plusieurs motifs de la Convention, comme le prévoit l'article 60, paragraphe 1, par rapport au nombre total de femmes qui ont demandé l'asile en France.

Selon les statistiques de l'OFPRA, en 2017, 36 936 demandes d'asile ont été introduites par des femmes sur un total de 100 613 demandes enregistrées, ce qui représente 36.7 % du total des demandes d'asile.

Sur les 88 050 décisions rendues par l'OFPRA, 7 766 décisions d'admission ont été prises pour des femmes, ce qui représente un taux d'admission à l'Office de 25,9 % pour les femmes. Le taux global d'admission pour les femmes (OFPRA + Cour Nationale du Droit d'asile) s'élève à 35,2 %.

Sur le total des décisions d'admission prises pour des femmes à l'OFPRA, 59 % sont des décisions d'admission au statut de réfugié octroyé sur la base d'un ou plusieurs motifs de la Convention de Genève.

VII.B.4 Fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui ont reçu une protection complémentaire/subsidaire sur la base de ces motifs.

Sur le total des décisions d'admission prises pour des femmes à l'OFPRA, 41 % sont des décisions accordant le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L 712-1 du CESEDA.

C. Mesures prises pour développer la prise en compte des demandes d'asile fondées sur le genre

VII.C Indiquer les mesures prises pour développer : des procédures d'accueil et des services de soutien sensibles au genre pour les demandeurs d'asile ; des lignes directrices fondées sur le genre ; des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale (§ 60.3).

Cinq groupes de référents thématiques ont été constitués en 2013 au sein de l'OFPRA pour renforcer les besoins spécifiques en matière de doctrine, de procédure et de méthode de travail concernant les demandeurs d'asiles et les bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la directive européenne dite Procédures. Le groupe « *Violences faites aux femmes* » mène un travail d'information sur l'ensemble des violences dont les femmes sont victimes et d'appui à l'examen des demandes d'asile déposées par des femmes. Le groupe « *Traite des êtres humains* » est lui aussi sollicité pour des avis consultatifs portant en particulier sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Ce sont en grande majorité des femmes en provenance d'Afrique subsaharienne ou d'Europe du Sud-Est qui saisissent l'Office sur ce sujet. Aussi, une attention particulière est apportée à la traite des mineures.

Ces groupes de référents participent aussi à des actions de formation au sein de l'établissement. Dans le cadre de la formation continue, une formation obligatoire à l'accueil des récits de souffrance est dispensée par « Forum Réfugiés – Così » et « Ulysse » depuis 2015. Les agents peuvent également suivre une formation EASO (bureau européen d'appui pour l'asile) en e-learning suivie d'un face à face sur les entretiens avec les personnes vulnérables. De plus, des présentations des outils d'appui à l'instruction élaborés à l'Office sont faites à l'ensemble des officiers de protection, dans le cadre d'ateliers, réunions ou consultations. Les groupes de référents thématiques de l'OFPRA

¹⁹³ Pour exemple, dans une acception large de la notion d'opinions politiques ou du motif religieux, au bénéfice de femmes qui revendiquent leurs droits civiques et socio-professionnels ou tentent de faire prévaloir leur mode de vie ou leur refus de se soumettre à une interprétation discriminante des règles et pratiques religieuses prévalant dans leur pays d'origine.

animent, depuis 2015, des sessions de sensibilisation destinées aux interprètes avec lesquels l'Office travaille, portant sur les vulnérabilités comme les violences faites aux femmes.

De plus, depuis la loi du 29 juillet 2015¹⁹⁴, le CESEDA dispose que l'autorité de l'asile a l'obligation de mettre en œuvre des garanties procédurales spéciales au bénéfice des demandeurs d'asile rendus vulnérables, conformément à la directive européenne dite « Procédures »¹⁹⁵. La loi du 29 juillet 2015 confère ainsi à l'OFPRA une obligation renforcée en matière d'identification des personnes vulnérables et ce, afin que le demandeur d'asile identifié comme vulnérable puisse bénéficier de modalités particulières d'examen, en vue d'un soutien adéquat¹⁹⁶. Ces modalités particulières d'examen sont détaillées dans le guide des procédures à l'OFPRA consultable sur le site www.ofpra.gouv.fr. Elles comportent :

- L'appui à l'instruction et la formation, dispensée par les groupes de référents thématiques de l'OFPRA sur les questions de vulnérabilité, dont celles touchant aux violences faites aux femmes ;
- Le droit pour le demandeur d'asile d'être assisté par un tiers lors de son entretien personnel à l'OFPRA, soit un avocat ou le représentant agréé d'une association habilitée par le directeur général de l'OFPRA¹⁹⁷;
- La possibilité pour le demandeur d'asile d'être entendu, non seulement dans la langue pour laquelle il a exprimé sa préférence, mais par un officier de protection instructeur et un interprète du sexe de son choix, dès lors que cela est justifié par le fond de sa demande : cette garantie procédurale est régulièrement mobilisée au bénéfice de femmes qui font état de violences, notamment sexuelles ;
- Le recours à une durée adaptée d'examen de la demande, qu'il s'agisse de prioriser l'instruction du dossier lorsque le demandeur relève de besoins manifestes de protection ou en raison de sa vulnérabilité, ou bien de s'accorder un temps d'instruction plus long, pour favoriser le recueil du récit. L'OFPRA met en œuvre cette adaptation de la durée de l'instruction à chaque fois que cela est nécessaire, en particulier pour aider à la verbalisation, souvent difficile, du parcours de vie et des violences que les femmes en quête de protection internationale ont pu subir dans leur pays et en exil. C'est ce que permet, pour les demandes d'asile enregistrées en préfecture en procédure accélérée, la faculté de déclassement conférée à l'OFPRA par la loi relative à la réforme du droit d'asile de 2015.

L'OFPRA a en outre institué une garantie procédurale supplémentaire, non prescrite par la loi, tendant à ce que les demandeurs d'asile particulièrement vulnérables à raison de troubles mentaux soient, au cas par cas, autorisés à être accompagnés en entretien par un professionnel de la santé mentale dans un objectif de sécurisation.

D. Non-refoulement (Article 61)

VII.D Indiquer de quelle manière le droit français veille à ce que les femmes dont la demande d'asile a été rejetée ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie serait en péril et où elles pourraient être soumises à des mauvais traitements (y compris de la violence liée au genre s'apparentant à des mauvais traitements), comme le prévoit l'article 61.

Tel que vu précédemment à la question VII.A.1, le statut de réfugié¹⁹⁸ ou le bénéfice de la protection subsidiaire¹⁹⁹ permettent à une femme ressortissante d'un pays tiers de bénéficier de plein droit

¹⁹⁴ La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, relative à la réforme du droit d'asile.

¹⁹⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dite « Procédures ».

¹⁹⁶ Article L.723-3 du CESEDA.

¹⁹⁷ En application de l'article L. 723-6 du CESEDA.

¹⁹⁸ En application de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 repris à l'article L.711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ou du droit d'asile (CESEDA).

¹⁹⁹ Article L. 712-1 du CESEDA.

d'une carte de résident valable dix ans²⁰⁰ ou d'une carte de séjour temporaire et renouvelable portant la mention « vie privée et familiale »²⁰¹. Une femme ressortissante d'un pays tiers peut obtenir le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en justifiant de craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves résultant de sa soustraction à un mariage forcé, ou à des violences conjugales ou domestiques.

Il convient donc de rappeler que lorsqu'il est saisi d'une demande d'asile, l'OFPRA procède à l'examen des craintes de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans le pays d'origine ou de résidence habituelle. Il examine notamment les craintes liées à l'appartenance à un certain groupe social tel que les femmes victimes de violence liées à leur sexe. Comme indiqué, l'OFPRA caractérise de plus en plus largement l'appartenance à ce groupe social et met en œuvre une interprétation sensible au genre des autres motifs énumérés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève. Ainsi, lorsque l'OFPRA prend une décision de rejet sur une demande d'asile, c'est qu'il a établi, à l'issue de cet examen, que les craintes invoquées ne sont pas fondées. Cette décision est néanmoins susceptible d'un recours juridictionnel devant la Cour nationale du droit d'asile, auprès de laquelle le demandeur peut de nouveau faire valoir les craintes invoquées.

En outre, le droit national prévoit que l'autorité administrative ne peut éloigner un ressortissant de pays tiers à destination d'un pays s'il est établi que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Néanmoins, si un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une mesure d'éloignement qu'il estime l'exposer à de tels risques, il a la possibilité de former un recours contre cette mesure. Le juge administratif saisi de cette requête procède alors à un examen des risques encourus et le cas échéant, prononce l'annulation de la mesure d'éloignement.

E. Les autres mesures prises dans le domaine du droit de l'immigration

VII.E Indiquer toute autre mesure prise dans le domaine du droit de l'immigration et des réfugiés concernant la protection des femmes migrantes victimes et des femmes demandant asile.

En cas d'abrogation d'une mesure d'expulsion, la délivrance d'un visa de retour en France à l'intéressé, s'il a été condamné en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, sera subordonnée « à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France »²⁰².

L'OFPRA a mis en place un mécanisme de concertation régulière avec ses partenaires institutionnels et associatifs sur les questions de vulnérabilité. Depuis 2016, un poste de chargé de mission sur les questions de vulnérabilité a été créé pour coordonner l'ensemble des actions internes à l'OFPRA en la matière et renforcer leur visibilité à l'égard de ses interlocuteurs extérieurs.

De plus, l'OFPRA a participé à la signature d'un arrêté²⁰³ définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilations sexuelles qu'elles encourent. Pour finir, l'Office est vigilant face aux situations de danger portées à sa connaissance. Sur les questions de mutilations sexuelles, l'OFPRA protège environ 6 000 enfants et jeunes filles.

²⁰⁰ Article L. 314-11-8° du CESEDA.

²⁰¹ Article L. 313-13 du CESEDA.

²⁰² Article L. 524-4 du CESEDA.

²⁰³ Arrêté pris pour l'application des articles L.523-5 et L. 752-3 du CESEDA.

ANNEXES

Annexe 1 : V^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes

Annexe 2 : Campagnes de communication contre les violences faites aux femmes

Annexe 3 : Compte rendu de la réunion avec les représentants de la société civile organisée au ministère le 20 décembre 2017

Annexe 4 : Programme du colloque organisé par la Coordination française pour le lobby européen des femmes, « La lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles : où en est le droit français dans l'application de la Convention d'Istanbul ? », 26 janvier 2018.

Annexe 5 : Liste des autorités françaises ayant pris part à l'établissement du rapport

Annexe 1 : V^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes

Le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre les violences (2017-2019) traduit l'engagement de l'État pour permettre aux femmes victimes de violences, d'accéder à leur droit d'être protégées et accompagnées pour sortir des violences.

Le plan sécurise et renforce les dispositifs pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences et assurer l'accès à leurs droits, renforce l'action publique là où les besoins sont les plus importants et déracine les violences par la lutte contre le sexisme qui banalise la culture des violences et du viol.

L'intégralité du plan est accessible ci-dessous :

5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes

BILAN 2014__

Actions d'information et de communication sur les violences faites aux femmes

Contexte

Le ministère des Droits des femmes a répondu à un appel à projet européen (PROGRESS) relatif au soutien d'actions d'information et de communication dans le champ des violences faites aux femmes.

Ce projet lancé en 2013 et se poursuivant en 2014 a été porté par la DGCS-SDFE (Direction générale de la cohésion sociale – Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes), la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) et la DICOM (Délégation à l'information et à la communication).

Ce projet concernait différents types d'actions et notamment :

- la réalisation de supports de formation à destination des professionnels : supports de cours en ligne et de supports de cours audiovisuels (courts métrages) ;
- la réalisation d'outils d'information et de sensibilisation sur la thématique des violences faites aux femmes mettant en lumière les améliorations apportées par la loi sur la question des violences au sein du couple et les nouvelles dispositions introduites pour lutter contre les mutilations sexuelles féminines ;
- l'organisation d'un colloque sur les violences envers les femmes le 20 novembre 2013 ;
- la refonte du site Internet stop-violences-femmes.gouv.fr.

Le bureau des campagnes de la DICOM était en charge de la réalisation des outils d'information et de sensibilisation.

Objectifs et cibles

- Informer et sensibiliser les femmes, le grand public et les professionnels, en particulier les personnels de santé, sur les nouveaux dispositifs de la loi concernant les violences au sein du couple.
- Informer et sensibiliser les femmes, le grand public et les professionnels, en particulier les personnels de santé sur les nouvelles dispositions introduites pour les filles et les femmes victimes de mutilations sexuelles féminines.

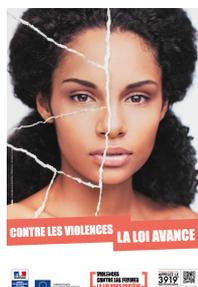
Dispositif

Novembre 2013

- Création d'une identité visuelle



- Réalisation d'une affichette sur la thématique des violences au sein du couple



- Création d'une bannière Internet déclinée de l'affichette



Février 2014

- Réalisation d'un dépliant sur les mutilations sexuelles féminines



Août 2014

- Réalisation d'un dépliant sur les violences au sein du couple



Diffusion de l'affichette et des deux dépliants en novembre 2014

Principaux points de diffusion : Directions régionales et départementales des Droits des femmes, associations, unités médico-judiciaires, services des urgences dans les établissements de santé, police, gendarmerie, conseils généraux, etc. Nombre d'exemplaires imprimés :

- Affiche : 66 667
- Dépliant mutilations sexuelles féminines : environ 160 000 (dont 52 910 en version anglaise)
- Dépliant violences au sein du couple : environ 1 202 000

BILAN 2015__

Campagne nationale de sensibilisation sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports

Contexte

D'après le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh), le harcèlement sexiste dans l'espace public se caractérise par le fait d'imposer tout propos ou comportement, à raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle supposée ou réelle d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant ainsi atteinte à la dignité de la personne.

Ce harcèlement sexiste peut prendre des formes diverses comme des sifflements, des gestes vulgaires, des regards insistants, des commentaires sur le physique, ou des commentaires sexistes, des injures. Une même agression peut commencer par du harcèlement sexiste et se poursuivre par des violences sexuelles : mains aux fesses, frottements, attouchements, agressions sexuelles. Ces comportements ne sont pas de l'humour, des compliments, de la séduction ou de la drague. Ces faits et gestes ne sont pas anodins et constituent une des violences faites aux femmes. Les faits sont souvent minimisés, banalisés. Cela est dû aux représentations sexistes et machistes qui prévalent dans la société. Le harcèlement de rue, comme toutes les violences faites aux femmes, ne connaît ni groupe social, ni critère économique, ni origine ethnique. Cela peut toucher n'importe quelle femme, par n'importe quel homme.

La mise en place d'une campagne nationale de sensibilisation était une des 12 mesures annoncées dans le plan national de lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles présenté le 9 juillet 2015, à l'issue de plusieurs mois de concertations avec les transporteurs et les associations.

Objectifs et cibles

2 objectifs :

- marquer avec force le refus des comportements inacceptables, pouvant tomber sous le coup de la loi et aujourd'hui trop souvent banalisés
- donner des clés d'action et de réaction à chacun face à ces situations

Les cibles : témoins potentiels, femmes victimes, grand public

Dispositif

Le dispositif mis en place était double : une campagne d'affichage pour interpeller sur le sujet du harcèlement sexiste et les violences sexuelles et des outils pédagogiques destinés à construire cette pédagogie de la réaction.

1. Une campagne d'affichage pour interpeller

3 affiches destinées à interpeller les usagers lors de leurs déplacements. Ces visuels mettent respectivement en scène les mots d'un agresseur et les pensées d'une victime et d'un témoin de harcèlement sexiste et de violences sexuelles. Les 3 visuels se concluent chacun par « Stop – ça suffit ». Existant en versions courtes ou longues, des affiches ont également été déclinées en version animée sur les écrans digitaux.



Diffusées du 9 au 18 novembre sur les réseaux de métros des 5 grandes villes de France (Paris, Marseille, Lyon, Lille, Toulouse) et dans les gares de banlieues de l'Ile de France.

2. Une animation web de 20 secondes

Animation déclinée du principe créatif utilisé pour l'affiche.

Diffusée en pré-roll sur Youtube et Dailymotion du 9 au 15 novembre puis du 23 novembre au 6 décembre afin de toucher largement les internautes et notamment les plus jeunes.



3. Une rubrique Internet dédiée

Création d'une rubrique Internet dédiée sur le site *femmes.gov.fr*

Page d'accueil de la rubrique *femmes.gov.fr/harcelement* :



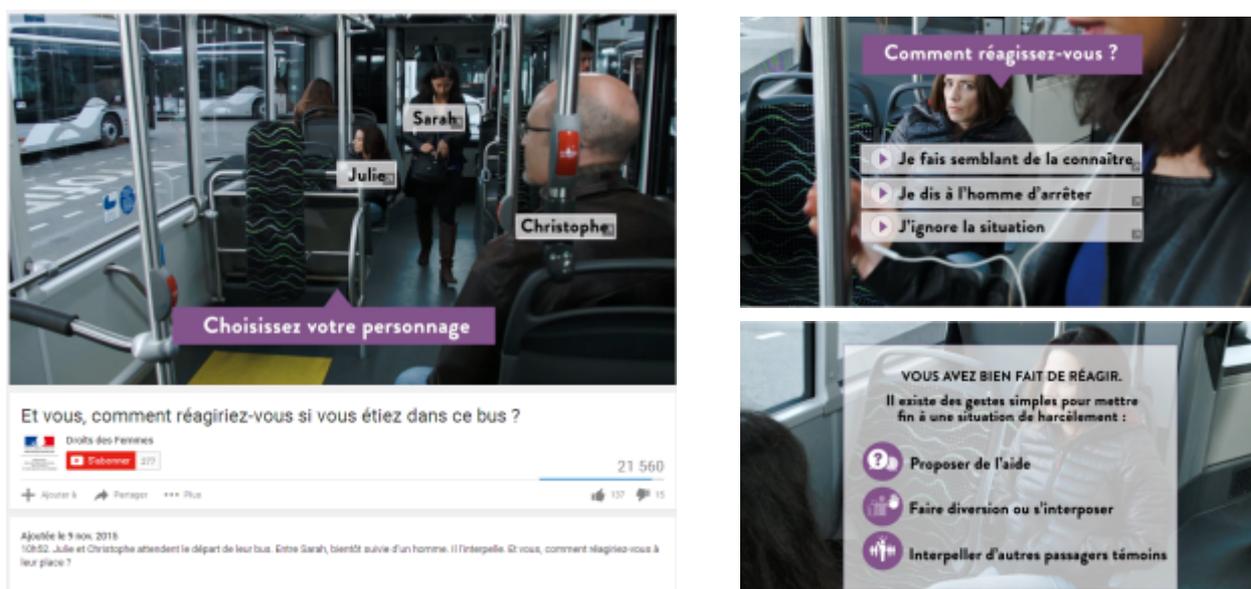
La rubrique présente des contenus permettant à chacun :

- de mieux connaître la loi concernant le harcèlement sexiste et les violences sexuelles,
- de bénéficier de conseils pour mieux réagir et savoir faire face à ces situations,
- de partager son expérience en la matière

Pour cela différents outils ont été réalisés : dépliants, infographies, contenus destinés à présenter les bons réflexes à connaître, partager des bonnes pratiques, etc.

4. Une vidéo interactive

Une vidéo interactive et immersive propose à l'internaute d'incarner la victime ou le témoin d'une scène de harcèlement et de réfléchir à la manière dont il aurait réagi dans une situation semblable. Elle a un double objectif : faire prendre conscience de la violence inhérente à ces agressions, et proposer des solutions pour réagir.



Statistiques sur YouTube (13/11/2015 – 15/01/2016) :

- Vues : 23 481
- Durée moyenne de visionnage : 3 min 18 s
- Sexe : 73 % de femmes et 27 % d'hommes

5. Mobilisation des réseaux sociaux

- 4 900 tweets concentrés principalement sur deux jours au lancement de campagne, puis sur le reste de la semaine
- Une activité essentiellement portée par les infographies, postées depuis les comptes institutionnels et très bien relayées
- Des retombées média massives : couverture du lancement de la campagne essentiellement

6. Un relais par les partenaires (opérateurs de transport et mairies)

Sur l'ensemble du territoire national, les opérateurs de transport, mairies, agglomérations, ou afficheurs partenaires ont répondu à l'invitation à relayer la campagne formulée en septembre par Pascale Boistard. Ce sont plus de 7 000 faces d'affichage qui ont été mises à disposition par l'ensemble des partenaires.

Impact de la campagne

Affichage (151 K€ TTC)

MÉTRO (Réseaux Q200 B Paris, Séduction 2 Lyon, Ambition 2 Lille – périmètre actif (Paris/Banlieue IDF/Lyon/Lille))

ODV : 17 469 125

Audience : 1 197 706

Répétition: 14 59

Couverture : 49 08 %

GRP : 716

GARES (Tous les réseaux du dispositif – source Mobigare – périmètre actif)

ODV : 8 679 227

Audience : 647 122

Répétition : 13,4

MÉTRO DIGITAL (Sur le digital D. COVER Full Time hors Métro Flash Toulouse et Marseille – source Mobiméto – Périmètre Ile de France)

ODV : 27 985 387

Audience : 1 580 457

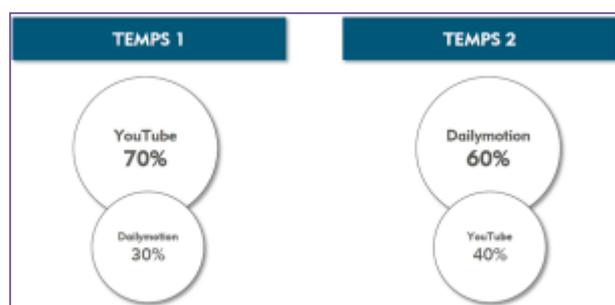
Répétition : 17,7

Couverture : 71,1 %

Digital (90K€ TTC)

Temps 1 : du 9 au 15 novembre

Temps 2 : du 23 novembre au 6 décembre



Au global :

- 4,3 M Contacts touchés
- 1,4 M vidéos vues à 100%
- 0,05 € Coût à la vidéo vue
- 30 093 Arrivées sur site
- 2,41 € Coût à la visite

YouTube :

637 046 vidéos vues à 100 %

Taux de visionnage : 23 % (moyenne : 20 %)

Coût à la vidéo : 0,05 € (moyenne : 0,05 €)

CTR : 0,12 % (moyenne : entre 0,10 % et 0,40 %)

Dailymotion :

810 830 vidéos vues à 100 %

Taux de visionnage : 50 % (moyenne : 30 %)

Coût à la vidéo : 0,05€ (moyenne : 0,05 €)

CTR : 3,65 % (moyenne : 2,5 %)

Budget

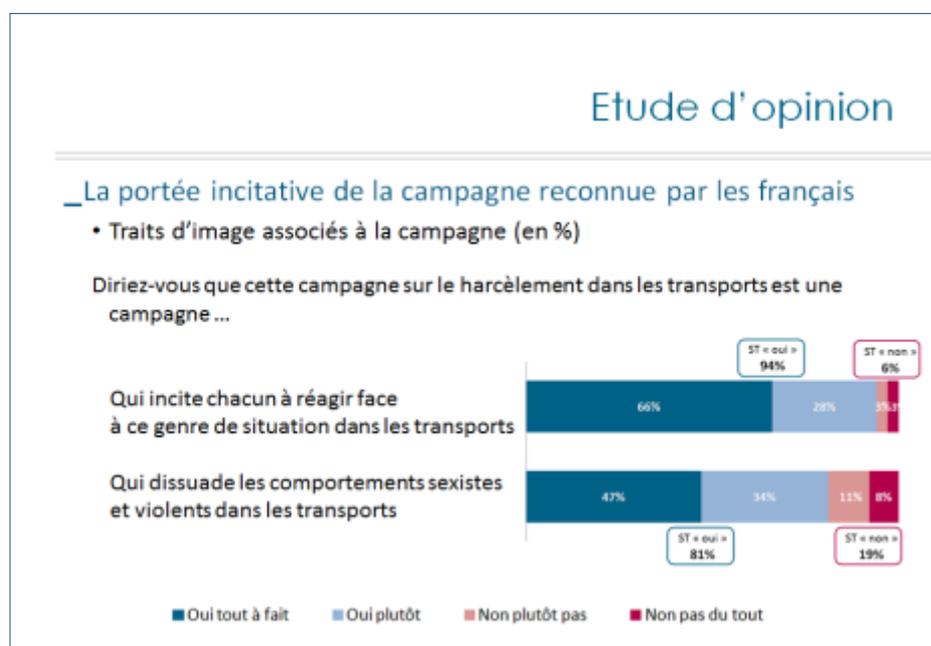
Budget TOTAL : 586 684€ TTC

A titre d'information, l'agence d'achat d'espace publicitaire nous a indiqué que la valorisation des faces gratuites est de l'ordre de 222 552 € H.T pour 3 960 faces chez JC Decaux.

Etude d'opinion

METHODOLOGIE

Cette enquête IFOP a été menée par téléphone du 4 au 5 décembre 2015 auprès d'un échantillon de 982 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. La représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas (sexe, âge, personne de référence du foyer, niveau de diplôme) après stratification par région et catégorie d'agglomération.

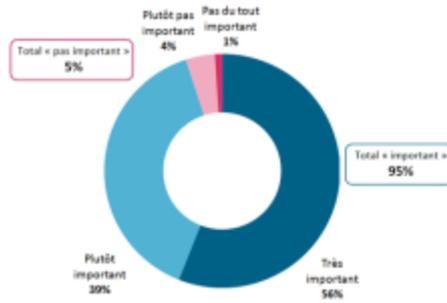


Etude d'opinion

La lutte contre le harcèlement dans les transports jugée unanimement comme une cause importante

- Degré d'importance accordé à la lutte contre le harcèlement (en %)

Agir contre le harcèlement sexiste dans les transports en commun vous paraît-il ?



BILAN 2015__

Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes

Contexte

Chaque année, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre, un dispositif de communication est mis en place.

Le travail de sensibilisation et d'information demande à être régulièrement poursuivi pour assurer une appropriation par les différentes cibles (grand public, professionnels, témoins, femmes victimes de violence).

Objectifs et cibles

Cette campagne avait deux objectifs :

- Faire connaître largement la plateforme téléphonique 3919, numéro d'écoute et d'orientation, anonyme et gratuit, disponible pour toutes les femmes victimes de violence.
- Faire savoir que ce numéro concerne l'ensemble des violences faites aux femmes : violences conjugales, viols, agressions sexuelles, harcèlements, violences psychologiques, mariages forcés, excisions.

Cibles :

- Les femmes victimes de violences conjugales
- L'entourage et les témoins
- Le grand public
- Les professionnels

Dispositif

Visuel 2015 créé en interne



Affichage

- Une campagne d'affichage diffusée du 23 au 29 novembre sur le réseau Insert dans les commerces de proximité (boulangeries, bars-restaurants, pressings, laveries, boucheries, etc.) : 5 400 faces dans une quarantaine d'agglomérations.
- 10 000 exemplaires diffusés auprès du réseau du Service des droits des femmes et de l'égalité pour relai sur le terrain (tribunaux, PMI, établissements de santé, associations en contact avec les femmes victimes, etc.).

Presse

Une campagne presse diffusée du 11 au 21 décembre dans Version Femina, Femme actuelle, Elle, Closer, Voici, Public, Maxi, Gala.

Télévision

Un clip vidéo diffusé sur les chaînes du groupe France télévisions les 25 et 26 novembre 2015.

Internet

Relais de la campagne sur le site femmes.gouv.fr

Impact de la campagne

Affichage

Rappel des performances - Réseau Insert - Cible Femmes (*Source Affimétrie périmètre actif*)

Contacts (000) : 117 991

Couverture: 49,83 %

Répétition: 18,84

Presse

Performances - Cible Femmes 20-49 ans CSP- (*14 791 927 femmes - 28,6 % Pop Française*) - *Source : One 14/15*

Contacts (000) : 10 041

GRP : 68

Couverture : 36 %

Répétition : 1,9

⇒ 36 % des femmes 20-49 ans CSP- exposées à la campagne presse

Nombre d'appels au 3919

Novembre 2015: 7 462 appels traitables reçus et 5 809 appels traités

Décembre 2015: 7 279 appels traitables reçus et 5 394 appels traités.

Globalement, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919, considère qu'il y a eu un impact assez fort de la campagne médiatique menée par le ministère, ayant généré un volume d'appels plus important sur ces deux derniers mois (la moyenne mensuelle d'appels reçus sur 2015 étant de 5 483 appels).

Budget

Budget total : 190 109,75 € TTC

BILAN 2016__

Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains
18 octobre 2016

Contexte

Dans le cadre de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les prostituées, qui pénalise leurs clients, et à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite d'êtres humains le 18 octobre, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes souhaite communiquer.

Aujourd'hui, la sollicitation d'une prostituée est passible de 1 500 euros d'amendes. Les personnes qui ont recours à la prostitution sont « monsieur ou madame tout le monde ». Si près de 50 % des clients sont des hommes âgés de 30 à 50 ans, toutes les tranches d'âges sont concernées. Toutes les situations d'Etat civil sont également touchées : célibataires, divorcés, en couple, mariés, veufs. On peut noter une surreprésentation des cadres, employés et chefs d'entreprise soulignant que l'aspect financier est un facteur limitant pour certaines catégories sociales.

Période de la campagne

- _ Du 18 au 20 octobre 2016

Budget :

- _ 28 000 € TTC

Objectif

- _ Mettre l'accent sur l'aspect répressif pour le client de prostituée qui est désormais en vigueur dans la loi. 1 500 € d'amende.

Cibles

- _ Grand public de 18 à 60 ans
- _ Suppression sur les hommes de 30 à 50 ans
- _ Toutes catégories socio-professionnelles

Dispositif

- La diffusion de documents d'information (hors media)
- _ Une affiche

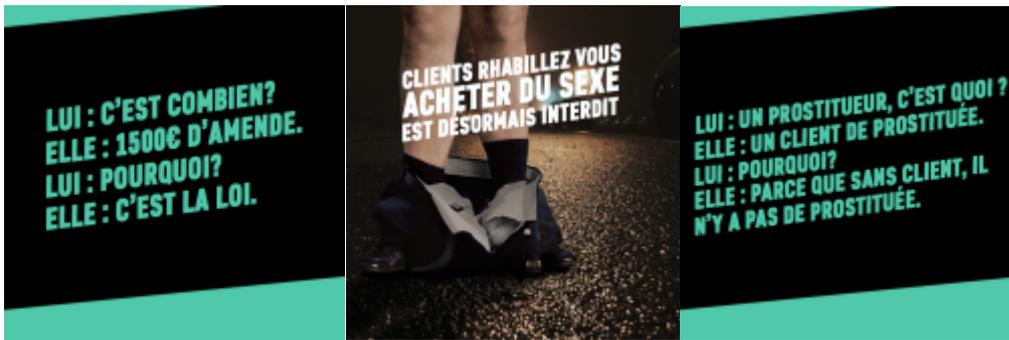


- Le dispositif web (Média)

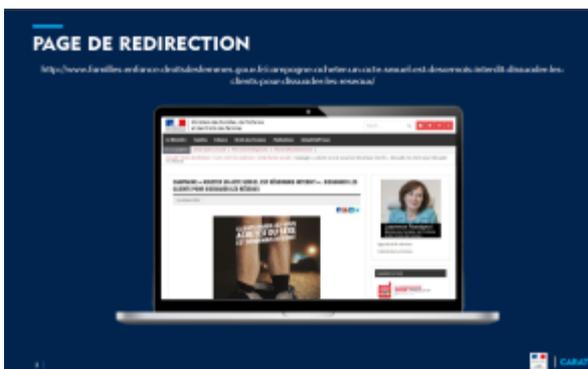
1. Présence sur les réseaux sociaux

- Poster sur les comptes du ministère un carrousel de post :

- utiliser les comptes Twitter et Facebook du Ministère
- utiliser pour chaque publication le hashtag #Prostitution



- Sponsoring sur Facebook



RAPPEL VISUELS



RAPPEL VISUELS

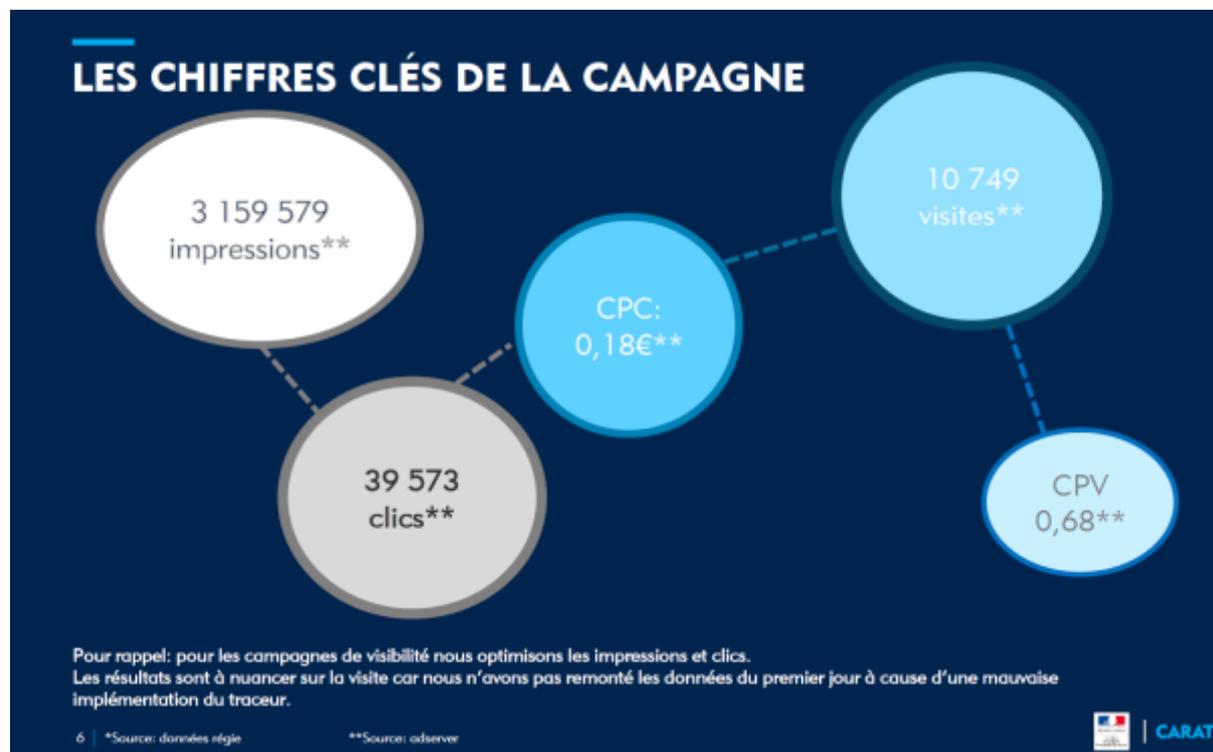
Image link ads

Link ad "Prostituteur" Link ad "Amende" Link ad "Traite"

LES PROSTITUES, C'EST QUI ?
LES CLIENTS DE PROSTITUES
LES PROSTITUES
LES GENS QUI SONT CLIENTS, IL Y A PAS DE PROSTITUE

LES GENS QUI SONT CLIENTS DE PROSTITUES, C'EST QUI ?
LES PROSTITUES
LES GENS QUI SONT CLIENTS
LES GENS QUI SONT CLIENTS

LES GENS QUI SONT CLIENTS DE PROSTITUES, C'EST QUI ?
LES PROSTITUES
LES GENS QUI SONT CLIENTS
LES GENS QUI SONT CLIENTS



Durant cette période de diffusion, nous enregistrons 68 080 clics pour 3 159 579 impressions, soit un excellent taux de clics (CTR) de 2,15 % (vs benchmark Facebook de 1%) et une portée de 1 826 301 personnes.

Nous enregistrons également 10 749 visites sur le site au total, à nuancer car nous n'avons pas pu remonter les données du premier jour à cause d'une mauvaise implémentation du traceur.

Cependant, leur diffusion a été limitée par Google à cause des termes compris dans les annonces (Google limite la promotion de contenus relatifs à la santé). Certaines annonces apparaissaient alors sans les extensions.

DONNÉES FACEBOOK



Au global, de très bonnes performances

- Excellents CTR : CTR de 2,15% vs benchmark FB de 1%
- Excellent taux d'engagement de 2,25% vs benchmark FB compris entre 1% et 3%



FACEBOOK – STATISTIQUES PAR CIBLAGE

	Impressions	Portée	Clics	CTR	CPC	Interactions avec la publication	Personnes engagées	Taux d'engagement
HF 18-29 ans-FB	650 699	517 247	24 287	3,73%	0,07€	16 093	14 432	2,79%
H 30-50 ans-FB	1 051 652	547 328	19 319	1,84%	0,14€	13 386	12 060	2,20%
F 30-50 ans-FB	759 691	374 335	11 250	1,48%	0,12€	7 759	6 780	1,81%
HF +50 ans-FB	697 537	376 638	13 224	1,90%	0,11€	8 663	7 644	2,03%

- Ciblage « best performer » : HF 18-29 ans
CPC de 0,07€ (vs un benchmark FB de 0,50€)
CTR les plus élevés : 3,73% (vs un benchmark FB de 1%)
Taux d'engagement le plus élevé : 2,79% (vs un benchmark FB compris entre 1% et 3%)
- Ciblage aux moins bonnes performances (en termes de coûts) : H 30-50 ans
CPC de 0,14€ (le plus élevé)



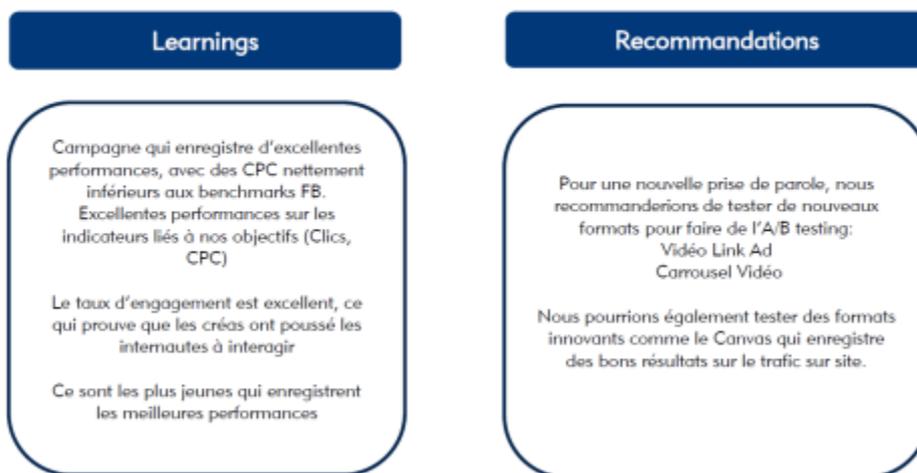
FACEBOOK – STATISTIQUES PAR CONTENU

	Impressions	Clics	CTR	CPC	Interactions avec la publication
Link ad amende	793 446	13 478	0,81%	0,31 €	6 674
Carrousel image	1 383 895	46 367	1,10%	0,26 €	35 595
Link ad prostitué(e)s	502 939	4 598	1,65%	0,22 €	2 216
Link ad traite	479 299	3 637	2,09%	0,24 €	1 416

- Visuel « best performer » : Link ad traite
CPC de 0,24€
CTR le plus élevé : 2,09% (vs un benchmark FB de 1%)
- Visuel aux moins bonnes performances : Link ad amende
CPC de 0,31€
CTR le plus faible : 0,81%

En synthèse :

FACEBOOK – LEARNINGS ET RECOMMANDATIONS



11 |



- Pour améliorer notre structure : continuer les rapports de requêtes pour intégrer des termes pertinents à notre matrice et exclure les termes trop éloignés.

- Pour améliorer nos annonces : création de nouveaux liens annexes et intégration de *structured snippet*: Google enrichit les annonces avec du contenu du site pour correspondre au mieux aux requêtes des utilisateurs. Cela permet d'améliorer le taux de clic et d'obtenir un meilleur trafic sur notre site web.

- Pour augmenter le trafic sur le site et la diffusion des annonces : mettre un calendrier budgétaire en place pour mieux exploiter les performances des campagnes par jour car nous avons remarqué que le trafic est en baisse en fin de semaine.

Il serait intéressant de :

- baisser les enchères de -10 % le vendredi et -15 % les samedis et dimanches car les CTR sont faibles par rapport à la moyenne et les CPC trop élevés.

- augmenter les enchères de 15 % les mercredis et de 10 % les mardis et jeudis.

BILAN 2016

Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes__

25 novembre 2016

CONTEXTE

Chaque année, à l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre, un dispositif de communication est mis en place. Le travail de sensibilisation et d'information demande à être régulièrement poursuivi pour assurer une appropriation par les différentes cibles (grand public, professionnels, témoins, femmes victimes de violences).

OBJECTIFS ET CIBLES

Ce dispositif poursuivait deux objectifs :

- Rappeler et faire connaître la plateforme téléphonique 3919, numéro d'écoute et d'orientation, anonyme et gratuit, disponible pour toutes les femmes victimes de violences.
- Rappeler que ce numéro concerne l'ensemble des violences faites aux femmes : violences conjugales, viols, agressions sexuelles, harcèlements, violences psychologiques, mariages forcés, excisions.

Cibles

- les femmes victimes de violences conjugales
- l'entourage et les témoins
- le grand public
- les professionnels

DISPOSITIF

- Mise à jour de l'affiche 2015 avec le nouveau logo du ministère et l'ajout de la marque « Sexisme pas notre genre » [Impression de 15 000 ex – Affiches 40 x 60]. Elle a été diffusée auprès du réseau du Service des Droits des femmes et de l'Egalité pour relais sur le terrain (tribunaux, PMI, établissements de santé, associations...).
- La mise à jour du spot TV (nouveau logo + « sexisme pas notre genre ») et sa diffusion sur France 2 le 25 novembre.
- Réalisation de rubans blancs pour diffusion auprès des élus et des relais de terrain. [4 000 rubans en tissu et 6 000 rubans type pin's].

BUDGET

7 049,50 € TTC

BILAN 2017__

« Sanctions à l'encontre des auteurs de violences sexistes et sexuelles »

Contexte

La secrétaire d'Etat a communiqué dans les médias sur le projet de verbalisation du harcèlement de rue.

Une communication sur le web et les réseaux sociaux a visé à enclencher une première étape en rappelant aux auteurs d'actes de violence sexiste et sexuelle les risques/peines qu'ils encourent.

Objectifs

Faire prendre conscience aux auteurs que leurs actes sont délictuels et/ou criminels et qu'ils sont punis par la loi : rappeler le code pénal.

Par ce biais, on focalise non plus sur la victime (souvent sujette à la culpabilité, la honte) mais sur le vrai coupable : l'auteur des faits.

Objectif principal :

- Montrer les auteurs et non les victimes
- Communiquer sur la répression : Un acte d'agression sexiste et sexuelle est passible d'une sanction (= une amende + une peine de prison)

L'objectif secondaire est de faire connaître au plus grand nombre la loi :

- aux femmes qui ignorent souvent que l'acte qu'elles subissent est une violence punie par la loi et qu'elles peuvent témoigner
- aux témoins en leur faisant prendre conscience de la gravité des actes qu'ils ont pu voir.

Cibles

Hommes de 16 ans à 65 ans

Site : <http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/arretons-les/>

Dispositif

- Info communiquée sous forme d'une image interactive sur le site internet
- La déclinaison de cette image interactive en 10 vignettes animées mp4 sur les deux vagues (une vignette par auteur d'un acte d'agression) pour les réseaux sociaux
- L'organisation d'un QR live (sous réserve de la faisabilité juridique)
- La création d'un kit de communication pour envoi par mail aux relais

Les relais : Diffusion dans les réseaux territoriaux : CIDDF, DRJSCS, DIRECCTE + tous les contacts SDFE.

- Sponsorisation de 4 vignettes sur facebook sur deux vagues :
 - vague 1 : du 26/10 au 09/11/2017
 - vague 2 : du 29/11 au 5/12 /2017

Concept créatif :

Message principal :

Tout acte d'agression sexiste et sexuelle est puni par la loi

On ne joue pas avec la loi

Baseline de tous les visuels : "Maintenant vous savez. Tout acte d'agression sexuelle et sexiste est puni par la loi"

Visuel qui peut se décliner selon les différents types de sanctions, en mode interactif sur le site Internet

1. Vague 1 : du 26/10 au 09/11/2017



1/ Il s'est frotté à une jeune fille dans le bus (Sponsorisée)

5 ans d'emprisonnement – 75 000 euros d'amende

2/ Il a posté la photo de son ex nue sur les réseaux sociaux

2 ans d'emprisonnement – 30 000 euros d'amende

3/ Il a mis une main aux fesses d'une femme qui montait les escaliers

5 ans d'emprisonnement – 75 000 euros d'amende

4/ Il a embrassé de force une copine dans une soirée (sponsorisée)

5 ans d'emprisonnement – 75 000 euros d'amende

5/ Il a traité une femme de salope parce qu'elle portait une jupe

6 mois d'emprisonnement – 22 500 euros d'amende (celui-ci n'a pas fait l'objet d'une sponsorship car Facebook a refusé de diffuser un post avec le terme « Salope » en sponsoring)

2. Vague 2 : du 29/11 au 05/12/2017



1) Il a abusé de sa colocataire alors qu'elle dormait

C'est un viol

Il encourt 15 ans de prison

Maintenant vous savez

Tout acte sexuel commis avec violence, surprise, menace ou contrainte est puni par la loi

2) Il a profité de l'état d'ivresse d'un jeune homme pour lui imposer un rapport sexuel

C'est un viol

Il encourt 15 ans de prison

Maintenant vous savez

Tout acte sexuel commis avec violence, surprise, menace ou contrainte est puni par la loi

3) Il a menacé sa collaboratrice de licenciement pour lui imposer un rapport sexuel

C'est un viol aggravé

Il encourt 20 ans de prison

Maintenant vous savez

Tout acte sexuel commis avec violence, surprise, menace ou contrainte est puni par la loi

4) Il a profité du handicap mental de sa cousine pour abuser d'elle. (Sponsorisée)

C'est un viol aggravé

Il encourt 20 ans de prison

Maintenant vous savez

Tout acte sexuel commis avec violence, surprise, menace ou contrainte est puni par la loi

5) Il a contraint sa femme à un rapport sexuel alors qu'elle avait dit non. (Sponsorisée)

C'est un viol aggravé

Il encourt 20 ans de prison

Maintenant vous savez

Tout acte sexuel commis avec violence, surprise, menace ou contrainte est puni par la loi

Budget

Production : en interne

Aegis(achat d'espace) :

Vague 1 : 14 950 € TTC

Vague 2 : 18 500 € TTC

Impact du dispositif

- Sponsorisation facebook

Performances globales sur les 2 vagues

2,7 M d'impressions / 524 000 vues de vidéo

Indicateurs GLOBAUX		Données	
Budget dépense		15 803,15€	
Impressions		2 778 283	
Clics		39 648*	
Clics sur lien/ Arrivées		9 021/ 5 359	
CPC lien/ CPA		1,75€/ 2,95€	

Indicateurs VIDÉO		Données Facebook	
Vidéos vues à 3s		524 685	
Vidéos vues à 100%		69 681	
CPV 3s		0,03€	
Taux de complétion		13,28%	

Indicateurs ENGAGEMENTS		Données Facebook	
Portée		842 392	
Personnes engagées		306 432	
Taux d'engagement		36,38%	
J'aime la page		44	
Réactions		2 979	
Commentaires		957	
Partages		1 184	

Performances par vague : la vague 1 plus performante

Vague 1		Vague 2	
INDICATEURS	Données	INDICATEURS	Données
Budget dépensé	9 990,52€	Budget dépensé	5 812,63€
Impressions	2 290 782	Impressions	487 501
Clics	23 286*	Clics	16 362*
Clics sur lien / Arrivées	5 876 / 3 488	Clics sur lien / Arrivées	3 145 / 1 870
CPC lien/ CPA	1,7€/ 2,86€	CPC lien/ CPA	1,85€/ 3,11€

Vidéo		Vidéo	
Données Facebook		Données Facebook	
Vidéos vues à 3s	321 349	Vidéos vues à 3s	203 336
Vidéos vues à 100%	38 148	Vidéos vues à 100%	31 533
CPV 3s	0,03€	CPV 3s	0,03€
Taux de complétion	11,87%	Taux de complétion	15,51%

Engagements		Engagements	
Données Facebook		Données Facebook	
Portée	671 548	Portée	478 510
Personnes engagées	224 384	Personnes engagées	162 368
Taux d'engagement	33,41%	Taux d'engagement	33,93%

La vague 1 affiche de meilleurs résultats, car la durée de 2 semaines a permis à l'algorithme d'optimiser davantage. On comptabilise en effet près de 2,3M d'impressions sur cette première vague, soit environ 65% d'impressions supplémentaires vs ce qui avait été estimé.

La vague 2 a donc en revanche nettement moins bien fonctionné, avec seulement 487K impressions et un CPM plus élevé que celui estimé. Cela peut s'expliquer à la fois par la durée de campagne plus courte (qui n'a d'ailleurs permis de ne dépenser que la moitié du budget), et par une cible potentiellement saturée par les messages délivrés lors de la première vague.

Le taux de complétion et le taux d'engagement ont cependant évolué dans le bon sens en vague 2.

PAR POST :

Le post Frotté dans le bus a été majoritairement diffusé auprès cible avec 59 % des impressions. Il détient également le CPM le plus bas à 4,26 €.

En termes d'engagement, de vues de vidéo et de trafic sur site, les résultats ont été les plus performants sur la vidéo Rapport Sexuel : en effet le d'engagement t est à 29,37 %, le taux de clics à 2,7 % et le taux complétion à 18,17 %. Cependant, c'est le post qui a répondu le moins à l'objectif de couverture car il contenait le CPM le plus élevé et a été très peu diffusé (2 % des impressions).

PAR AGE :

Les plus jeunes ont été majoritairement touchés/les plus âgés sont plus intéressés par le contenu des vidéos.

Meilleurs résultats en termes de couvertures sur les hommes âgés entre 18 et 34 ans : 62 % des impressions de la campagne générées, CPM le plus bas à 4,48 € et plus de 498 000 hommes touchés.

PAR DEVICE

Une diffusion massive sur mobile mais un meilleur taux de complétion sur desktop.

En moyenne, un utilisateur mobile a regardé environ 3,13 secondes des vidéos de 22 secondes. Sur Desktop, un utilisateur a regardé en moyenne 5,71 secondes. La majorité des clics vers le site sont générés par le Mobile.

Enseignements et recommandations

Panel 1 (Dark Blue):

- Le ciblage « violent » a permis d'obtenir de bon taux d'engagement et a été en cela pertinent, mais il a également réduit l'audience et n'a pas permis de diffuser convenablement.
- Certains posts ont nettement mieux diffusé que d'autres, car peut-être plus adapté au public, peut-être qu'ils parlaient davantage à la cible (ex: « frotté dans le bus » est un phénomène probablement plus courant que de l'abus sexuel sur handicapé).
- Les formats vidéos longs sont plus regardés sur ordinateur que sur Mobile, et fonctionnent assez logiquement moins bien sur les plus jeunes.

Panel 2 (Light Blue):

- Elargir le ciblage aux Femmes 18 ans et +, afin de sensibiliser également l'entourage et les personnes les plus concernées par ces violences.
- Etendre la diffusion des contenus sur Instagram, l'ensemble en mix placement, pour laisser la liberté à l'algorithme de diffuser le post sur la plateforme la plus adaptée selon le moment.
- Poursuivre l'effort créatif en réduisant la durée des vidéos à 15s maximum, pour qu'ils soient ainsi plus adaptés au mobile et à un public plus jeune.

Statistiques de la campagne #ArrêtonsLes volet 1 et 2

Période 1^{er} octobre – 31 décembre

Site internet

- 13 490 consultations sur le site des pages
<http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/category/campagne-arretonsles/>
- 17 221 vues des images interactives :
<https://www.thinglink.com/scene/991754018680209409>
<https://www.thinglink.com/scene/980032639945670658>

Réseaux sociaux (natif et sponso)

Egalité FH @Egal_FH

Abonné

Profiter de l'affluence dans les transports pour se frotter à une femme est interdit et puni par la loi. Si vous êtes témoin d'une telle scène, intervenez ! Tous ensemble #ArrêtonsLes !

[egalite-femmes-hommes.gouv.fr/arretons-les/](http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/arretons-les/)

0.24 1.00 1.50 2.00

1 2 3 4 5

0.24 1.00 1.50 2.00

00:41 - 20 déc. 2017

106 Retweets 105 J'aime

11 106 105

- 884 publications ont été partagées avec le mot clef #ArrêtonsLes
- Plus de 70 600 internautes ont réagi cette campagne (sur Facebook, Twitter, LinkedIn)
- Générant plus de 888 000 vues cumulées sur cette campagne

Annexe 3 : Compte rendu de la réunion avec les représentants de la société civile organisée à la Direction générale de la cohésion sociale le 20 décembre 2017

Préparation du premier rapport national de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul
DGCS, Paris, mercredi 20 décembre 2017

La réunion qui s'est tenue à la DGCS le 20 décembre 2017 avait pour objet la préparation du premier rapport national de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. La DGCS a délégué une mission interministérielle pour coordonner l'exercice et rendre le rapport au GREVIO pour le 1^{er} mars 2018.

Le comité GREVIO invite les associations à produire des rapports alternatifs à celui émis par l'administration française. Ces rapports seront à l'attention du seul comité.

Les associations présentes lors de la réunion sont assez unanimes pour souligner la faiblesse de l'intervention française, même si les dernières lois et plans de lutte contre les violences faites aux femmes sont sur le papier, de qualité.

Les problèmes sont multiples. Selon l'association « Regards de femmes », il faut être attentif à ce qu'il se passe en zone rurale (problème pour porter plainte dans les gendarmeries ; isolement des femmes en zone rurale cf *rapport du Sénat sur les femmes agricultrices*). De la même manière, des violences sont commises à l'université par les personnes qui ont le pouvoir.

Il y a, de plus, une trop grande différence entre les lois qui sont bonnes en théorie et leur application en pratique faute de moyens humains et financiers.

Enfin, il y a de trop grosses disparités selon les régions, par exemple quand une femme veut porter plainte. Autre exemple : il y a 25 « téléphones grand danger » à Strasbourg contre 2 à Dijon.

Pour le « Planning familial », le problème majeur vient du manque de places d'hébergement d'urgence à Poitiers pour les femmes victimes de violence. Par exemple, dans la Vienne où il y a seulement 15 places, l'urgence est saturée. On bascule trop rapidement dans les nuits d'hôtels pour reloger ces femmes. Il existe aussi le problème concernant l'éviction du mari, qui n'est pas systématique. Les femmes se retrouvent ainsi en plus grande précarité quand elles sont obligées de quitter leur domicile.

L'association rejoint les propos antérieurs en expliquant qu'il y a moins de lieux où les femmes peuvent porter plainte. En effet, certaines gendarmeries ferment et cela éloigne encore plus les femmes déjà isolées. Focus sur la situation des femmes migrantes : beaucoup de violence dans les centres de rétention.

L'association « Union européenne féminine » évoque quant à elle un problème de formation des magistrats sur le thème des violences. En effet, les modules de formation pour traiter de ces sujets-là sont encore trop peu nombreux à l'École nationale de la magistrature.

Sur le sujet des enfants, plusieurs associations sont d'accord pour dire que la Convention d'Istanbul soulève un problème important qui est celui de la mémoire traumatique pour les enfants : prise en compte des enfants victimes. La « Fédération nationale solidarité femmes » évoque que sur ce sujet-là, une convention de partenariat entre le 3919 et le 119²⁰⁴ a été signée.

²⁰⁴ Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger.

« Amnesty international », prend la parole pour évoquer et expliquer son projet de campagne en 2018 sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence. La « Ligue des droits de l'Homme » compte également s'investir sur le sujet et notamment sur les femmes migrantes. Elle alerte également sur les difficultés en termes de droits sexuels et reproductifs des femmes en outre-mer et prend exemple sur la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui a adopté le 21 novembre un nouvel avis sur l'effectivité des droits fondamentaux dans les outre-mer. La CNCDH a en effet alerté les pouvoirs publics sur les obstacles à la jouissance effective des droits sexuels et reproductifs et les dangers que ces difficultés font peser sur les femmes, les fillettes et les personnes LGBT dans les territoires ultramarins.

Annexe 4 : Programme du colloque organisé par la Coordination française pour le lobby européen des femmes, « La lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles : où en est le droit français dans l'application de la Convention d'Istanbul ? », 26 janvier 2018.

PROGRAMME

COLLOQUE

Organisé par la CLEF

VENDREDI 26 JANVIER 2018

La lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles : où en est le droit français dans l'application de la Convention d'Istanbul ?

288 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris



PROGRAMME

8h30 > 13h

8h30 : ACCUEIL

9h : Ouverture du colloque

- **Françoise MORVAN**, *présidente de la CLEF*

9h15 : Introduction

- **Christine REVAULT D'ALLONNES BONNEFOY**, *députée européenne socialiste d'Ile de France*

9h30-10h30 : 1^{ère} Table ronde : Mettre fin au continuum des violences contre les femmes et les filles

Animée par **François ARNAUD**, *administrateur au bureau d'Information du Parlement Européen en France*

- **Gwendoline LEFEBVRE**, *déléguée nationale au LEF* **Présentation de la campagne du LEF**
- **Françoise BRIE**, *directrice exécutive de la Fédération solidarité femmes et membre française du GREVIO*
Présentation de la Convention d'Istanbul et de son mécanisme de suivi, le GREVIO

Débats et échanges avec les participant·es

10h30-11h30 : 2^{ème} Table ronde : Audition de la France par le GREVIO en mars Animée par **Françoise MORVAN**, *présidente de la CLEF*

- **Alexis RINCKENBACH**, *chef au bureau des affaires européennes et internationales à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS)*
Préparation du rapport officiel de la France
 - **Marie-Gabrielle CAMPANA**, *Secrétaire générale de la CLEF et membre de l'Observatoire européen des violences contre les femmes*
État des lieux de la législation française par rapport aux violences à l'encontre des femmes. Quels changements sont attendus par les féministes ?
- **Catherine BONNET**, *membre de l'Observatoire européen des violences contre les femmes*
Obligation de signaler les violences et agressions sexuelles par les médecins français.

Débats et échanges avec la salle sur le contenu du rapport alternatif

Conclusion, par **Marlène SCHIAPPA**, *Secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes (sous réserve)*

Annexe 5 : Liste des autorités françaises ayant pris part à l'établissement du rapport

Réponse de la France au questionnaire du GREVIO relatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
Introduction : organes, instances, institutions et organisations participant à la préparation du rapport présenté par la France (Partie I)				
D.	Indiquer quel organe officiel est chargé de coordonner la collecte des informations en réponse au questionnaire et d'élaborer le rapport. Préciser quelles instances gouvernementales ont contribué à l'élaboration du rapport (y compris aux niveaux régional/local) et quels autres organes, institutions ou organisations ont été consultés lors de l'élaboration du rapport (institution nationale des droits de l'homme, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile, etc.).	Ministère des Solidarités et de la Santé (MSSA) et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE/BAEI	alexia.lozano@social.gouv.fr
Politiques intégrées et collecte de données (Partie II de la Convention, articles 7 à 11)				
A.	Fournir des informations détaillées sur les stratégies/plans d'actions et autres politiques pertinentes adoptés par les autorités afin de traiter la violence à l'égard des femmes. Préciser : les formes de violence couvertes, les calendriers, par quels moyens les droits fondamentaux des victimes sont placés au cœur de ces politiques, par quels moyens ces politiques sont coordonnées afin	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE/BAEI	alexia.lozano@social.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	d'offrir une réponse globale et complète aux violences faites aux femmes, les mesures prises et leur mise en œuvre aux niveaux régional/local, les progrès accomplis dans leur mise en œuvre.			
B.	Rendre compte des ressources financières allouées à la mise en œuvre des politiques susmentionnées en indiquant les sources de financement (les montants des financements alloués et la proportion du budget total de l'Etat ; les montants des financements alloués et la proportion des budgets régionaux ; les montants provenant d'autres sources).	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes + ensemble des ministères concernés toutes les informations ne figurant pas dans le DPT	DGCS/SDFE	B1
C.	Préciser de quelle manière le travail des ONG et des autres actrices ou acteurs de la société civile, en particulier les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, est reconnu, encouragé et soutenu. Indiquer les mesures prises afin d'assurer une coopération effective avec ces organisations aux niveaux national et régional/local.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE	B2
		Ministère de la Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
D.1	Indiquer dans quelles mesures les autorités ont créé ou désigné un ou plusieurs organes officiels chargés de coordonner et de mettre en œuvre des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention. Dans l'affirmative, fournir, pour chaque organe, les informations suivantes : nom ; statut administratif ;	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE/BAEI	alexia.lozano@social.gouv.fr
		Ministère de la Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	pouvoirs et compétences ; composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ; budget annuel ; ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la Convention) ; principaux résultats obtenus depuis sa création.			tania.racho@justice.gouv.fr
D.2	Indiquer dans quelles mesures les autorités ont créé ou désigné un ou plusieurs organes distincts responsables pour la réalisation d'une évaluation et d'un suivi des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention. Dans l'affirmative, fournir, pour chaque organe, les informations suivantes : nom ; statut administratif ; pouvoirs et compétences ; composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ; budget annuel ; ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la Convention) ; principaux résultats obtenus depuis sa création.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE MIPROF DGCS/BAEI	B1 elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr sophie.simon@miprof.gouv.fr anais.vermeille@miprof.gouv.fr alexia.lozano@social.gouv.fr
E.	Indiquer les entités collectant les données pertinentes et le type de données collectées par chacune d'entre elle. Pour chaque type de données, spécifier si les données sont ventilées par sexe, âge, type de violence ainsi que	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	MIPROF	elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr sophie.simon@miprof.gouv.fr anais.vermeille@miprof.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	le lien entre l'auteur des actes de violence et la victime, localisation géographique et tout autre facteur jugé pertinent, tel que le handicap. Préciser par quels moyens ces données sont rassemblées et rendues publiques au niveau national.			
F.	Fournir des informations sur toute recherche soutenue par le gouvernement en rapport avec l'article 11, paragraphe 1, alinéa b, au cours des années 2011 à 2015.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	MIPROF En complément DGCS/SDFE/B1	elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr sophie.simon@miprof.gouv.fr anais.vermeille@miprof.gouv.fr B1
G.	Fournir des informations sur toute enquête de population menée en rapport avec les violences faites aux femmes conformément à l'article 11, paragraphe 2 en précisant pour chaque enquête : la/les forme(s) de violence couverte(s) ; sa portée géographique (échelle nationale, régionale, locale) ; ses principaux résultats ; si les résultats ont été rendus publics (en indiquant les sources).	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	MIPROF en complément DGCS/SDFE	elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr sophie.simon@miprof.gouv.fr anais.vermeille@miprof.gouv.fr
Prévention (Partie III de la Convention, articles 12 à 17)				
A.	Indiquer quels campagnes et programmes, portant sur toute forme de violence couverte par la Convention les autorités ont encouragés ou menés conformément à l'article 13, paragraphe 1.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DICOM DGCS/SDFE	dominique.allory@sg.social.gouv.fr pauline.deshaies@sg.social.gouv.fr
B.	Préciser quelles mesures les autorités ont prises pour inclure du « matériel d'enseignement » dans les programmes d'études officiels, à tous les niveaux d'enseignement, et/ou dans les structures éducatives non formelles, conformément à l'article 14,	Education nationale	Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC)	sebastien.lobiau@education.gouv.fr melanie.tournier@education.gouv.fr
		Enseignement supérieur	DGSIP	denis.despreaux@recherche.gouv.fr aurora.leroy@recherche.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	paragraphe 1	Jeunesse et sport	DJEPVA/DS	pierre.montaudon@jeunesse-sports.gouv.fr virginia.mangematin@jeunesse-sports.gouv.fr zahra.mabrouk@jeunesse-sports.gouv.fr
C.	Indiquer le nombre de professionnelles et professionnels par an qui reçoivent une formation initiale (enseignement ou formation professionnelle) conformément à l'article 15.	Education nationale	Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC)	sebastien.lobiau@education.gouv.fr melanie.tournier@education.gouv.fr
		Enseignement supérieur	DGSIP	denis.despreaux@recherche.gouv.fr aurore.leroy@recherche.gouv.fr
		Jeunesse et sport	DJEPVA/DS	pierre.montaudon@jeunesse-sports.gouv.fr virginia.mangematin@jeunesse-sports.gouv.fr zahra.mabrouk@jeunesse-sports.gouv.fr
		Intérieur	DLPAJ/SDCJC/BDCEI	francois-xavier.prost@interieur.gouv.fr nicolas.orban@interieur.gouv.fr elisa.sidgwick@interieur.gouv.fr
		Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
		MSSA	DGS DGCS-SD4	lionel.lavin@sante.gouv.fr marion.courbil@sante.gouv.fr jean-baptiste.rouffet@sante.gouv.fr beatrice.florentin@sante.gouv.fr SD4 david.soubrie@social.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
D.	Indiquer le nombre de professionnelles et professionnels par an qui ont bénéficié d'une formation continue portant sur les violences faites aux femmes.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE MIPROF	B1 elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr sophie.simon@miprof.gouv.fr anais.vermeille@miprof.gouv.fr
		Education nationale	DREIC	sebastien.lobiau@education.gouv.fr melanie.tournier@education.gouv.fr
		Enseignement supérieur	DGSIP	denis.despreaux@recherche.gouv.fr aurore.leroy@recherche.gouv.fr
		Jeunesse et sport	DJEPVA/DS	pierre.montaudon@jeunesse-sports.gouv.fr virginia.mangematin@jeunesse-sports.gouv.fr zahra.mabrouk@jeunesse-sports.gouv.fr
		Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
		MSSA	DGS DGCS-SD4	lionel.lavin@sante.gouv.fr marion.courbil@sante.gouv.fr jean-baptiste.rouffet@sante.gouv.fr beatrice.florentin@sante.gouv.fr SD4 david.soubrie@social.gouv.fr
		Intérieur	DLPAJ/SDCJC/BDCEI	francois-xavier.prost@interieur.gouv.fr nicolas.orban@interieur.gouv.fr elisa.sidgwick@interieur.gouv.fr
E.	Fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des programmes axés sur	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	<p>les auteurs de violence domestique au sens de l'article 16, paragraphe 1.</p> <p>Préciser notamment : le nombre total de programmes existants, leur répartition géographique et l'institution/entité/organe chargé(e) de leur mise en œuvre (administration pénitentiaire, service de probation, ONG, autres), leur caractère obligatoire ou facultatif ainsi que le nombre d'auteurs de violences inscrits chaque année ; les mesures prises dans le cadre de ces programmes pour que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des femmes victimes soient une priorité et que leur mise en œuvre soit effectuée en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes ; la manière dont une compréhension, fondée sur le genre, de la violence à l'égard des femmes a été incluse dans ces programmes ; les sources de financement de ces programmes et les montants correspondants ; et les mesures prises pour évaluer leur impact.</p>			tania.racho@justice.gouv.fr
F.	<p>Fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des programmes axés sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel au sens de l'article 16, paragraphe 2.</p> <p>Préciser notamment : le nombre total de programmes existants, leur répartition géographique et l'institution/entité/organe chargé(e) de leur mise en œuvre (administration pénitentiaire, service de probation, ONG, autres), leur caractère obligatoire ou facultatif ainsi que le nombre d'auteurs d'infractions à caractère sexuel inscrits chaque année ; les mesures</p>	<p>MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes</p>	DGCS/SDFE	B1 et B2
		Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	prises dans le cadre de ces programmes pour que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des femmes victimes soient une priorité et que leur mise en œuvre soit effectuée en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes ; la manière dont une compréhension, fondée sur le genre, de la violence à l'égard des femmes a été incluse dans ces programmes ; les sources de financement de ces programmes et les montants correspondants ; les mesures prises pour évaluer leur impact.			
G.	Indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les médias, y compris les médias sociaux, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE	B2
H	Préciser les normes d'autorégulation comme les codes de conduite pour le secteur des TIC et le secteur des médias, y compris les médias sociaux, qui existent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et/ou l'égalité entre les femmes et les hommes (par exemple, pour éviter les stéréotypes de genre préjudiciables et la diffusion d'images dégradantes de femmes ou d'images qui associent la violence et le sexe).	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE	B2
I.	Indiquer les mesures prises pour encourager l'établissement de protocoles ou des lignes directrices sur la manière, par exemple, de traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et à sensibiliser le personnel des ressources humaines aux questions des	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	MIPROF DGCS/SDFE	elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr sophie.simon@miprof.gouv.fr anais.vermeille@miprof.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	violences faites aux femmes, y compris la violence domestique.			B3
J.	Indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à prévenir la violence à l'égard des femmes.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes + ensemble des ministères concernés	MIPROF DGCS/SDFE	elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr sophie.simon@miprof.gouv.fr anais.vermeille@miprof.gouv.fr B2
Protection et soutien (Partie IV de la Convention, articles 18 à 28)				
A.	Fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention reçoivent une information sur les services d'assistance et les mesures légales disponibles, comme l'exige l'article 19.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE	B2
		Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
B.1	Décrire brièvement les mesures prises pour veiller à ce que les services de soutien généraux suivants (tels que visés à l'article 20, paragraphe 1) prennent systématiquement en considération la situation des femmes victimes, prennent des mesures et interviennent afin de garantir leur sécurité, et sont en capacité de répondre à leurs besoins spécifiques et de les orienter vers les services spécialisés appropriés : services d'assistance financière ; services de logement ; services de conseil juridique ; services d'assistance psychologique ; services d'éducation et de formation ; services compétents en matière de recherche d'emploi et tout autre service pertinent.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGS DGOS DGCS/SD1	lionel.lavin@sante.gouv.fr marion.courbil@sante.gouv.fr jean-baptiste.rouffet@sante.gouv.fr beatrice.florentin@sante.gouv.fr robert.touret@sante.gouv.fr SD1/1A
		Travail	DGEFP	claire.massuelles@emploi.gouv.fr veronique.gallo@emploi.gouv.fr
		Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
		Education nationale	DREIC	sebastien.lobiau@education.gouv.fr melanie.tournier@education.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
		Enseignement supérieur	DGSIP	denis.despreaux@recherche.gouv.fr aurore.leroy@recherche.gouv.fr
		Intérieur	DLPAJ/SDCJC/BDCEI	francois-xavier.prost@interieur.gouv.fr nicolas.orban@interieur.gouv.fr elisa.sidgwick@interieur.gouv.fr
B.2	Fournir des informations sur les mesures prises en rapport avec l'article 20, paragraphe 2, pour veiller à ce que les femmes victimes bénéficient d'une prise en charge appropriée au niveau des soins de santé et des services sociaux. Fournir des informations sur les lignes directrices et protocoles destinés au personnel assistant les femmes victimes et permettant de les orienter également vers d'autres services appropriés.	MSSA	DGS DGOS	lionel.lavin@sante.gouv.fr marion.courbil@sante.gouv.fr jean-baptiste.rouffet@sante.gouv.fr beatrice.florentin@sante.gouv.fr robert.touret@sante.gouv.fr
B.3	Préciser le nombre de femmes victimes de violence ayant été assistées chaque année par les services de santé et les services sociaux.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGS DGOS DGCS/SDFE MIPROF	lionel.lavin@sante.gouv.fr marion.courbil@sante.gouv.fr jean-baptiste.rouffet@sante.gouv.fr beatrice.florentin@sante.gouv.fr robert.touret@sante.gouv.fr B2 elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr sophie.simon@miprof.gouv.fr anais.vermeille@miprof.gouv.fr
		Intérieur	SG CIPDR-DGGN-DGPN	francois-xavier.prost@interieur.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
C.	Indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les femmes victimes disposent d'informations sur les moyens d'accès aux mécanismes de plaintes collectives ou individuelles établis au niveau régional ou international et sur le soutien dont elles peuvent bénéficier (y compris au niveau du conseil juridique).	Justice	SAEI / BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
D.	Décrire les mesures prises en rapport avec les articles 22, 23 et 25 pour fournir, ou faire fournir, des services de soutien spécialisés à toutes les femmes victimes et à leurs enfants. Pour chaque catégorie de service spécialisé (refuge pour femmes, centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles, centre de conseil pour femmes, etc.), apporter les informations suivantes en les répartissant par refuge pour femmes/centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence sexuelle/ centre de conseil/autre service : leur nombre et leur répartition géographique (en précisant le nombre de places pour ce qui est des refuges pour femmes) ;le nombre de membres du personnel rémunérés par service ; leur accessibilité (24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ou autre) ; les critères permettant de définir ces services comme services spécialisés pour femmes ainsi que les normes d'intervention, les lignes directrices et les protocoles éventuels qu'ils appliquent dans la perspective d'assurer une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se concentrer sur la sécurité des victimes ; les différents groupes de victimes auxquels ils sont destinés (les femmes uniquement, les enfants, les femmes migrantes, les	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE/SD1	B1 et B2 SD1
		Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
		Intérieur	DGEF (DIM)	frederique.doublet@interieur.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	femmes handicapées, autres) ; le nombre annuel de femmes recherchant de l'aide auprès de ces services. Veuillez également préciser, sur une base annuelle, combien de femmes ont demandé à être hébergées en refuge pour femmes et combien de femmes ont pu bénéficier, avec leurs enfants, d'un tel hébergement ; leurs ressources financières (source, périodes de financement et base juridique) ; qui les dirige (ONG spécialisée dans la défense des droits des femmes, autre ONG, organisation professionnelle, collectivité locale) ; s'ils sont gratuits pour toutes les femmes (indépendamment de leurs revenus) ; la coordination entre les services de soutien spécialisés et les services de soutien généraux.			
E.	Fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en place des permanences téléphoniques pour conseiller les personnes qui appellent dans le cadre de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, conformément à l'article 24.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE	B2
F.	Fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que, dans l'offre des services généraux et spécialisés de soutien aux victimes susmentionnés, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes soient dûment pris en compte, notamment en matière de conseil adapté à l'âge des enfants, comme le prévoit l'article 26.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SD2	SD2
G.	Indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à apporter protection et soutien aux femmes victimes de violence, y compris les mesures relatives au signalement prévues aux articles 27 et 28.	MSSA et Secrétariat d'Etat Droit des femmes	DGCS/SDFE MIPROF	B2 elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr sophie.simon@miprof.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
		+ ensemble des ministères concernés		anais.vermeille@miprof.gouv.fr
Droit matériel (Partie V, articles 29 à 48)				
A.1	Fournir des informations sur le cadre juridique pertinent qui a été mis en place (dans les domaines du droit pénal, du droit civil, du droit administratif, par exemple) et donne effet aux dispositions de la Convention, y compris les mesures prises afin d'éviter tout vide juridique.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
A.2	Indiquer si le droit français prévoit une législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
A.3	Fournir un recueil d'extraits ou de résumés de textes juridiques pertinents, y compris toute législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes. Il convient de fournir ces textes dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais), ainsi que, le cas échéant, dans la langue d'origine.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
B.	Indiquer les mesures prises pour fournir aux professionnelles et professionnels compétents des orientations sur l'application du cadre juridique susmentionné (élaboration de protocoles pour les fonctionnaires de police et autres membres des forces de l'ordre, lignes directrices à l'intention des procureures et procureurs, mise en place d'unités spéciales, etc.).	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
C.	<p>Détailler les procédures fournissant aux femmes victimes des recours civils : à l'encontre des auteurs de violences (article 29, paragraphe 1); ou le cas échéant, à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs (article 29, paragraphe 2).</p> <p>Fournir toutes les données statistiques disponibles, ventilées par année et par forme de violence, sur : le nombre de recours civils déposés à l'encontre d'auteurs de violences ; le nombre de recours civils déposés à l'encontre d'autorités étatiques ; le nombre de réparations civiles accordées au titre des deux catégories précédentes.</p>	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
D.	<p>Détailler les procédures mises à la disposition des femmes victimes : pour demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la Convention (article 30, paragraphe 1) ; et le cas échéant, pour que l'État leur octroie une indemnisation si elles ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé (article 30, paragraphe 2).</p> <p>Fournir les données statistiques disponibles, ventilées par année et par forme de violence, sur : le nombre de femmes victimes ayant demandé une indemnisation de la part d'auteurs de violences ; le nombre de femmes victimes ayant obtenu une telle indemnisation, en indiquant le délai accordé aux auteurs pour verser l'indemnisation ; le nombre de demandes d'indemnisation de la part de l'État ; le nombre de femmes victimes ayant obtenu une</p>	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	indemnisation de la part de l'État, en indiquant le délai d'octroi de cette indemnisation et les montants.			
E.	Détailler les procédures mises en place pour veiller à ce que : les incidents de violence à l'encontre des femmes soient les principaux éléments pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants (article 31, paragraphe 1) ; l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits ou la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants (article 31, paragraphe 2). Donner des exemples de la manière dont ces procédures ont été mises en œuvre.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
F.	Indiquer de quelle manière le droit français incrimine les formes de violence suivantes : la violence psychologique; le harcèlement; la violence physique ; la violence sexuelle, y compris le viol en tenant compte de la définition du consentement au sens de l'article 36, paragraphe 2 (indiquer également de quelle manière le droit français incrimine les actes de violence sexuelle, y compris le viol, commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires et préciser l'âge, selon votre droit français, auquel une personne est considérée comme étant juridiquement capable de consentir à des actes sexuels) ; les mariages forcés ; les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé ; la stérilisation forcée.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
G.	Indiquer de quelle manière le droit français incrimine ou soumet à des sanctions non pénales le harcèlement sexuel.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
H.	Indiquer de quelle manière le droit français traite l'aide ou la complicité dans les cas de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
I.	Indiquer de quelle manière le droit français traite les tentatives de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
J.	Indiquer de quelle manière le droit français interne veille à ce que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes ou comme des circonstances atténuantes.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
K.	Décrire de quelle manière le droit français s'assure que les infractions établies conformément à la Convention s'appliquent en dépit de la nature de la relation liant l'auteur de l'infraction à la victime.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
L.	Pour chaque forme de violence couverte par la Convention, préciser : les sanctions applicables, y compris les sanctions autres que pénales, et, le cas échéant, lorsque les sanctions impliquent une forme de privation de liberté pouvant donner lieu à l'extradition; les autres mesures pertinentes qui peuvent être prises concernant les auteurs des infractions, comme :	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	a. le suivi ou la surveillance des personnes condamnées b. la déchéance des droits parentaux, si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la femme victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.			
M.	Indiquer de quelle manière le droit français s'assure que les circonstances visées à l'article 46, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, peuvent être prises en compte en tant que circonstances aggravantes.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
N.1	Indiquer de quelle manière le droit français, en droit pénal et en droit civil, interdit les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
N.2	Préciser de quelle manière le droit français s'assure que de tels processus ne soient pas imposés par d'autres moyens aux femmes victimes de violence domestique, par exemple dans le cadre de procédures de séparation de corps et de divorce.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
O.1	Fournir les données administratives et judiciaires réparties par année sur les actes de violence à l'encontre d'une femme ayant entraîné la mort de celle-ci : le nombre de ces affaires ; le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ; le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ; le nombre et	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.			
O.2	Fournir les données administratives et judiciaires réparties par année sur les affaires relatives à des actes de violence à l'encontre de femmes pouvant s'apparenter à une tentative de meurtre : le nombre de ces affaires ; le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ; le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ; le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
O.3	Fournir les données administratives et judiciaires réparties par année sur tous les autres cas de violence à l'encontre de femmes : le nombre de plaintes de victimes et le nombre de signalements effectués par des tierce personnes, aux services répressifs/aux autorités de justice pénale ; le nombre de procédures pénales et/ou toute autre action en justice diligentée en conséquence ; le nombre d'auteurs de violences condamnés ; le nombre de sanctions pénales et autres infligées, en indiquant le type de sanctions infligées (par exemple, amende, participation obligatoire aux programmes destinés aux auteurs de violence, restriction de liberté ou privation de liberté) et, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	durée moyenne ; le nombre de mesures additionnelles imposées aux auteurs de violences, en indiquant le type de mesure adopté (suivi ou surveillance de l'auteur de violences, déchéance des droits parentaux, par exemple) ; le nombre d'auteurs de violences faisant l'objet des mesures additionnelles visées à l'article 45, paragraphe 2.			
O.4	Indiquer le nombre de cas ayant entraîné la mort d'enfants de femmes victimes.	Intérieur	DGEF (DIMM)	frederique.doublet@interieur.gouv.fr
		Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
P.	Fournir des informations sur toute autre mesure prise ou planifiée relative au droit matériel, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (Partie VI de la Convention, articles 49 à 58)				
A.1	Fournir des informations sur les mesures adoptées afin que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par la Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux femmes victimes.	Intérieur	DGEF (DIMM)	frederique.doublet@interieur.gouv.fr
		Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
A.2	Fournir les données administratives disponibles (voir partie I. Introduction) sur le nombre d'interventions menées chaque année par les services répressifs en matière de violence à l'encontre de femmes.	Intérieur	DGGN/DGPN	francois-xavier.prost@interieur.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
B.	Indiquer quelles procédures ont été mises en place pour veiller à ce qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes et dûment prise en considération à toutes les étapes de l'enquête et de l'application des mesures de protection.	Intérieur	DLPAJ/SDCJC/BDCEI	francois-xavier.prost@interieur.gouv.fr nicolas.orban@interieur.gouv.fr elisa.sidgwick@interieur.gouv.fr
		Justice	SAEI / BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
C.1	Indiquer quelles autorités se voient reconnaître le pouvoir de délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction lorsqu'une femme victime (ou risquant d'être victime) de violence domestique se trouve en situation de danger immédiat (à savoir ordonner à l'auteur de violences de quitter la résidence de l'intéressée et/ou lui interdire d'entrer dans le domicile de la femme concernée ou de la contacter).	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
C.2	Préciser : le délai nécessaire pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ; la durée maximale d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ; si l'ordonnance d'urgence d'interdiction peut être renouvelée, le cas échéant, jusqu'à la délivrance d'une ordonnance d'injonction ou de protection ; si les ordonnances d'urgence d'interdiction sont mises à la disposition de toutes les femmes victimes de violence domestique ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ; le type de mesures utilisées pour assurer l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction et garantir la sécurité de la femme victime ; les sanctions pouvant être imposées en cas de violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ; quelles formes de soutien et	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.			
C.3	Fournir, sur une base annuelle, toute donnée administrative et judiciaire disponible (voir partie I. Introduction) sur : le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par les autorités compétentes ; le nombre de violations de ces ordonnances ; le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
D.	Indiquer comment les ordonnances d'injonction ou de protection sont mises à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention. Préciser : les procédures permettant de solliciter une ordonnance d'injonction ou de protection ; si les ordonnances d'injonction ou de protection sont mises à la disposition de toutes les victimes de formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ; si des frais sont imposés à la femme victime/qui fait la demande (en indiquant leur montant) ; le délai entre la délivrance d'une telle ordonnance et sa prise d'effet ; la durée maximale des ordonnances d'injonction ou de protection ; si ces ordonnances sont disponibles indépendamment ou en complément d'autres voies de droit ; si les ordonnances d'injonction ou de protection peuvent être intégrées dans les procédures judiciaires ultérieures ; les sanctions pénales et autres sanctions juridiques disponibles (y compris la privation de liberté, les amendes, etc.) en cas de violation de ces	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	ordonnances ; quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.			
E.	Fournir, sur une base annuelle, toute donnée administrative et judiciaire disponible (voir partie I. Introduction) sur : le nombre d'ordonnances d'injonction ou de protection délivrées par les autorités compétentes ; le nombre de violations de ces ordonnances ; le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
F.	Indiquer de quelle manière le droit français prévoit l'ouverture d'office d'une procédure judiciaire (afin de ne pas imposer aux femmes victimes la responsabilité d'entamer une telle procédure et de garantir les condamnations) en ce qui concerne chacune des formes de violence couvertes par la Convention. Préciser les autorités qui ont le pouvoir d'entamer de telles procédures. Indiquer également, pour chacune des formes de violence couvertes par la Convention, les dispositions en droit, les politiques ou les lignes directrices permettant de déterminer si les poursuites sont ou non dans l'intérêt public.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
H.	Indiquer de quelle manière le droit français permet aux ONG ou aux autres acteurs de la société civile et conseillères ou conseillers en matière de violence domestique d'assister ou de soutenir les victimes dans les procédures judiciaires. Préciser les conditions d'une telle participation et leur statut juridique pendant ces procédures.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
I.1	Indiquer les mesures de protection disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
I.2	Détailler toutes les mesures visées à l'article 56, paragraphe 1, destinées notamment à : informer les femmes victimes, au moins dans les cas où elles et leur famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ; donner aux femmes victimes la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations (directement ou par le recours à un intermédiaire), et faire en sorte que ceux-ci soient examinés ; fournir aux femmes victimes des services d'assistance appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ; veiller, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les femmes victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
I.3	Décrire les mesures spécifiques disponibles pour offrir une protection aux enfants victimes et témoins de formes de violence couvertes par la Convention.	Justice	SAEI/BEQI DPJJ SG/SADJAV/BAVPA	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr steevens.tetu-dumas@justice.gouv.fr anne.riviere@justice.gouv.fr sarah.abdel-salam@justice.gouv.fr morgan.jasienski@justice.gouv.fr dp
J.	Donner des précisions sur la disponibilité d'une aide juridictionnelle gratuite pour les femmes victimes, conformément aux exigences énoncées à l'article 57, y	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	compris sur les critères d'éligibilité.			
K.	Donner des informations sur toute autre mesure existante portant sur les enquêtes, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection en matière de violences faites aux femmes, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
Migration et asile (Partie VII de la Convention, articles 59 à 61)				
A.1	Indiquer de quelle manière les autorités s'assurent qu'une femme migrante victime peut bénéficier d'un permis de résidence autonome dans les cas suivants : dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation en cas de situations particulièrement difficiles comme des actes de violence, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation (§ 59. 1), dans l'éventualité de l'expulsion du conjoint ou du partenaire (violent) dont dépend son statut de résidente (§ 59. 2), lorsque son séjour dans le pays est nécessaire eu égard à sa situation personnelle (§ 59.3) ; lorsque son séjour est nécessaire en vue de sa coopération dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales (§ 59.3.b) ; lorsqu'elle a perdu son statut de résidente du fait d'un mariage forcé qui l'a amené dans un autre pays (§ 59.4)	Intérieur	DGEF (DIMM)	frederique.doublet@interieur.gouv.fr
		OFPRA Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides		pascal.brice@ofpra.gouv.fr coralie.capdeboscq@ofpra.gouv.fr cecile.malassigne@ofpra.gouv.fr
A.2	Fournir des données statistiques sur le nombre de femmes qui se sont vues octroyer le droit de rester en France pour l'une des raisons énoncées dans les cas précédents (A.1), et ventiler les données par type de statut de résident octroyé (statut de résident permanent, statut de résident renouvelable, autre).	Intérieur	DGEF (DIMM)	frederique.doublet@interieur.gouv.fr
		OFPRA		pascal.brice@ofpra.gouv.fr coralie.capdeboscq@ofpra.gouv.fr cecile.malassigne@ofpra.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
B.1	Indiquer si le droit français reconnaît la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution dans le cadre des demandes d'asile (§ 60.121).	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
B.2	Indiquer de quelle manière la France garantit une interprétation sensible au genre des formes de persécution énoncées à l'article 1, A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
B.3	Fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui se sont vues octroyer le statut de réfugié sur la base d'un ou de plusieurs motifs de la Convention, comme le prévoit l'article 60, paragraphe 1, par rapport au nombre total de femmes qui ont demandé l'asile en France.	Intérieur	DGEF (DIMM)	frederique.doublet@interieur.gouv.fr
		OFPRA		pascal.brice@ofpra.gouv.fr coralie.capdeboscq@ofpra.gouv.fr cecile.malassigne@ofpra.gouv.fr
B.4	Fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui ont reçu une protection complémentaire/subsidaire sur la base de ces motifs.	Intérieur	DGEF (DIMM)	frederique.doublet@interieur.gouv.fr
		OFPRA		pascal.brice@ofpra.gouv.fr coralie.capdeboscq@ofpra.gouv.fr cecile.malassigne@ofpra.gouv.fr
C.	Indiquer les mesures prises pour développer : des procédures d'accueil et des services de soutien sensibles au genre pour les demandeurs d'asile ; des lignes directrices fondées sur le genre ; des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale (§ 60.3).	Intérieur	DGEF (DIMM)	frederique.doublet@interieur.gouv.fr
		OFPRA		pascal.brice@ofpra.gouv.fr coralie.capdeboscq@ofpra.gouv.fr cecile.malassigne@ofpra.gouv.fr
D.	Indiquer de quelle manière le droit français veille à ce que les femmes dont la demande d'asile a été rejetée ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie serait en péril et où elles pourraient être soumises à des	Justice	SAEI/BEQI (Le ministère de la Justice nous informe que cette question relève du ministère de l'Intérieur)	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr

Référence	Questions	Ministères	Services	Contacts
	mauvais traitements (y compris de la violence liée au genre s'apparentant à des mauvais traitements), comme le prévoit l'article 61.			
E.	Indiquer toute autre mesure prise dans le domaine du droit de l'immigration et des réfugiés concernant la protection des femmes migrantes victimes et des femmes demandant asile.	Justice	SAEI/BEQI	karine.gilberg@justice.gouv.fr tania.racho@justice.gouv.fr
		OFPRA		pascal.brice@ofpra.gouv.fr coralie.capdeboscq@ofpra.gouv.fr cecile.malassigne@ofpra.gouv.fr
		Intérieur	DGEF (DIMM)	frederique.doublet@interieur.gouv.fr